

U d'of OTTAWA



39003000426105



LES ORIGINES

DE LA

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

DE 1789

LES ORIGINES

DE LA

DÉCLARATION

DES

DROITS DE L'HOMME

DE 1789

PAR

V. MARCAGGI

DOCTEUR ÈS SCIENCES JURIDIQUES

DOCTEUR ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

AVOCAT AU BARREAU DE TOULON

« Un auteur a dit à propos du Contrat social :
Le genre humain avait perdu ses titres, Jean-
Jacques les a retrouvés. — Ces paroles s'appli-
queraient bien mieux selon nous à Quesnay qu'à
Rousseau. »

(ECC. DAIRE.)

~~~~~  
DEUXIÈME ÉDITION  
~~~~~

PARIS

FONTEMOING ET C^{ie}, ÉDITEURS

4, RUE LE GOFF, (5^{me})

—
1912

JN

2471

.M3707

1912

AVERTISSEMENT

La première édition de cette étude a été publiée comme thèse de doctorat. L'accueil flatteur qu'elle a rencontré auprès de la Faculté¹, autant que notre agrément personnel à recommencer en les fouillant davantage des recherches auxquelles nous avons pris grand intérêt sont les seules causes de cette seconde édition.

La publication actuelle diffère d'ailleurs sensiblement de la première. Le plan général n'est plus le même, c'est dire que l'enchaînement des idées nous a paru devoir être modifié. La plupart des chapitres ont été remaniés, plusieurs ont été fondus en un seul, certains ont été ajoutés comme par exemple le chapitre III, d'autres

1. Médaille d'or de la Ville d'Aix-en-Provence au concours de 1904.

enfin, comme le chapitre IV, ont été refaits entièrement. Notre conclusion, il est vrai, n'a pas changé, tout au moins dans ses grandes lignes, mais elle a perdu le caractère trop absolu que lui avait presque nécessairement inspiré la nature du premier travail.

Nous n'avons pas la prétention de produire aujourd'hui une œuvre parfaite : notre seul désir est de communiquer au lecteur le résultat de consciencieuses recherches et de sérieuses réflexions.

INTRODUCTION

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est un des événements les plus importants de la Révolution française : avant d'établir sur des bases nouvelles le gouvernement du pays, les constituants de 89 résolurent en effet « d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés »¹ de l'homme, afin de prévenir à jamais le retour du despotisme en opposant les droits de l'individu à ceux de l'Etat.

Les hommes, dit la Déclaration de 1789, naissent et demeurent libres et égaux en droit (art. 1) et le but de toute association politique consiste précisément dans la conservation de ces droits naturels et imprescriptibles qui sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression (art. 2). Ce sont ces

1. Préambule de la Déclaration de 1789.

droits que la Déclaration entend définir pour les mettre à l'abri de toute atteinte : le législateur lui-même n'y pourra pas toucher, car la loi n'a le droit de défendre que les actes nuisibles à la société (art. 5) et l'exercice des droits naturels de chaque homme ne doit avoir de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits (art. 4). Les articles qui suivent sont uniquement le développement de cette idée : nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu hors les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites (art. 7), nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses (art. 10), tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement (art. 11), voilà les conséquences de la liberté individuelle. Le vote de l'impôt proclamé par l'article 14 découle naturellement du droit de propriété qui est inviolable et sacré et dont nul ne peut être privé, sauf quand la nécessité légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité (art. 17).

Tels sont les droits que la constitution nouvelle devra s'efforcer de garantir aux citoyens : pour en empêcher à jamais la violation, il est nécessaire, dit-on, de distinguer dans le gouvernement les trois pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire (art. 16) comme d'établir une force publique qui veillera à l'avantage

de tous et non à l'utilité particulière de ceux auxquels elle sera confiée (art. 12). Le principe de la souveraineté nationale est en effet proclamé par l'article 2 : nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation et la loi ne doit être que l'expression de la volonté générale à laquelle tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants (art. 6).

Telle est l'économie générale de la Déclaration de 1789 qui, dans l'esprit de ses rédacteurs, contenait en puissance toute la constitution.

Ce n'était pas la première fois qu'un pays déposait ainsi dans un document solennel l'ensemble des principes directeurs de son gouvernement.

Depuis plusieurs siècles déjà l'Angleterre possédait sa Grande Charte, complétée par la Pétition et le Bill of Rights qui assuraient aux sujets anglais la paisible jouissance de leurs droits. La Grande Charte notamment s'adressait à toutes les classes de la nation : au clergé, elle promettait le maintien de ses privilèges et surtout la liberté des élections canoniques (art. 1^{er}) ; pour la noblesse, elle fixait le droit en matière de succession féodale (art. 2 et 3), de garde noble (art. 4 et 5), de mariage (art. 6, 7 et 8) ; elle accordait la protection royale aux marchands circulant avec leur marchandise (art. 41), décrétait l'u-

nité des poids et mesures (art. 35), confirmait les privilèges des villes, des bourgs, des ports en général et de Londres en particulier (art. 43) ; enfin, elle garantissait à tous la liberté individuelle (art. 20 à 23, 39 et 40). En matière financière, la Grande Charte interdisait aux seigneurs de lever aucune aide sauf dans trois cas exceptionnels (art. 45) ; en matière administrative elle promettait le bon recrutement des fonctionnaires publics (art. 45), et amoindrissait leur importance (art. 38). Tous ces principes, comme ceux de la Déclaration de 1789 en France, devaient être regardés comme sacrés pour le peuple anglais et nul n'y pouvait porter atteinte.

A une époque plus voisine de la Révolution, les colonies anglaises d'Amérique avaient suivi l'habitude de ces déclarations solennelles : ce fut d'abord la Déclaration d'indépendance du 4 mai 1776 qui vint proclamer solennellement que tous les hommes ont été créés égaux et qu'ils ont été doués par le créateur de certains droits inaliénables ; que parmi ces droits on doit placer au premier rang la vie, la liberté, la recherche du bonheur, et que pour s'assurer la jouissance de ces droits les hommes ont établi parmi eux des gouvernements dont la juste autorité émane du consentement des gouvernés ; ce furent ensuite les diverses déclarations publiées, à l'exemple de la

Virginie¹, par les colonies [devenues libres et qui toutes, reprenant les mêmes principes, revendiquèrent pour la nation le droit de se gouverner et de faire les lois, pour l'individu la liberté et la propriété avec toutes leurs conséquences.

Après 1789, la plupart des constitutions étrangères adoptèrent de pareils catalogues de droits et ces principes ont été énoncés en dernier lieu dans les constitutions des États balkaniques.

Pour nous en tenir à la France, nous retrouvons exposés en tête des constitutions de 1793, de l'an III et de 1848, ce qu'on est convenu d'appeler les principes de 1789. Sans doute chacune subit l'influence particulière du moment où elle fut votée : la Déclaration de 1793, par exemple, ne se contente pas d'invoquer l'égalité naturelle des hommes, elle en fait un droit distinct à côté de la liberté ; en 1848, on proclame que la République française a pour principe la liberté, l'égalité et la fraternité ; la théorie de la souveraineté nationale paraît, il est vrai, prendre de plus en plus d'importance, mais au fond c'est toujours la même idée qui domine, l'opposition des droits de l'individu à ceux de l'Etat.

1. L'Etat de Virginie publia une Déclaration des droits le 6 mai 1776. Son exemple fut suivi par plusieurs autres colonies, notamment la *Pensylvanie*, le *Delaware*, le *Maryland*, la *Caroline du Nord*, le *Vermont*, le *Massachusetts*, le *New-Hampshire*.

Cette idée est tellement entrée dans les esprits que les gouvernements monarchiques eux-mêmes ne peuvent, tout au moins en apparence, y demeurer étrangers : les auteurs de la constitution consulaire de l'an VIII qui avaient de tout autres visées que les hommes de 1789 renoncèrent comme à une chose surannée à une Déclaration des droits de l'homme, mais cela n'empêcha pas le Premier consul, dans sa proclamation du 24 frimaire an VIII, de dire aux Français que la constitution nouvelle était « fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté ». En 1814, Louis XVIII octroya à ses sujets une charte que la monarchie de Juillet conserva en la modifiant quelque peu et qui sous le titre de droit public des Français proclamait l'égalité de tous devant la loi (art. 1, 2, 3), ainsi que le respect dû à la liberté (article 4, 5, 8) et à la propriété (art. 9 et 10) individuelles.

Depuis la Grande Charte d'Angleterre, on trouve donc, dans les deux continents, une suite ininterrompue de proclamations analogues et l'histoire constitutionnelle a le devoir d'établir dans quelle mesure les unes ont pu influencer sur les autres ; pas de difficulté pour toutes celles qui ont suivi la Révolution française : il est incontestable et incontesté que

si celle-ci n'avait pas proclamé, avec la force où elle l'a fait, la nécessité d'une déclaration des droits, cette dernière n'aurait jamais eu le retentissement qui l'a fait reproduire dans la plupart des constitutions du monde civilisé.

Mais c'est à propos de la Déclaration de 1789 que le problème se pose dans toute sa difficulté et il nous a paru intéressant de rechercher où l'Assemblée Constituante avait puisé l'idée d'exposer dans une Déclaration solennelle les droits essentiels de l'individu.

La question, à vrai dire, n'est pas nouvelle: depuis longtemps les historiens du droit public se sont efforcés de l'élucider et une controverse relativement récente a montré qu'on n'y est pas encore arrivé.

L'opinion la plus répandue attribue à la Déclaration une origine américaine et ne voit en elle que la reproduction des « bills of rights » publiés par les colonies anglaises d'Amérique, vers 1775, au moment de la proclamation d'indépendance.

A côté d'elle une autre théorie s'est fait jour, énergiquement soutenue par des auteurs considérables, d'après laquelle la Déclaration ne serait autre chose que le libellé du Contrat social selon les idées de Rousseau et les droits particuliers que les clauses et conditions de ce contrat.

Nous n'aurons pas de peine à établir, après d'autres d'ailleurs, ce que les idées de Rousseau ont d'incompatible avec le principe de la Déclaration des Droits de l'homme; mais ce n'est pas à dire que nous soyons de ceux qui voient dans la Déclaration de 1789 une imitation de l'exemple américain. Cette opinion méconnaît d'une façon trop absolue l'importance du mouvement philosophique qui se produisit en France au xviii^e siècle.

Rousseau ne fut pas le seul, en effet, à s'occuper d'idées nouvelles et nous aurons à nous demander si parmi les philosophes de son époque il ne s'en est rencontré aucun qui, par lui-même ou par ses disciples, ait su prendre sur l'esprit de ses contemporains une influence suffisante pour créer le mouvement qui aboutit à la Déclaration.

Suivant nous, et sans méconnaître les influences nombreuses et diverses qui ont pu agir sur la Révolution, c'est à l'Ecole dite Physiocratique que revient principalement l'honneur d'avoir inspiré la Constituante: c'est à Quesnay et à ses disciples que revient l'honneur d'avoir enseigné avec le plus de force l'existence et la nécessité de certains principes supérieurs et immuables qui s'imposent à tous les temps et à tous les peuples, principes que tous les hommes doivent avoir continuellement devant les yeux, les lé-

gislateurs pour leur servir de guide et les citoyens pour leur sauve-garde ; c'est à Quesnay et à ses disciples que revient l'honneur d'avoir enseigné avec le plus de force qu'il y a dans l'individu des droits essentiels et sacrés dont aucune puissance au monde ne peut le priver et au nom desquels il a le devoir de se révolter contre quiconque y porterait atteinte.

Nous serions heureux si nous pouvions réussir à mettre en lumière ce rôle prépondérant de l'Ecole Physiocratique.

CHAPITRE I

L'ORIGINE AMÉRICAINE

C'est une opinion générale, pour tous ceux qui remontent au-delà de la Déclaration française, que la proclamation d'indépendance des Etats-Unis, du 4 juillet 1776 contient le premier exposé d'une série de droits de l'homme.

Mais cette déclaration ne présente qu'une seule proposition énumérant certains droits et cette proposition est conçue en des termes si généraux¹ qu'on peut difficilement y voir ou en faire découler tout un système de droits. On s'accorde donc à reconnaître qu'il est *a priori* invraisemblable qu'elle ait servi de modèle à la Déclaration française.

Il en est autrement des Constitutions des Etats particuliers de l'Union. Celles-ci étaient en effet pré-

1. Cf. Appendice.

cédées de Déclarations des Droits qui avaient force obligatoire même pour les représentants du peuple, lesquels avaient le devoir strict de s'y conformer dans l'élaboration des lois. Le premier Etat qui ait produit une pareille déclaration fut la Virginie dans sa constitution de 1776¹; son exemple fut suivi par la plupart des autres Etats² et, si l'on en croit une théorie généralement répandue³ la Déclaration de 1789 ne serait que la reproduction plus ou moins fidèle de ces « bills of rights » américains.

On s'appuie pour le soutenir sur cette affirmation que tous les projets de la Déclaration française, depuis ceux qu'on trouve dans les cahiers des Etats-Généraux jusqu'aux vingt et un projets divers qui ont été déposés à l'Assemblée nationale, auraient développé avec plus ou moins d'ampleur les idées américaines. On observe en outre que Lafayette, dont chacun sait le rôle glorieux dans la Guerre d'Indépendance, aurait été le premier à réclamer une Déclaration des Droits de l'Homme, allant jusqu'à présenter lui-même à l'Assemblée un projet personnel

1. Cf. Appendice.

2. Cf. Constitutions de *Pensylvanie* 1776; *Maryland* 1776; *Caroline du Nord* 1776; *Vermont* 1777; *Massachusetts* 1780; *New-Hampshire* 1784.

3. *Aulard*, Histoire politique de la Révolution française. *Jellinek*, Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen.

qu'il n'hésite pas à déclarer, dans ses Mémoires, nettement inspiré de l'exemple américain.

Ces arguments, comme on l'a remarqué ¹, sont loin d'être décisifs. Il convient en effet de faire observer tout d'abord que M. Jellineck et ceux dont il partage la manière de voir ne comparent pas la Déclaration française avec l'une ou l'autre des déclarations américaines prise isolément : ils les considèrent toutes à la fois comme documents de comparaison et choisissent dans chacune d'elles, pour les mettre en évidence, les articles qui se rapprochent le plus du texte français, ce qui est évidemment un moyen trop commode de trouver des ressemblances ². On reconnaîtra aussi avec nous que le fait par Lafayette de rapprocher dans ses Mémoires la France et l'Amérique ne peut pas signifier grand chose par ce qu'on ne saurait contester qu'une fois la Déclaration française votée et publiée le rapprochement s'imposait. Remarquons d'ailleurs, ce qui a son importance, que Lafayette n'a fait aucune allusion aux « bills of rights » américains lorsqu'il déposa et soutint son projet devant l'Assemblée nationale.

Est-ce à dire qu'il faille prétendre qu'on soit

1. *Boutmy*, Annales de l'École des Sciences politiques, 15 juillet 1902.

2. Cf. *Jellineck*, op. cit., ch. V.

à l'époque de la Révolution resté complètement indifférent en France aux événements d'Amérique ? Ce serait évidemment aller trop loin.

L'admiration des Français était au contraire très grande pour les institutions américaines et Franklin, dans une lettre du mois de mars 1777, relève en termes enthousiastes l'intérêt passionné que les affaires d'Amérique leur inspiraient : « Toute l'Europe est de notre côté, dit-il, nous avons du moins tous les applaudissements et tous les vœux. Ceux qui vivent sous un pouvoir arbitraire n'en aiment pas moins la liberté et font des vœux pour elle. Ils désespèrent de la conquérir en Europe : ils lisent avec enthousiasme les constitutions de nos colonies devenues libres.... C'est ici un commun dicton que notre cause est la cause du genre humain et que nous combattons pour la liberté de l'Europe en combattant pour la nôtre ». Le nombre des éditions françaises des diverses constitutions américaines attestent la vérité de ces paroles ; la guerre d'Amérique avait inspiré chez nous quantité de récits, d'histoires, de voyages, d'estampes : l'Amérique républicaine était à la mode autant et plus que la monarchiste Angleterre ¹, si bien que Condorcet cherchant une méthode pour

1. Aulard, *op. cit.*, 1^{re} partie, ch I, p. 20.

mesurer les différents degrés du bonheur public des Etats ne la trouvait que dans une espèce de déclaration des droits qu'il se rédigeait à lui-même comme criterium, « en observant, disait-il ¹, comment les Américains ont fondé leur repos et leur bonheur avec un petit nombre de maximes qui semblent l'expression naïve de ce que le bon sens aurait pu dicter à tous les hommes. »

Cependant l'histoire n'a pas de peine à découvrir des différences profondes entre la France et l'Amérique au point de vue qui nous occupe : tandis que la Déclaration française est une œuvre d'allure philosophique, se présentant comme l'interprète d'une législation supérieure, universelle et immuable, les documents américains ont au contraire un caractère traditionaliste et pratique qui leur est propre et rend difficile l'assimilation complète qu'on a voulu établir.

. . .

Le caractère traditionaliste du droit constitutionnel anglais n'est méconnu par personne : les lois anglaises qui statuent sur les droits des sujets parlent

1. *Condorcet*, De l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe, dans la collection Guillaumin des Principaux économistes, t. XIV, p. 552.

toujours des droits anciens et des libertés de jadis ; le Parlement ne demande jamais que la confirmation des « laws and statutes of this realm », c'est-à-dire la confirmation des rapports qui existent entre la royauté et son peuple. » Vous remarquerez, écrit Burke ¹, que depuis l'époque de la Grande Charte jusqu'à celle de la Déclaration des droits, telle a été la politique constante de notre constitution de réclamer et de maintenir nos libertés comme un héritage qui nous avait été substitué par nos ancêtres et que nous devons transmettre à notre postérité comme un bien appartenant spécialement au peuple de ce royaume sans aucune espèce de rapport avec un autre droit plus général ou plus ancien. » Il suffit pour s'en convaincre de parcourir l'histoire d'Angleterre.

En 1628 le Parlement rappelle au roi qu'il existe un statut du règne d'Edouard I^{er} d'après lequel on ne peut lever aucun impôt sans le consentement des hommes libres du royaume ; il rappelle que, d'après la Grande Charte, aucun bourgeois ne peut être mis en prison, ni dépossédé de ses libertés et franchises sans une sentence légitime de ses pairs ; il rappelle enfin, que par autorité du Parlement en la 28^e année du règne

1. *Burke*, Réflexion sur la Révolution de France.

d'Edouard III, nulle personne ne peut être arrêtée ou jetée en prison sans avoir été admise à se défendre en droit ; il se plaint qu'on ait à maintes reprises violé ces textes et demande des garanties pour l'avenir. « Toutes lesquelles choses, disent les députés, nous demandons humblement à Votre Majesté comme étant nos droits et nos libertés, selon les lois et les statuts de ce royaume. » Le roi promet et la Pétition des droits n'est que la constatation de cet accord.

Plus tard, c'est encore au nom des droits anciens méconnus qu'on arrache à Jacques I^{er} le Bill of rights : les lords spirituels et temporels déclarent avoir cherché, comme leurs ancêtres l'ont habituellement fait, les meilleurs moyens pour revendiquer et affirmer de nouveau leurs anciens droits et leurs anciennes libertés. Ils demandent en conséquence au roi et obtiennent de lui la reconnaissance « que tous et chacun des droits et libertés affirmés et réclamés sont les véritables, anciens et incontestables droits du peuple de ce royaume. »

La Grande Charte elle-même « a des origines lointaines puisqu'elle reproduit avec plus de détails une charte d'Henri I^{er}, comme celle-ci prétendait se rattacher elle-même aux lois d'Edouard, renouant ainsi la chaîne qui rattache les institutions de l'Angleterre

anglo-normande à celles de l'époque anglo-saxonne ¹ ».

Nous sommes loin de l'état d'esprit qui régnait en France en 1789 : chez nous on veut rompre complètement avec les siècles passés ; c'est en vain qu'on parle de ce qui a été pratiqué par les ancêtres, des lois fondamentales du pays, des formes établies de la constitution, et cela révolte profondément les Anglais. « Je n'ai rien à répondre, s'écrie Burke ² en parlant de nous, aux grossières subtilités de leur politique métaphysique : qu'ils s'en amusent dans les écoles, mais ne souffrons pas qu'ils brisent leurs prisons pour souffler comme le vent d'est, ravager la terre par leurs ouragans et déchaîner les flots de l'Océan pour nous inonder. » Pour les Anglais, la tradition est tout.

C'est aussi, quoi qu'on en ait dit, le sentiment américain ; il ne faut pas oublier, en effet, que les différents Etats de l'Amérique du Nord avaient été fondés par des hommes dont la grande majorité était de race anglaise et qui avaient conservé la langue et les usages de la mère-patrie. Quoi d'étonnant qu'ils aient apporté avec eux le souvenir des institutions politiques et aussi dans une mesure considérable la loi anglaise elle-même ?

1. *Bemont*, Charles des libertés anglaises, p. vii.

2. *Burke*, Considérations sur la Révolution de France.

La ressemblance saute aux yeux si l'on compare les déclarations des divers États avec la Grande Charte, la Pétition ou le Bill des droits : il n'est pas un droit anglais qu'on ne retrouve revendiqué dans les actes américains. La Grande Charte et, après elle, la Pétition des droits avaient dit qu'on n'arrêtera, n'emprisonnera, ni ne dépossédera personne de quelque manière que ce soit que par le jugement de ses pairs, la plupart des déclarations reconnaissent que le jugement par juré est sacré et que nul accusé n'est tenu de témoigner contre lui-même ¹ ; le Massachusetts, le Maryland, la Caroline et bien d'autres encore, proclament, comme le Bill des droits, la nécessité du consentement à l'impôt ² ; en Angleterre le Bill of Right défend au souverain de suspendre les lois ou de dispenser qui que ce soit de leur exécution, nous trouvons des dispositions analogues en Amérique ³. On pourrait pousser jusqu'au bout l'analyse, la similitude serait parfaite ; nous relèverions dans les différentes déclarations américaines comme dans les documents anglais un article sur la liberté des élections, un autre

1. *Massachusetts* (art. 12 à 15) ; *Virginie* (art. 10 à 13) ; *Pensylvanie* (art. 9 à 11) ; *Maryland* (art. 19 à 23) ; *Delaware* (art. 13 à 15) ; *Vermont* (art. 10 à 12) , etc.

2. *Massachusetts* (art. 23) ; *Maryland* (art. 10) ; *Caroline* (art. 16) , etc.

3. *Virginie* (art. 8) ; *Massachusetts* (art. 20) ; *Maryland* (art. 7) ; *Vermont* (art. 15) ; *Caroline* (art. 5).

sur la nécessité de réunir souvent les Parlements, un autre sur la liberté de discussion, etc., etc. La ressemblance d'ailleurs n'existe pas seulement quant au fond, elle existe aussi quant à la forme : partout ce sont les mêmes phrases, les mêmes mots ; les diverses déclarations semblent copiées les unes sur les autres parce qu'elles ont toutes copié un modèle commun. Cela n'a rien d'étonnant pour qui connaît l'histoire des colonies américaines.

Elles avaient été pour la plupart fondées sous le système des chartes, c'est à-dire au moyen de concessions territoriales faites soit à un particulier, soit à une compagnie avec droit d'administrer ; le concessionnaire devenait pour ainsi dire propriétaire de la province, mais son droit sur les habitants était étroitement délimité dans l'acte d'acquisition : c'est ainsi qu'une clause de style assurait aux colons « la qualité, les libertés, les franchises et les immunités des sujets de la métropole¹ » ; la compagnie formait le plus souvent une personne civile habile à exercer la puissance législative par l'assemblée soit de tous ses membres, soit des représentants de ses membres, mais une réserve limitait cette puissance : il fallait que les lois de la colonie

1. *Charte de Virginie* (1606) ; *Charte de Massachusetts* (1659) ; *Charte de Maryland* (1632), etc.

ne fussent pas contraires à celles de la métropole ¹.

On peut donc dire que les habitants des colonies d'Amérique continuèrent, malgré le changement des conditions, à vivre dans une union politique complète avec l'Angleterre, à se considérer pour ainsi dire malgré tout comme les membres d'un même empire. Cela dura jusqu'à la proclamation de l'Indépendance et les colonies ne se font pas faute de déclarer à l'occasion leur fierté de vivre sous l'empire de la constitution anglaise ². La séparation d'avec la mère-patrie n'est devenue inévitable que par ce que celle-ci a violé un droit qui appartenait aux colons comme Anglais, en exigeant d'eux un impôt qu'ils n'avaient pas consenti. Les colonies ne songent pas le moins du monde à changer leur système de gouvernement et s'il en fallait une preuve, il n'y aurait qu'à comparer les diverses constitutions américaines votées après la proclamation d'indépendance avec les institutions qui régissaient à ce moment l'Angleterre : l'identité est parfaite.

Nous ne nous attarderons pas à une démonstration qui a été souvent faite, et nous nous bornerons à dé-

1. *Charte de Connecticut* (1632); *Charte de Massachusetts* (1639); *Lettres Patentes de Providence* (1643); *Charte de Rhode Island* (1644), etc.

2. *Déclaration du Massachusetts* (1767), rapportée dans *Laboulaye, Histoire des États-Unis*, t. II, p. 133.

clarer, après bien d'autres, qu'au surplus « l'établissement d'une constitution permanente ayant un caractère autre qu'un caractère anglais aurait probablement été une impossibilité, ... les américains regardaient alors et regardent encore les principes constitutionnels anglais comme étant essentiellement les leurs — les principes constitutionnels anglais étant devenus les principes constitutionnels américains ¹ ». Les colonies étaient en effet constituées sur un plan uniforme quelle que fût leur différence d'origine : « partout un gouverneur, un conseil, une chambre des représentants ; en d'autres termes, la copie de l'organisation anglaise : roi, lords, communes ; le modèle futur de l'organisation fédérale : président, sénat, assemblée de représentants ² ».

La filiation des droits anglais et des droits réclamés par les Américains dans leurs Déclarations est d'ailleurs facile à saisir si l'on étudie même superficiellement la période qui va de 1760 à 1774 ; une série d'adresses, de déclarations, de meetings ont pris naissance à cette époque, qui montrent mieux que tout commentaire les sentiments des colons. Qu'on nous permette de reproduire dans leurs parties essentielles

1. *Sterens*, Sources of the constitution of the United-States considered in relation to colonial and english history.

2. *Laboulaye*, Histoire des Etats-Unis, t. I, p. 401.

quelques-uns de ces documents : ils sont trop probants pour nous borner à les citer.

En 1769, l'Assemblée de Virginie, qui devait être plus tard la première à promulguer une déclaration des droits, vota, sur la proposition de Henry Patrick, pour protester contre l'acte du timbre, l'ordre du jour suivant :

« *Résolu* que les premiers aventuriers et planteurs de cette colonie de Sa Majesté ont apporté avec eux et transmis à leur postérité tous les privilèges, franchises et immunités qui ont été de tout temps possédés par le peuple de la Grande-Bretagne. *Résolu* que par les deux chartes accordées par le roi Jacques I^{er}, les planteurs de la Virginie ont été reconnus comme ayant droit à toutes les libertés, privilèges et immunités des sujets anglais, de même que s'ils habitaient et s'ils étaient nés dans le Royaume d'Angleterre. *Résolu* que le peuple lige de Sa Majesté, le peuple de cette très ancienne colonie a joui sans interruption du droit d'être gouverné par sa propre assemblée en tout ce qui touche ses impôts et sa police extérieure, que jamais ce droit n'a été forfait ni abandonné, qu'il a constamment été reconnu par le peuple de la Grande-Bretagne ' ».

1. Cf. Laboulaye, op. cit., t. II, p. 100.

Comme les Anglais de 1215 et de 1688, les habitants de la Virginie se prévalent donc de l'héritage que leur ont laissé leurs aïeux, et cela quelques années à peine avant leur célèbre Déclaration ; ils ne sont pas les seuls d'ailleurs à se placer sur le terrain de la tradition et le même sentiment se retrouve dans une adresse au peuple anglais votée en 1774 par le Congrès de Philadelphie sur la proposition d'un avocat de New-York, du nom de Jay.

« Les Anglais, dit ce document, vos grands et glorieux ancêtres, ont maintenu leur indépendance. Ils vous ont transmis à vous, leur postérité, les droits de l'homme et les bienfaits de la liberté.

« Nous sommes fils des mêmes aïeux : nos pères ont eu leur part de ces droits, de ces libertés, de cette constitution dont vous êtes si justement fiers ; ils nous ont soigneusement transmis ce noble héritage, garanti sous la foi du serment par des contrats solennels avec la royauté ; ne vous étonnez donc pas si nous refusons de rendre notre part d'héritage à des hommes qui ne fondent leurs prétentions sur aucun titre raisonnable et qui ne les poursuivent que dans un seul dessein. Ils veulent avoir en leur puissance notre vie, notre propriété pour pouvoir plus facilement nous asservir.

« Sachez que nous nous regardons comme devant être

aussi libres que nos concitoyens de la Grande-Bretagne : nous le sommes et nous avons le droit de l'être. Pourquoi donc les citoyens d'Amérique seraient-ils moins maîtres de leurs biens que vous ne l'êtes des vôtres?... La mer qui nous sépare met-elle une différence dans le droit ? Y a-t-il quelque raison qui nous prouve qu'un Anglais qui vit à mille lieues du palais de ses rois doit jouir de moins de liberté que celui qui n'en est éloigné que de cent lieues ¹ ».

Les colons demandent donc à jouir de la même situation que celle faite aux habitants de la métropole : l'Angleterre, affirment-ils, en même temps que son sang leur a donné sa loi, qu'ils se plaignent de voir violer et dont ils réclament le maintien.

Ainsi, à quelque moment qu'on se place dans l'histoire des Colonies, on arrive à la confirmation de cette idée que « les institutions d'Amérique ont une racine des plus profondes, une origine qui se perd dans la nuit des temps. Elles datent non pas de 1776, mais de la Grande Charte du Roi Jean ; ce sont les vieilles libertés de l'Angleterre naturalisées sur un sol vierge ² ».

Nous sommes loin de la théorie de la table rase dont s'inspirèrent chez nous les hommes de 1789.

1. *Laboulaye*, op. cit., t. II, p. 250.

2. *Laboulaye*, op. cit., t. I, p. 399.



Le second caractère qui sépare, suivant nous, la Déclaration française des actes analogues publiés en Amérique, c'est, avons-nous dit, le caractère positif et pratique particulier à ces derniers, caractère qui d'ailleurs leur a été lui-même imprimé par la tradition.

C'est le régime des chartes, nous l'avons vu, qui présida à la naissance des colonies américaines : le roi cédait à un puissant seigneur, à une riche compagnie, parfois à un groupe de colons, une vaste étendue de territoire ; il lui arrivait alors quelquefois, de réserver ses prérogatives de souverain, mais le plus souvent le droit d'administrer faisait partie de la concession : la charte était « l'acte solennel par lequel la personne investie de droits considérables ou même souverains les cédait, permettant de les exercer désormais au nom des cessionnaires » ¹. La Charte avait une importance capitale lorsqu'elle faisait passer la puissance souveraine directement du roi au peuple ; alors celui-ci tenait, sans intermédiaire, du roi, par elle, sa condition politique. Ce fut le cas du Connecticut, de la colonie de Rhode-Island et du Massachusetts, ce dernier seulement à partir de 1691.

1. *Gourd*, Chartes et Constitutions de l'Amérique du Nord, t. II, liv. I. 3^e partie, avant-propos.

Ailleurs le peuple ne tenait ses pouvoirs que d'un concessionnaire primitif qui les avait cédés à son tour. C'est ainsi que Guillaume Penn fit passer par la charte de 1673, aux habitants du territoire dont il était propriétaire, les droits que lui avait conférés Charles II par la Charte de 1681, ce qui permit aux Pensylvaniens de voter leur constitution. Dans l'un et l'autre cas, « la Charte est le titre contractuel qui protège les colons dans l'exercice des droits cédés ¹ ».

C'est ce titre avec son caractère spécial que les colons invoquent toutes les fois qu'ils croient avoir à se plaindre des agissements de la métropole : les procès-verbaux de la Chambre des lords constatent que dans une de ces occurrences, le 8 mai 1701, le Connecticut présenta publiquement des observations à la barre de cette assemblée. « Les libertés des colons, disaient les agents de ceux-ci, venaient d'un contrat ; elles étaient le prix des services rendus ; la destruction des chartes serait celle de toute confiance dans les promesses royales. » Le Massachusetts, en 1768, est beaucoup plus explicite ; les colons rappellent que les chartes des colonies sont des contrats solennels avec la couronne. « Le contrat originaire entre le roi et les premiers planteurs, disent-ils, a été une promesse royale faite au nom de la nation et jusqu'en ces

1. *Gourd*, op. et loc. cit.

derniers temps on n'a jamais contesté le droit qu'avait le roi de consentir ce contrat. L'engagement est celui-ci : si les planteurs au risque de leur vie, au hasard de leurs personnes et de leurs biens, conquièrent un nouveau monde, subjuguent le désert et agrandissent ainsi l'empire, eux et leur postérité jouiront de tous les droits qui sont exprimés dans la charte ; ces droits, ce sont les libertés et les privilèges dont tout Anglais jouit dans la mère-patrie ¹ ».

Cela nous ramène en Angleterre où nous allons retrouver le même caractère contractuel dans la Grande Charte, la Pétition et le Bill des droits.

En 1215, pour obtenir la Grande Charte, les barons se révoltent contre Jean-sans-Terre qui a violé les libertés du pays ; ils s'assemblent à Berkley pendant la semaine de Pâques. Le roi qui est à Oxford envoie vers eux l'archevêque de Cantorbéry et les comtes de Pembroke et de Warennes pour connaître leurs exigences. Après avoir reçu le texte de leur demande, Jean offre de s'en rapporter à l'arbitrage de huit délégués nommés moitié par lui, moitié par les barons et que le pape pourra départager au besoin. Sa proposition est rejetée, la guerre commence, les barons prennent Londres et le roi forcé de céder reçoit à Runnymede les délégués des barons. On discute les termes

Cf. *Laboulaye*, op. cit., t. II, septième leçon, p. 133.

du traité, on les modifie, on les arrête et l'accord qui intervient est rédigé de la manière que l'on connaît. « Ce n'est pas un Code qu'un législateur donne à son peuple ; en fait, c'est un traité : en la forme, c'est la réponse du souverain à une pétition, c'est un acte rendu suivant le mode qui pendant des siècles encore sera celui de toutes les lois ¹ ».

La Pétition des droits nous offre un exemple encore plus clair si possible de cette façon de procéder ; elle est en effet rédigée de telle façon qu'on trouve d'un côté les doléances du Parlement, de l'autre l'adhésion du monarque ; le rôle joué par les parties en présence y apparaît très net, et l'on assiste aux hésitations du souverain qui dut préciser dans une réponse catégorique les termes ambigus de sa première décision.

Nous pourrions faire la même remarque en ce qui concerne le Bill des droits de 1688, mais il est inutile d'insister sur une idée qui n'est contestée par personne. Le caractère contractuel de tous ces actes est indéniable ; les Anglais eux-mêmes le reconnaissent. « On dit, écrit Hollam ², que nos libertés furent achetées au prix du sang de nos pères, mais il

1. *De Francquerville*, Parlement et Gouvernement britannique, t. 1, 1^{re} partie, ch. 1, § IV. — Il y aurait à ce sujet un rapprochement intéressant à faire entre la Grande Charte et les chartes françaises de 1814 et de 1830 dont les auteurs paraissent bien avoir subi l'influence de l'Angleterre.

2. *Hollam*, Europe during the middle ages, ch. iv.

est bien plus exact de dire qu'ils achetèrent ces libertés avec leur argent. La plupart des bonnes lois ont été obtenues dans le sens littéral du mot par marché à prix d'argent avec la couronne. »

Ajoutons qu'on avait même à une certaine époque une vénération toute particulière pour l'acte écrit contenant les promesses royales ; c'est ainsi qu'avant la promulgation de la Grande Charte, dans un Parlement tenu à Saint-Paul de Londres, l'archevêque de Cantorbéry, prenant à part un certain nombre de seigneurs, leur rappelle le serment prêté par le roi à Winchester. « Voici, ajouta-t-il qu'on vient de trouver une charte du roi Henri I^{er} grâce à laquelle, si vous le voulez, vous pouvez rétablir dans leur ancien Etat les libertés depuis longtemps perdues », puis, montrant cette charte, il la fit lire en public, « manœuvre habile, ajoute M. Bemont ¹ à qui nous empruntons ce récit, car maintenant les ennemis du despotisme royal savaient ce qu'ils devaient demander : ils apparaissaient comme les défenseurs des lois du royaume contre le roi lui-même. » La superstition dura longtemps ; c'était en Angleterre l'opinion reçue qu'une charte subsistait tant que la justice ne l'avait pas abrogée si l'original, ou la copie régulière valant ori-

1. *Bemont*, Chartes des libertés anglaises, p. XVIII.

ginal, n'avait pas été librement rendu à la couronne ; aussi voyons-nous en 1662 les habitants du Connecticut refuser de rendre leur charte au commissaire royal qui la demandait et l'on raconte que, pour ne pas qu'il la prit de force, un vieillard alla la cacher dans un vieux chêne où elle resta jusqu'à ce que tout danger fut écarté. ¹

N'est-il pas naturel après cela, étant donné ce que nous savons de la permanence des institutions et des idées anglaises en Amérique, de prétendre pouvoir dans une certaine mesure comparer à des conventions les manifestes publiés par les divers États américains devenus indépendants. « Aux États-Unis, dit M. de Chambrun ², l'idée-mère de la Révolution est que le roi a violé les termes mêmes d'un contrat ou de contrats consentis entre le souverain et ses sujets établis dans les colonies. Et après la Révolution, c'est encore cette même idée d'un engagement bilatéral qui se révèle au fond même de toutes les constitutions, aussi bien de celle des États-Unis que de celle de chacun des États »

Sans doute, si l'on compare ces déclarations aux anciennes chartes, l'une des parties semble avoir disparu : nous voyons bien qui stipule mais nous ne

1. *Gould*, op. cit., t. I, liv. I, 1^{re} partie, ch. v, p. 111.

2. *De Chambrun*, Droits et libertés aux États-Unis, p. 181.

voyons pas qui promet. La Déclaration du Massachusetts va nous éclairer sur ce point : « Le corps politique, dit-elle, est formé par une association volontaire d'individus. C'est un contrat solennel par lequel le peuple entier convient avec chaque citoyen et chaque citoyen avec le peuple entier que tous seront gouvernés par certaines lois pour l'avantage commun. » Une telle situation s'était d'ailleurs déjà présentée en fait dans l'histoire des colonies.

Le 6 septembre 1620, 41 hommes et leurs familles quittaient le port de Plymouth pour les bords de l'Hudson ; ils atterrirent sur les côtes du Massachusetts. Là, le 11 novembre 1620, au moment de débarquer, les 41 chefs de familles signèrent une convention aux termes de laquelle les pèlerins se formaient pour les besoins de leur gouvernement en un corps politique dont les membres promettaient obéissance aux lois équitables que la corporation édicterait et soumission aux fonctionnaires qu'elle établirait en vue du bien général de la colonie.

C'est la première constitution que les colons se donnèrent à eux-mêmes en Amérique. « La convention de New-Plymouth est restée célèbre dans les fastes de l'Amérique qui du reste en offrent plus d'un exemple ; les émigrants qui créèrent l'Etat de Rhode-Island, ceux qui s'établirent à New-Haven, les premiers ha-

bitants du Connecticut et les fondateurs de Providence commencèrent par rédiger un contrat qui fut soumis à l'approbation de tous les intéressés »¹. Les habitants de la Virginie reprirent la tradition en 1773 et les diverses colonies imitèrent cet exemple, les colons s'assurant respectivement dans chaque État la jouissance de leurs droits héréditaires par de véritables contrats. « Ceci, dit encore M. de Chambrun², est susceptible d'une démonstration : la constitution des États-Unis telle qu'elle est adoptée à Philadelphie ne contient pas d'une manière assez explicite des stipulations positives qui réservent au citoyen ses droits individuels ; qu'advient-il ? Le peuple décide que les termes du contrat qui marquent la délimitation des pouvoirs ne sont pas assez définis pour établir une barrière suffisante autour de ses droits réservés ; pour ces raisons, il refuse de ratifier la constitution ou il ne la ratifie qu'avec la réserve formelle que des articles suffisamment explicites soient ajoutés à la constitution. »

Au surplus ce caractère contractuel ne ressort-il pas de la nature des rapports établis en Amérique entre le pouvoir judiciaire et la constitution, notamment de ce fait que lorsqu'on demande aux tribunaux amé-

1. *Laboulaye*, op. cit., t. I, p. 134.

2. *De Chambrun*, op. cit., p. 181.

ricains d'appliquer une loi que le juge estime contraire à la constitution il peut s'y refuser formellement. Or quel est le *criterium* pour savoir si une loi est constitutionnelle ou ne l'est pas? C'est la Déclaration des Droits promulguée dans l'Etat : le législateur qui par une loi inconstitutionnelle viole la Déclaration des Droits viole en réalité, d'après la conception américaine, la parole qu'il a donnée, le contrat passé par la nation toute entière avec chacun des membres qui la composent : ce manquement à la foi promise doit être, à l'exemple de tous les autres, déféré aux tribunaux. Aussi, comme on l'a remarqué ¹, « tandis que le style du document français est clair, sec, impératif, le style du document américain est filandreux ; il trahit la main du procédurier par les deux verbes, les deux substantifs, les deux adjectifs qu'il juxtapose à l'endroit ou un verbe, un seul substantif, un seul adjectif serait nécessaire. »

A propos de la liberté individuelle, par exemple, l'article 7 de la Déclaration française se borne à indiquer que nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ; de l'autre côté de l'Atlantique, au contraire, les déclarations insistent,

1. *Boutmy*, Annales des sciences politiques, juillet 1902, p. 426.

comme à plaisir, sur ce sujet et prévoient dans ses moindres détails la procédure de prise de corps. « Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, dit la Déclaration de Virginie (art. 10), chacun a droit de demander le motif et la nature de l'accusation intentée contre lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages en sa faveur, d'exiger une prompte sentence de jurés de son voisinage, non suspects de partialité, sans qu'il puisse être déclaré coupable que d'un avis unanime : il ne peut être forcé de rendre témoignage contre lui-même et aucun homme ne peut être privé de sa liberté que par une sentence de ses pairs en vertu des lois du pays. » L'article 12 ajoute : « Tous décrets sont vexatoires et oppressifs s'ils sont décernés sans preuves suffisantes et si l'ordre qui charge un officier de faire perquisition dans les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou d'enlever des effets, ne contient pas un état ou description particulière des lieux, des personnes ou des choses qui en font l'objet, et l'on ne doit jamais en accorder de semblables. » Toutes ces indications se retrouvent dans les diverses Déclarations américaines ¹.

1. *Virginie*, art. 10, 11, 12; *Massachusetts*, art. 12, 13, 14, 15; *Pensylvanie*, art. 9, 10, 11; *Maryland*, art. 19, 20, 21; *Delaware*, art. 13, 14, 15, 17; *Caroline du Nord*, art. 7 à 14.

On a donc eu raison de dire ¹ que tandis que la Déclaration française se place « au niveau de la loi », les Déclarations américaines se placent « au niveau du juge ». En France on a la prétention de publier des vérités philosophiques pouvant et devant servir de guide même aux législateurs de l'avenir ; en Amérique, au contraire, on se propose simplement de créer des titres dans le sens littéral du terme, titres auxquels chaque citoyen pourra se référer pour revendiquer un droit méconnu.

C'est une différence qui a son importance et dont on ne peut pas ne pas tenir compte pour résoudre le problème que nous nous sommes posé.

* * *

Il ne faut cependant pas exagérer et nier tout point de contact entre la Déclaration française et les Déclarations américaines. Comment ne pas être frappé en effet par l'apparente généralité des termes dont se servent quelques-unes de ces dernières dans leurs affirmations. « Tous les hommes naissent également libres et indépendants, dit la Déclaration de Virginie, et tous ont des droits naturels inhérents à leurs per-

1. *Boutmy*, *Annales des sciences politiques*, juillet 1902, p. 430.

sonnes ». — « Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout puissant », dit la Déclaration de Pensylvanie, et ce ne sont là que des exemple...

On s'est cru autorisé à en conclure que malgré tout les Déclarations américaines pourraient bien être des proclamations philosophiques de principes abstraits et généraux. « Ce sont, dit M^r Janet ¹, sans aucune contradiction possible, les droits de l'homme et du citoyen, ces mêmes droits que l'on dénonce parmi nous comme une invention philosophique, comme une manie idéologique propre à l'esprit français, comme la cause de toutes nos crises politiques et comme l'erreur fondamentale de la Révolution. Les Américains ont eu aussi leur enthousiasme politique ; ils ont eux aussi jeté les fondements d'une société universelle et pour tous les hommes, car en déclarant des droits inaliénables et indéfectibles, ils n'entendaient pas parler de droits exclusivement américains. »

Nous savons ce qu'il faut penser de cette manière de voir, mais il est incontestable qu'il y a dans les déclarations américaines, dans certaines tout au moins, par rapport aux documents anglais, quelque chose de nouveau qui, sans diminuer en quoi que se soit le

1. Janet, op. cit., p. XXXIII-XXXIV.

caractère traditionnaliste que nous avons montré chez elles, semble les rapprocher singulièrement du document français.

Depuis le Bill des droits de Jacques I^{er} un grand mouvement d'idées s'était produit en Europe et nous aurons l'occasion de montrer l'influence considérable exercée sur leurs contemporains par les philosophes d'une école qu'on a appelée plus tard l'École du Droit de la nature et des Gens. Retenons pour l'instant que l'un de ces philosophes, Locke, reprenant l'hypothèse de l'état de nature avait, après Grotius, enseigné l'égalité et la liberté originelles des hommes ; il avait montré que si ceux-ci ont quitté l'état de nature, c'est « pour la conservation naturelle de leurs vies, de leurs libertés et de leurs biens ¹ », que « lorsque les législateurs s'efforcent de ravir et de détruire les choses qui appartiennent en propre au peuple ou de le réduire en esclavage, ils se mettent en état de guerre avec le peuple qui est exempt de toute sorte d'obéissance à leur égard ² ».

L'*Essai sur le Gouvernement civil* avait immédiatement traversé l'Atlantique et obtenu un immense succès chez les colons. Après lui Blackstone avait

1. Locke, *Essai sur le Gouvernement civil*, ch. VIII, § 2.

2. Locke, *op. cit.*, ch. XVIII, § 12.

établi sa théorie du droit absolu des personnes dans son exposé des droits subjectifs de l'individu.

Il parut même à Boston pendant la période d'insurrection, sous le titre de *Droits des colonies anglaises*, un véritable traité sur les premiers principes du gouvernement et sur les droits naturels de l'homme et du citoyen. Les droits politiques et civils des colonies, dit l'auteur ¹, ne reposent pas sur une charte de la couronne ; la Grande Charte, si vieille qu'elle soit, n'est pas le commencement de toutes choses ; elle n'est pas sortie du chaos au jour de la création. Un jour peut venir où le Parlement déclarera nulle et de nul effet toute charte américaine, mais ce jour là les droits des colons comme hommes et comme citoyens, ces droits naturels, inhérents à leur qualité, inséparables de leurs têtes, ne seront pas atteints. Périssent les chartes, ces droits dureront jusqu'à la fin du monde. » Cette énergique protestation prétendait même s'appuyer sur les considérations philosophiques les plus sérieuses. « Il n'y a pas, disait-elle, de prescription assez longue pour annuler la loi de la nature et la concession de Dieu qui a donné à tous les hommes le droit d'être libres. Quand tous les princes depuis Nemrod auraient été des tyrans,

1. Cf. *Laboulaye*, op. cit., t. II, p. 86 et s.

cela n'établirait pas le droit de la tyrannie. Lorsque les dépositaires de la puissance législative et exécutive penchent vers la tyrannie, leur résister est un devoir, s'ils sont incorrigibles il faut les déposer. »

Ce mouvement avait créé dans les colonies un état d'esprit qui, de prime abord tout au moins, ne semble pas dénué de quelque analogie avec l'état d'esprit français de 1789. Les Américains pas plus que les autres ne pouvaient échapper à l'influence des philosophes et leurs Déclarations s'en sont ressenties : par la généralité de leurs termes, par l'universalité de leurs affirmations, certaines paraissent comme la Déclaration française imprégnées des théories du droit naturel, mais si l'on va au fond des choses on ne tarde pas à constater que les américains ont volontiers confondu le droit naturel avec le droit anglais.

Pourquoi l'ouvrage de Locke eut-il un si grand succès en Amérique : c'est que, sous des allures générales et impersonnelles, l'*Essai sur le gouvernement civil* n'est qu'une apologie de la Restauration Orangiste en Angleterre : les droits représentés par Locke comme essentiels et inhérents à l'individu sont ceux-là mêmes dont jouissaient les Anglais : droits naturels et droits anglais deviennent deux expressions synonymes. L'idée latente chez Locke apparaît nette-

ment chez Blackstone qui nous dit ¹ en parlant des droits reconnus par la Grande Charte, la Pétition et le Bill des droits : « Les droits ainsi définis par ces divers statuts consistent dans un nombre d'immunités privées qui, d'après ce qui a été dit, ne sont réellement autre chose que ce *résiduum* de la liberté naturelle dont les lois de la société n'ont pas exigé le sacrifice en faveur de l'intérêt général ; ou autrement, ce ne sont que ces privilèges civils que la société s'est engagée à donner en échange des libertés naturelles abandonnées par les individus. Ces privilèges étaient anciennement, soit par héritage, soit par acquisition, les droits de tout le genre humain, mais dans la plupart des régions de la terre ils sont plus ou moins avilis et détruits, et l'on peut dire aujourd'hui que ces droits sont restés particulièrement et par excellence les droits du peuple anglais. On peut les réduire à trois articles principaux ; le droit de la sûreté personnelle ; le droit de la liberté personnelle ; le droit de la propriété privée. »

Cette confusion du droit naturel et du droit anglais s'est répandue en Amérique grâce à Blackstone et elle peut se relever dans tous les documents officiels : tous invoquent les chartes en même temps que le droit na-

1. *Blackstone*, Commentaires, liv. I, ch. 1.

turel; celui-ci comme celles-là appuient les mêmes prétentions; aussi ne faut-il pas s'étonner qu'on dise d'un droit qu'il est « naturel et constitutionnel », ainsi que l'affirment les habitants de Massachusetts dans leur Déclaration de 1763 en parlant du droit de propriété. Au fond l'on peut dire que les droits naturels ne sont pour les Américains que les droits conférés par la nature à tout individu né sous la domination britannique.

Cela résulte d'une manière évidente d'une Déclaration votée à l'unanimité par le Congrès en 1774 et dans laquelle il est fait appel tout à la fois au droit naturel, aux principes de la constitution anglaise et aux chartes coloniales. Voici le texte de ce curieux document :

« Les députés réunis en pleine et libre représentation des colonies, prenant en considération les meilleurs moyens de parvenir au résultat désiré et imitant ce que les Anglais, leurs ancêtres, ont fait en semblable occasion,

Déclarent :

« Que les habitants des colonies de l'Amérique du Nord ont les droits suivants, droits qu'ils tiennent des lois immuables de la nature, des principes de la constitution anglaise et de leurs différentes chartes....

II — A l'époque où ils émigrèrent de la mère-patrie,

nos ancêtres qui les premiers fondèrent ces colonies étaient en juste possession de tous les droits, libertés et immunités qui appartiennent aux sujets nés dans le royaume d'Angleterre.... III. — En émigrant ils n'ont ni abdiqué ni perdu aucune de ces libertés ; leurs enfants ont aujourd'hui le droit d'en jouir et d'en user autant que leur situation leur en permet la jouissance et l'exercice.... V. — Les colons ont droit à la *common law* d'Angleterre et particulièrement au grand et inestimable privilège d'être jugés par leurs pairs et voisins suivant les formes de la loi.... VI. — Les colons ont droit au bénéfice des statuts anglais qui existaient au temps de la colonisation et qu'ils ont par expérience trouvé applicables à leur situation »¹ : suit l'énumération des droits conférés par la Grande Charte, la Pétition et le *Bill of rights*, droits qui devaient se retrouver, nous l'avons montré, dans les diverses déclarations des Etats.

C'est d'ailleurs avec cette portée restreinte que les divers Etats devenus indépendants ont envisagé le droit naturel dans leurs Déclarations : aucune de ces dernières, malgré leur caractère de généralité apparente, ne prétend, comme cela devait se produire plus

1. *Laboulaye*, op. cit., t. II, p. 242.

tard en France, formuler des droits communs à tous les habitants du globe : « Déclaration des Droits qui nous appartiennent à nous et à nos descendants et qui doivent être considérés comme la base de notre gouvernement », voilà l'intitulé de l'acte voté par les habitants de Virginie et la même idée particulariste se retrouve dans les actes des autres Etats : déclaration des droits des habitants de l'Etat de Pensylvanie, déclaration des droits de la république de Massachusetts, déclaration des droits de l'Etat de Delaware, etc. etc..., nulle part nous ne trouvons de déclaration des droits de l'homme en général : partout aux limites de l'Etat s'arrête, on le reconnaît, la force des principes proclamés. Ce n'est ni l'esprit ni le but de la Déclaration de 1789.

Nous avons donc raison de dire que l'analogie était plus apparente que réelle : en Amérique le droit naturel n'est qu'un titre complémentaire ajouté par les colons à la tradition pour la sauvegarde de leurs anciens droits anglais méconnus ; en France le droit naturel est le titre unique invoqué par les constituants au nom du genre humain tout entier, pour la justification des droits nouveaux reconnus à l'individu. Sa force a été trop grande chez nous pour qu'elle lui soit venue d'Amérique : cherchons ailleurs !

CHAPITRE II

LA DÉCLARATION ET LE CONTRAT SOCIAL

Il s'est trouvé des auteurs considérables pour soutenir que la Déclaration de 1789 venait en droite ligne de Rousseau. « Sans doute, dit l'un des plus éminents d'entre eux ¹, Rousseau n'a pas fait une table des droits naturels de l'homme et cette table les Constituants l'ont formée avec les idées de Voltaire et de Montesquieu tout autant que de Jean-Jacques Rousseau ; mais l'acte même de la Déclaration est-il autre chose que le contrat passé entre tous les membres de la communauté selon les idées de Rousseau. N'est-ce pas l'énonciation des clauses et conditions de ce contrat. »

Voyons ce qu'il faut penser de cette théorie si ingénieuse et si séduisante tout au moins en apparence.

L'hypothèse de l'état de nature et du contrat qui

¹ *Janet*, Histoire de la Science politique, t. II, p. 458. Cf. *Boutmy*, Annales des sciences politiques, juillet 1902, p. 417 et s.

y met fin avait reçu « sa consécration et sa précision dernière ¹ » d'une école de philosophes dont nous avons déjà parlé ², que nous retrouverons plus loin ³, l'Ecole du Droit de la Nature et des gens : mais il faut remonter jusqu'au xvi^e siècle si l'on veut en connaître les premiers théoriciens.

La royauté du xvi^e siècle n'avait pu rester indifférente à la lutte qui mettait aux prises les protestants et les catholiques et la tradition poussait nos rois vers ces derniers : les protestants s'alarmèrent et tournèrent leurs efforts contre l'institution du pouvoir royal lui-même ; remontant à l'origine des sociétés, ils se demandèrent d'abord de qui les rois tenaient leurs couronnes et ensuite si celui qui les leur avait conférées ne pouvait pas les leur enlever.

Le premier traité dans ce sens fut écrit par un évêque anglais ⁴ qui était venu chercher à Strasbourg un refuge contre l'inquisition catholique de la reine Marie ; la langue anglaise employée par l'auteur empêcha le traité de devenir populaire chez nous, mais il n'est pas douteux que les libellistes postérieurs y puisèrent de nombreux arguments. Buchanan, Hot-

1. *Esmein*, Droit constitutionnel, p. 167.

2. Cf. ci-dessus, p. 38.

3. Cf. ci-dessous, ch. v.

4. *Paynet*, « A Short treatise of political power » (1558).

man, Languet reprirent successivement le même thème et « toutes ces théories subversives allumaient les imaginations, fermentaient en beaucoup d'esprits. On en trouve la preuve, dit M. Labitte ¹, dans les nombreux volumes colligés en 1578 par quelques calvinistes et publiés, sous la rubrique de Meidelberg, sous le titre de *Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX*. Outre la traduction du *Franco-Gallia* d'Hotman par Simon Goulard, ce recueil contenait plusieurs traités politiques : ici c'était une collection de centons, d'adages, de citations, de lieux communs, un amas de sentences contre les rois félon ; là un récit déclamatoire, une énumération, une sorte de catalogue des vengeances exercées par le ciel contre les tyrans. »

Ce mouvement dura chez les protestants jusqu'à la mort du duc d'Alençon : à ce moment l'avènement possible au trône de leur coreligionnaire Henri de Navarre leur donna à réfléchir ; les théories de Buchanan, Hotman, Languet sur l'élection des rois fournissaient aux catholiques des arguments très forts pour l'exclusion de celui qui devait être Henri IV ; les publicistes protestants passèrent immédiatement

1. *Labitte*, Les prédicateurs de la ligue, Introduction, § III, p. LVI.

à l'absolutisme, tandis que les catholiques s'emparaient à leur tour du principe de l'élection.

Un des polémistes les plus vigoureux qui aient défendu le parti ligueur, Louis Dorléans, publia en 1586 l'« Avertissement des catholiques anglais aux catholiques français », qui devint l'ouvrage des partisans de l'Union ; l'auteur y disait, entre autres choses, que, puisque l'on était menacé d'un roi calviniste, il fallait emprunter leurs arguments aux calvinistes et puisque le *Franco-Gallia* donnait le droit d'élection aux sujets, il fallait repousser le prince qu'on proposait ¹. Les chaires devinrent alors « une tribune politique, une arène pour les passions » ². Les sermons catholiques furent plus violents si possible que ne l'avaient été les libelles protestants et, comme le remarque M. Labitte ³, « on ne peut objecter que les historiens exagèrent, que les contemporains prêtent aux orateurs un langage plus violent que celui qu'ils ont véritablement parlé », car ces harangues approuvées par la Faculté de théologie furent imprimées avec le plus grand soin et répandues à profusion.

Le thème est partout identique : on recherche les

1. Cf. Weil, Théories sur le pouvoir royal au xvi^e siècle, thèse Paris 1891, p. 199 et s.

2. Labitte, op. cit., p. 192.

3. Labitte, op. cit., p. 192 et s.

origines historiques de la royauté : dans son *Franco-Gallia*, Hotman s'efforce d'établir qu'elle fut d'abord élective : « Chez les Francs, dit-il, les rois étaient élus ; il en résultait entre autres avantages que les princes régnants donnaient la meilleure éducation possible à leurs fils pour les rendre dignes de monter sur le trône. Le peuple d'ordinaire portait son choix sur ces fils mais sans y être obligé ». Il se formait ainsi entre gouvernants et gouvernés un *contrat* qui investissait de la puissance publique le roi d'abord et après lui les Etats-Généraux, les Parlements, les Magistrats ; la théorie du contrat est émise pour la première fois dans le *Vindicie contra tyrannos* de Languet, mais on la retrouve après lui chez tous les écrivains calvinistes qui la transmirent à leur tour aux prédicateurs de la ligue. Pour Boucher, l'un des plus fougueux parmi ces derniers, « la monarchie n'est qu'un contrat mutuel, *ut in contractibus de mutuo*, et il faut maintenir la vieille formule française « mettre les rois hors de paige ». « C'est ainsi, dit-il, que la couronne a passé des Mérovingiens, aux Carolingiens, et des Carolingiens aux Capétiens ¹ ». « Somme toute, dit M. Baudrillart ², en parlant des écrivains de cette

1. Boucher, De justa abdicatione Henrii III.

2. Baudrillart, Bodin et son temps, p. 93.

époque, le contrat primitif est la base de tous leurs raisonnements ».

Grotius et ses disciples reprendront à leur tour la théorie. Pour eux la substitution des sociétés civiles à l'état de nature était inévitable ; ils comprenaient en effet que l'absence de tout pouvoir dirigeant, caractéristique de cet état primitif, ne pouvait durer bien longtemps car les hommes poussés par leurs intérêts personnels devaient bientôt, livrés à eux-mêmes, cesser de vivre en paix : d'où nécessité, pour rétablir l'harmonie, d'une loi connue, reçue et acceptée par tous, nécessité d'un juge qui ait l'autorité de terminer les différends, nécessité enfin d'un pouvoir qui soit capable d'appuyer une sentence rendue ; de là, en un mot, nécessité des sociétés civiles.

Or ces sociétés, d'après Grotius, ne peuvent être que le résultat de conventions passées entre les hommes car la liberté de l'état de nature s'oppose à toute dépendance qu'on n'aurait pas consentie : « il faut donc que chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours en un seul corps et à pourvoir d'un commun consentement à leur sûreté mutuelle ¹ ». Il faut ensuite lorsqu'on a établi d'un commun accord la forme du gouvernement, « une

1. *Puffendorf*, Droit de la nature, liv. VII, ch. II, § VII. Cf. *Wolf*, Jus naturæ, pars VIII, caput I § 33.

autre convention par laquelle on choisisse une ou plusieurs personnes à qui l'on confère le pouvoir de gouverner l'Etat, en sorte que ceux qui sont revêtus de ce pouvoir s'engagent à veiller avec soin au bien et à la sûreté publique et que les autres de leur côté leur promettent une fidèle obéissance ¹ ».

Au XVIII^e siècle Hotman, Languet, Grotius, sont dans toutes les mains, on réimprime leurs œuvres, on les résume dans les publications périodiques et Jean-Jacques Rousseau s'en inspire à son tour ².

Comme les auteurs du XVI^e siècle Rousseau et ses contemporains n'attachent pas une importance exagérée à la question de réalité du Contrat ; tous s'accordent à proclamer que rien ne serait si beau que cette opération si elle avait été possible, « mais il faudrait, suivant quelques-uns ³, pour la rendre probable, supposer tant de lumières dans ses inventeurs, tant de tranquillité dans leurs passions, tant de concert dans leurs démarches, qu'on est forcé d'en abandonner l'idée à l'instant où l'on s'attache à la discuter. C'est un de ces phénomènes qui, dans les belles nuits d'été, frappent les yeux par leur éclat et qui s'éva-

1. *Puffendorf*, op. cit., liv. VII, ch. II, § VIII.

2. A propos de l'influence du XVI^e siècle sur le XVIII^e; voir : *Tchernoff*, *Montesquieu et J.-Jacques Rousseau*, extraits de la *Revue de Droit public*, mai, juin 1903, p. 72 et s.

3. *Languet*, *Théorie des lois civiles*, liv. II, ch. I.

nouissent dès qu'on les fixe ». J.-J. Rousseau ne pense pas cependant que la chose ait été absolument impossible et, sans affirmer que les hommes aient réellement formé le contrat dont il parle, il rappelle qu'à Rome il y avait plus de quatre cent mille citoyens portant les armes ; or, dit-il¹, « il ne se passait pas de semaines que le peuple romain ne fût assemblé et même plusieurs fois ». Quoi qu'il en soit, au XVIII^e siècle tout le monde est d'accord pour voir dans le contrat social au moins une hypothèse acceptable et beaucoup en parlent comme si le fait était certain.

La théorie subit d'ailleurs une modification importante en passant de Grotius à J.-J. Rousseau ; pour les auteurs du XVI^e siècle la société civile est le résultat d'un double contrat : un groupe d'hommes se réunissent et décident de vivre en commun, soumis aux mêmes lois, c'est le contrat d'association ; ils arrêtent ensuite la forme du gouvernement et en confient l'exercice à ceux d'entre eux qui leur paraissent les plus dignes, c'est le contrat d'institution. Chez Rousseau cette seconde convention disparaît et nous verrons les conséquences qu'il tire de cette disparition ; il ne retient que le premier contrat pour le mettre en pleine lumière.

1. J.-J. Rousseau, *Contrat social*, liv. III, ch. XII, p. 163.

Le contrat social, tel que l'entend Rousseau, c'est l'acte par lequel les hommes, renonçant à l'état de nature, mettent en commun tous leurs droits et les confient à la communauté : c'est en un mot l'acte par lequel un peuple est peuple. « Si l'on écarte, dit-il ¹, du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants : chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale et nous recevons en corps chaque membre comme partie individuelle du tout. » La société ainsi investie des droits qui appartiennent à chacun des associés est toute puissante : c'est le souverain, rien ne lui est supérieur.

Ceci posé, demandons-nous si l'on peut soutenir, comme on l'a prétendu, que l'idée de la Déclaration des Droits de l'homme se ramène aux principes de Rousseau, et s'il est vrai que la déclaration en elle-même n'est autre chose que le libellé du Contrat Social selon les idées de Rousseau.

Il est nécessaire pour arriver à une solution juste du problème posé de ne pas perdre de vue le caractère profondément individualiste de la Déclaration de 1789 qui a pour but d'exposer et de conserver, ainsi que

1. *Rousseau, Contrat social*, liv. I, ch. vi, p. 33.

l'indique son préambule les droits naturels, inaliénables et sacrés de *l'individu*, par opposition à ceux de l'Etat. Les Constituants sont partis de cette idée que *l'homme* seul est un être réel, libre de ses actions et responsables de leurs conséquences ; en face de lui les Etats ne sont que des organisations plus ou moins complètes sans aucune existence propre et par conséquent sans droits qui leur appartiennent exclusivement. Pour les hommes de 1789, comme pour nous aujourd'hui : « en droit et en raison c'est dans le seul intérêt des individus que fonctionne la société politique ¹ » ; il faut donc permettre à chaque citoyen de développer librement ses facultés et pour cela le laisser se diriger lui-même suivant sa fantaisie, sauf à lui imposer l'obligation de respecter le droit égal qui existe chez son semblable.

Est-ce bien là le point de vue de Rousseau ? Nous savons l'importance qu'il attribue à ce qu'il appelle le Souverain, c'est-à-dire au peuple. Il n'existe d'après Rousseau aucun pouvoir qui puisse lui résister car, dit-il, « à l'instant où le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute juridiction du gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue et la personne du dernier citoyen est aussi sacrée

1. *Esmein*, Droit Constitutionnel, p. 381.

et inviolable que celle du premier magistrat, par ce que où se trouve le représenté, il n'y a plus de représentant. » ¹ Ce sont les idées du xvi^e siècle, mais exprimées avec plus de force et appliquées sans réserve à la Souveraineté populaire.

C'est une première différence : nous allons en trouver une seconde, non moins importante, dans ce fait capital que Rousseau déclare d'une façon absolue la souveraineté inaliénable.

Il avait été précédé dans cette manière de voir par un des esprits les plus audacieux et les plus influents du xviii^e siècle : l'abbé de Mably. « Le vrai caractère de la souveraineté, dit celui-ci ², ainsi que l'ont démontré cent fois les jurisconsultes, c'est l'indépendance absolue ou la faculté de changer ses lois suivant la différence des conjonctures et les différents besoins de l'Etat... Le peuple en qui réside originaiement la puissance souveraine, le peuple seul auteur du gouvernement politique et distributeur du pouvoir, confié en masse ou en différentes parties à ses magistrats, est donc éternellement en droit d'interpréter son contrat ou plutôt ses dons, d'en modifier les clauses, de les annuler et d'établir un nouvel ordre de choses. » Rousseau ne fit que reprendre ces

1. *Rousseau*, op. cit., liv. I, ch. vii, p. 35.

2. *Mably*, Droits et Devoirs du citoyen, p. 58.

conclusions, la « souveraineté, dit-il ¹, n'étant que l'exercice de la volonté générale, elle ne peut s'aliéner et le souverain qui n'est qu'un être collectif ne peut être représenté que par lui-même : le pouvoir peut bien se transmettre, mais non la volonté ». Tel paraît bien être le but poursuivi par Rousseau, démontrer l'omnipotence du Souverain ; des droits de l'individu, il n'en est guère question dans son ouvrage, pas plus qu'il n'en fut question au xvi^e siècle dans les ouvrages de Hofman ou de Languet. Rousseau est hypnotisé par l'idée de la toute-puissance du peuple et il ne s'occupe pas d'autre chose que de savoir comment le peuple exerce cette puissance.

■ Il va d'abord établir un pouvoir législatif : les Etats-Généraux, d'après Mably ², sont tout désignés pour voter les lois et ils doivent les faire seuls, sans partage avec le roi ; la pratique contraire a bien lieu en Angleterre, mais il ne faudrait pas croire, dit-il, que ce gouvernement soit parfait. J. Jacques Rousseau va plus loin : pour lui « la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale et la volonté ne se représente point : elle est la même ou elle est autre, il n'y a point

1. *Rousseau*, op. cit., liv. II, ch. I, p. 46.

2. *Mably*, op. cit., p. 116.

de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissionnaires : ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée n'est point une loi ¹ ».

Le pouvoir législatif une fois établi, on établira le pouvoir exécutif qui doit être nettement séparé du premier : Rousseau et Mably sont d'accord pour le proclamer, car sans cela, disent-ils « le droit et le fait serait tellement confondus qu'on ne saurait plus ce qui est la loi et ce qui ne l'est pas et le corps politique ainsi dénaturé serait bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué ² ».

Comment va s'établir le pouvoir exécutif? C'est là, nous l'avons déjà signalé, une des théories les plus originales de Rousseau qui rejette la vieille hypothèse imaginée par Puffendorf du contrat passé entre le monarque et les sujets. « Ceux qui prétendent, dit-il ³, que l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat ont une grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi dans lequel, simples officiers du Souverain, ils exer-

1. *Rousseau*, op. cit., liv. III, ch. xv, p. 169.

2. *Rousseau*, op. cit., liv. III, ch. xvi, p. 173. Cf. *Mably*, op. cit., p. 152.

3. *Rousseau*, op. cit., liv. III, ch. xvi, p. 173.

cent en son nom le pouvoir dont il les a fait dépositaires et qu'il peut limiter, modifier et reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps social et contraire au but de l'association. » Cette idée avait déjà été signalée par Mably qui voyait dans le roi « le procureur, l'intendant de la nation »¹; tout le monde après lui reprend la comparaison; pour Mirabeau², le roi n'est que « le premier salarié de la nation », et nous retrouvons la même idée dans un écrit anonyme paru en 1775, où l'auteur s'exprime ainsi³: « Le gouverneur n'a qu'un pur ministère, il a pris pour lui le fardeau le plus pesant. Il n'a rien à lui ni pour lui: tout est au peuple et pour le peuple. En un mot il est le représentant, le mandataire du peuple pour consacrer au bien public ses soins, ses veilles et sa vie même. »

La souveraineté du peuple a donc trouvé chez Rousseau un apôtre ardent et convaincu: il l'admettait sans restriction et il semble bien qu'il n'écrivit que pour faire prévaloir ses idées sur ce point; il ne se préoccupa que fort peu, pour ne pas dire point, des droits particuliers pouvant appartenir isolément à chacun des citoyens formant l'association et il semble

1. *Mably, op. cit.*, p. 38.

2. *Comte de Mirabeau, Essai sur le despotisme*, p. 287. .

3. *Maximes du droit public français*, ch. I, p. 86, ch. VI, p. 163.

difficile de voir en lui le précurseur de l'individualisme à outrance qui inspira la Révolution.

Mais ne faut-il pas aller plus loin et ne semble-t-il pas que cette toute-puissance reconnue par lui au Souverain dût le conduire à la négation absolue des droits de l'individu : c'est ce que nous allons examiner.

Sans doute, il n'est pas impossible de découvrir chez Rousseau l'idée de droits individuels inaliénables, car Rousseau est, pour le moins en apparence, l'homme de toutes les contradictions. Dans le domaine économique et social il est partisan de la propriété qu'il place sous la garantie du Contrat Social et en même temps par la critique qu'il fait de la richesse, de l'inégalité et de ses effets, il prête la main aux communistes. Dans le domaine religieux, il plaide pour la liberté de conscience, attaque vigoureusement l'intolérance qu'il reproche au catholicisme et en même temps il veut imposer à la société politique une religion civile sanctionnée par la législation positive. Au point de vue qui nous occupe c'est à-dire dans le domaine politique, on pourrait voir chez lui en isolant certaines parties de son œuvre suivant les cas, l'auteur de l'individualisme le plus outré ou le partisan de l'étatisme le plus absolu. Il s'en était d'ailleurs rendu compte, et il s'excuse lui-même quel-

que part ¹ de ces contradictions qui n'existent, dit-il, que dans les termes et qui sont dues à la pauvreté de notre langue.

Les auteurs qui veulent voir en Rousseau l'inspirateur de la Déclaration des droits de l'homme font grand cas d'un passage de son œuvre où en termes véhéments il proteste, contre l'opinion de Grotius qu'un homme peut se réduire en esclavage. « Renoncer à sa liberté, dit-il ², c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs; une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme. » D'ailleurs quand bien même elle serait possible, ajoute-t-il, « quand chacun pourrait s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfants : ils naissent hommes et libres; leur liberté leur appartient, nul n'a le droit d'en disposer qu'eux...; il faudrait donc, pour qu'un gouvernement arbitraire fut légitime, qu'à chaque génération le peuple fut le maître de l'accepter ou de le rejeter, mais alors ce gouvernement ne serait plus arbitraire. » L'homme a donc des droits qu'il tient de sa nature et dont il ne peut se dépouiller, il les a réservés en entrant en société, car « ce que chacun aliène par le pacte social de sa puis-

1. *Rousseau*, op. cit., liv. II, ch. iv, p. 155, note (a).

2. *Rousseau*, op. cit., liv. I, ch. iv, p. 21.

sance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté » .

Voilà, dit-on, qui est clair ; malheureusement la fin de la phrase en détruit toute la force, puisqu'il faut, d'après Rousseau, reconnaître que le souverain seul est juge de cette *importance* ¹ ».

C'est là en effet, quoiqu'on en ait dit, l'idée maîtresse de Rousseau : la communauté a tous les droits, l'individu n'en a aucun, car « chaque membre de la communauté se donne à elle au moment où elle se forme tel qu'il se trouve actuellement lui et toutes ses forces dont les biens qu'il possède font partie » : il s'ensuit que « comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur ses membres, le pacte social donne au pouvoir politique un pouvoir absolu sur tous les siens ² ».

Cette toute-puissance ne va pas sans danger et Rousseau l'a bien compris, aussi, sans jamais chercher à la diminuer si peu que ce soit, il prétend en réglementer l'exercice. « Le pouvoir souverain tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il soit, dit-il ³, ne peut dépasser les bornes des conventions générales et

1. Rousseau, op. cit., liv. II, ch. iv, p. 55.

2. Rousseau, op. cit., liv. II, ch. iv, p. 56.

3. Rousseau, op. cit., liv. II, ch. iv, p. 59.

tout homme peut disposer de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre parce qu'alors l'affaire devant particulière son pouvoir n'est plus compétent. » Le souverain peut donc tout ce qu'il veut, mais il ne doit manifester cette volonté que sous forme de dispositions générales s'appliquant à tous. « La volonté générale, dit encore Rousseau ¹, pour être vraiment telle doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence ; elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous et elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel et déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide... De même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier et ne peut comme générale se prononcer ni sur un homme ni sur un fait. »

Ces lignes ont évidemment au point de vue qui nous occupe une importance capitale puisqu'elles posent en termes énergiques le principe de l'égalité civile, principe que Rousseau considère comme intangible et

1. *Rousseau*, op. cit., liv. II, ch. ch. IV, p. 58.

duquel il reconnaît à chaque citoyen le droit d'exiger l'observation. On ne saurait nier que cette loi d'égalité qui s'impose au Souverain lui-même ne constitue bien pour les sujets un droit à eux opposé aux droits de l'Etat. Mais est-ce à dire que ce droit pourra donner à l'individu contre l'Etat une protection efficace? En aucune façon.

Qu'importe en effet que chacun puisse exiger d'être traité comme tous les autres, si tous les autres peuvent se voir enlever tous leurs droits ; or cela, nous l'avons dit, c'est la conséquence nécessaire du contrat social qui livre à la communauté l'homme tout entier, sa conscience, ses biens, sa vie ¹.

Sa conscience, car il est du devoir du citoyen d'admettre le dogme et le culte établis par le Souverain. « Il y a, dit Rousseau ², une profession de foi purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiment de sociabilité sans lequel il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir non comme impie, mais comme inso-

1. Cf. *Boudant*, *Le Droit individuel et l'Etat*, p. 156 et s. *Taine*, *La Révolution*, liv. III, ch. iv, p. 321 et s.

2. *Rousseau*, *op. cit.*, liv. IV, ch. VIII, p. 231 et s.

ciable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort ; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois ».

Ses biens, car la propriété n'est qu'un droit conféré par le souverain qui peut, s'il le veut, l'abolir : « l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social qui dans l'Etat sert de base à tous les droits » ¹.

Sa vie enfin, car « si la volonté générale dit à un individu, il est expédient que tu meures, il doit mourir puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors et que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat ² ».

Le pacte social exige tout cela, il veut la sujétion absolue de tous à la volonté générale, car « s'il restait quelque droit au particulier, comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui dût prononcer entre eux et le public, chacun étant en quelque sorte son propre juge prétendrait bientôt l'être de tous, l'état de nature

1. *Rousseau*, op. cit., liv. I, ch. IX, p. 42.

2. *Rousseau*, op. cit., liv. II, ch. V, p. 61.

subsisterait et l'association deviendrait tyrannique ou vaine ¹ ».

Comment prétendre alors que la Déclaration des droits est née du Contrat Social. N'en est-elle pas plutôt le contre-pied, puisqu'elle a précisément pour but d'énumérer les droits de l'individu dont aucune puissance au monde ne pourra le priver ?

Mais il y a plus : le caractère même de la Déclaration est en contradiction absolue avec les principes de Rousseau. Qui dit déclaration des droits de l'homme dit en effet non seulement protection de l'individu mais encore limitation absolue des droits de l'Etat. C'est bien ainsi que l'ont entendu les constituants de 89 qui prétendaient traduire dans leur Déclaration les préceptes d'une loi supérieure, s'imposant à tous les temps et à tous les peuples, capable non seulement de les lier eux-mêmes au moment où ils allaient donner une constitution à la France, mais encore de lier leurs successeurs à perpétuité pour le cas où ceux-ci seraient tentés d'apporter une modification à l'œuvre élaborée par eux : or cette idée de limitation de la puissance du Souverain n'a jamais été admise par Rousseau.

Sans doute Rousseau attribue au pacte social, ori-

1. Rousseau, op. cit., liv. II, ch. VI, p. 63.

gine de la société, l'importance qu'il mérite et il ne néglige rien pour en assurer l'observation ; il se rendait compte, ainsi que Mably, que dans l'état le mieux organisé au début le temps ou la fragilité humaine produisent des inconvénients multiples auxquels il s'agit de remédier ; il se sera par exemple introduit quelque usage contraire aux principes fondamentaux, un magistrat aura empiété sur les droits de la puissance législative ou sur quelque partie de la puissance exécutive confié à ses collègues. Il faudrait, dit Mably ¹, pour tout maintenir dans l'ordre, « que tous les vingt ou vingt-cinq ans au plus tard les Etats-Généraux en vertu d'une loi solennelle et fondamentale établissent avec appareil une commission parlementaire pour examiner avec soin la situation présente du gouvernement. On rechercherait les atteintes portées à chaque loi et cette sage précaution empêcherait que les coutumes nouvelles ne s'accréditassent et tous abus seraient réprimés avant d'avoir pris assez de force pour altérer et détruire les principes du gouvernement ». J. Jacques Rousseau est du même avis ; il approuve ces assemblées périodiques dont l'ouverture devrait toujours se faire, suivant lui, par cette double question : « La première s'il plaît au souverain

1. *Mably*, op. cit., p. 172.

de conserver la présente forme de gouvernement, la seconde d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés ¹ ».

Mais, — et c'est là justement que nous voulions en venir — à chaque nouvelle consultation, le pacte social lui-même, origine et cause de la société, peut être remis en question. « En tout état de cause, dit Rousseau ², un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures, car s'il lui plaît de se faire du mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher? » — « Il est contre la nature du corps politique, dit-il ailleurs ³, que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre, .. il n'y a ni ne peut y avoir aucune espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social ».

Nous sommes loin de la manière de voir de ceux qui élaborèrent la Déclaration de 1789 et, sans pousser plus loin la discussion, nous ne pouvons que répéter après un auteur ⁴ : « Les principes du Contrat Social sont absolument contraires à toute Déclaration des Droits : car d'eux découle non le droit de l'individu, mais la toute-puissance de la volonté générale qui juridiquement est sans limite. »

1. Rousseau, op. cit., liv. III, ch. XVIII.

2. Rousseau, op. cit., liv. II, ch. XII, p. 92.

3. Rousseau, op. cit., liv. I, ch. VII, p. 35.

4. Jellineck, op. cit., p. 12.

CHAPITRE III

L'ORIGINE RELIGIEUSE

Si l'on en croit certain auteur récent, M. Jellineck ¹, « l'idée de consacrer législativement les droits naturels de l'homme n'est pas une idée d'origine politique, mais bien une idée d'origine religieuse. Ce qu'on croyait jusqu'à présent être une œuvre de la Révolution n'est en réalité qu'un produit de la Réforme et des luttes qu'elle a engendrées. »

La théorie nouvelle soutenue par le savant professeur d'Heidelberg se rattache dans une certaine mesure au Contrat Social mais, au lieu de remonter comme Rousseau à l'origine même des sociétés humaines et de considérer le contrat comme une hypothèse nécessaire, il se contente d'examiner ce qui d'après lui s'est réalisé en fait au xvii^e siècle, lors de la formation des colonies anglaises de l'Amérique du

1. *Jellineck*, La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, p. 79.

Nord. Il passe alors en revue ¹ toute la série des Pactes d'établissement dont nous avons eu déjà l'occasion de parler et conclus par les colons anglais quittant la mère-patrie pour régler leur existence en commun sur le nouveau territoire choisi par eux.

M. Jellineck s'attache à démontrer que partout on voit les colons s'associer par un véritable contrat pour former un corps politique ; que partout on les voit se promettre mutuellement d'établir des lois, de nommer des autorités publiques auxquelles ils devront obéir pour toutes les matières purement civiles ou politiques. Mais là se serait arrêté la promesse ; les matières religieuses auraient été partout expressément réservées comme étrangères au domaine de la législation positive, la conscience de l'homme ne devant relever que de lui-même et non de l'Etat.

M. Jellineck n'hésite pas à voir dans cette réserve la reconnaissance par les colons d'un droit naturel de l'homme, droit qu'ils auraient suivant lui considéré comme tout à la fois inaliénable et intangible, parce qu'ils seraient déjà arrivés eux-mêmes à cette conception qui est la nôtre aujourd'hui qu'aucune puissance humaine ne le leur avait donné, qu'aucune puissance

1. *Jellineck, op. cit., p. 63-75.*

humaine par conséquent ne devait pouvoir le régler ou le restreindre. M. Jellineck voit en un mot dans cette réserve la reconnaissance du droit à la liberté religieuse dont la proclamation aurait eu lieu, suivant lui, pour la première fois vers 1633, lors de la fondation de la ville de *Providence* par un jeune Indépendant, Roger Williams ¹.

Le savant professeur allemand entreprend alors de démontrer que cet individualisme absolu, admis dès le principe en matière religieuse, eut des conséquences pratiques excessivement importantes. La doctrine indépendantiste, dit-il, ne pouvait pas se cantonner sur le terrain de la religion et elle devait par une nécessité logique s'étendre au domaine politique ; le jour où « se forma la conviction qu'il y avait un droit indépendant de l'Etat, celui de la conscience, la base fut établie d'où dérivèrent en se spécialisant les droits inaliénables de l'individu ². » Pour M. Jellineck il y a un lien de filiation évidente, au point de vue philosophique, entre les Pactes d'établissement et les Déclarations des droits publiées au XVIII^e siècle par les colonies anglaises d'Amérique lors de la proclamation de l'Indépendance ³.

1. Jellineck, op. cit., p. 68.

2. Jellineck, op. cit., p. 83.

3. Jellineck, op. cit., p. 82-90.

C'est en effet au sujet des Déclarations américaines que M. Jellineck a écrit sa théorie, car en ce qui concerne la Déclaration française il n'y a pour lui aucun doute qu'elle n'ait été directement inspirée par l'exemple de l'Amérique ¹.

Voyons donc ce qu'il faut penser de cette origine religieuse attribuée à l'idée de consacrer législativement les droits de l'homme. Quoi que nous n'ayons en vue dans cette étude que les origines de la Déclaration française notre recherche ne sera pas inutile, car, en effet, de deux choses l'une : ou bien l'on admet, ce que nous avons combattu, que la Déclaration de 1789 est imitée des Déclarations américaines et c'est encore, n'est-il pas vrai, rechercher l'origine de la Déclaration française que de rechercher ce qui a inspiré l'Amérique ; ou bien au contraire on admet, ce que nous croyons plus exact et ce que nous cherchons à démontrer, que la Déclaration française a une origine nationale et il ne semble pas qu'on puisse trouver oiseuse la question de savoir si la thèse soutenue par le professeur allemand en ce qui concerne les déclarations américaines, à la supposer exacte, ne pourrait pas être reprise pour notre pays précisément à raison de la violence des luttes

1. *Jellineck, op. cit., p. 15-20.*

religieuses qui ont agité la France pendant toute la période de l'Histoire Moderne.

La question mérite d'autant plus d'être examinée que, comme l'a remarqué un auteur¹, les écrivains de l'école absolutiste en France attribuent volontiers la Révolution française à la Réforme. Comme ce sont là les deux grands faits des temps modernes, ils aiment à expliquer le second par le premier et à les confondre tous deux en une même réprobation. M. de Conny entre autres voit dans Luther et dans Calvin les aïeux directs de Robespierre et de Marat et M. de Bonald regarde comme un fait historique, comme un fait avoué, la liaison intime du principe populaire et du principe protestant. M. de Tocqueville, n'a-t-il pas écrit², que « la Révolution française est une révolution politique qui a opérée à la manière et qui a pris en quelque sorte l'aspect d'une révolution religieuse. »

On ne saurait méconnaître, à première vue, que tout un système de garantie est au fond de la Réforme protestante et même de toute religion quand elle n'est pas dominante. Le croyant, comme l'a fait justement remarqué M. Baudrillart³, « sera-t-il sujet si

1. *Labitte*, Les Prédicateurs de la ligue, p. xxxvii.

2. *De Tocqueville*, L'ancien Régime et la Révolution, liv. I, ch. III, p. 17. Cf. *Taine*, Ancien régime, liv. III, ch. III, § I.

3. *Baudrillart*, Bodin et son temps, p. 39-40.

obéissant et disciple si froid qu'il ne cherche pas à propager autour de lui, à faire partager du moins par ceux qu'il aime, la parole de salut et de vie. Ce serait un manque coupable, impie, de foi et de charité et voilà la liberté de la parole. Poussera-t-il l'abnégation jusqu'à consentir à cacher ses pratiques religieuses dans les ténèbres ou à les exposer aux insultes des dissidents sans réclamer protection et ne voilà-t-il pas la liberté des cultes revendiquée comme le plus sacré des droits... Et comment cette liberté religieuse ne porterait-elle pas comme fruit et comme conséquence la liberté civile à ses différents points de vue, même celle en une forte mesure de la liberté de l'industrie et du commerce. Libre d'adopter tel ou tel culte n'aurai-je pas *a fortiori* la liberté des actes les plus faciles et les plus vulgaires qu'on nomme produire, vendre, acheter. Je pourrais choisir mon Dieu et je n'aurais pas le droit de choisir ma profession ! »

Il est facile de répondre que toutes ces conséquences du principe n'ont apparu qu'après coup, à l'époque justement où l'on eut l'idée de ce que sont les droits de l'individu : elles échappaient totalement aux hommes du temps de Calvin ¹. Sans doute la liberté d'exa-

1. Cf. Calvin, Institution chrétienne. Ch. du Gouvernement civil.

men dans l'ordre religieux semblait devoir impliquer la liberté d'examen dans l'ordre politique, mais les théoriciens protestants n'allèrent pas jusqu'où la logique de leur principe aurait dû les faire aboutir ; ils subirent l'influence de leur époque et cela n'a rien de surprenant si l'on songe que la foi nouvelle fit, en Allemagne surtout, ses premiers adeptes dans les rangs élevés de la société. De là la tendance aristocratique qui se manifeste dans les écrits de Luther ; Calvin lui-même se fit l'apôtre de la soumission absolue du chrétien aux puissances quelles qu'elles soient, justes ou injustes, despotiques ou tempérées, remplissant sur la terre l'office de Dieu. Il est plus que douteux que la liberté de conscience ait été réclamée par les Calvinistes comme un droit de l'individu : cela cadrerait mal avec ce fait que Calvin lui-même n'hésita pas à faire condamner et exécuter Servet.

La thèse de M. Jellineck paraît donc procéder d'un point de départ *théoriquement* inexact, mais est-il vrai au moins qu'*en fait* les diverses colonies anglaises aient lors de leur formation proclamé la liberté de conscience au sens absolu qu'il indique. Cela à vrai dire ne prouverait pas grand chose car il ne faut pas perdre de vue que ces colonies, très peu nombreuses d'ailleurs à l'origine, se composaient de fidèles appartenant dans la plupart des Etats tous à la même re-

ligion, de sorte que l'on pourrait toujours supposer, sans grande chance de se tromper, que dans leur pensée cette liberté religieuse devait se confondre avec le libre exercice de leur propre religion ¹.

En réalité, bien rares sont les colonies anglaises où la liberté religieuse fut admise sans restriction : on n'en pourrait guère citer que deux, Pensylvanie et Rhode-Island ; partout ailleurs si grande que soit la liberté elle subit des restrictions ; témoin l'histoire de ces puritains qui fondèrent Salem en 1629 et dont l'intolérance fut remarquable vis-à-vis de tous ceux qui professaient des principes religieux différents des leurs : témoin la commission du New-Hampshire (1680), d'après laquelle les protestants seulement jouissaient de la liberté de conscience et encore parmi eux ceux-là seuls étaient particulièrement soutenus et encouragés qui se conformaient aux rites de l'église d'Angleterre ; témoin enfin, pour ne pas abuser des exemples, la charte de Géorgie (1702) qui permettait à toute personne, excepté aux papistes, de professer librement leur religion. Cela suffit pour montrer qu'on ne trouve pas chez les colons anglais de cette époque la notion qu'il puisse exister, même au point de vue de la conscience, un droit naturel de l'indi-

1. *Boutmy*, Annales des Sciences politiques, 15 juillet 1902.

vidu, c'est-à-dire un droit inaliénable et absolument à l'abri de l'influence de l'Etat.

Il est même curieux d'observer que les diverses Déclarations américaines promulguées lors de l'Indépendance prêtent encore à cet égard, dans une certaine mesure, le flanc à la critique : la Virginie (art.18) et la Pensylvanie (art. 2) admettent, il est vrai, la liberté de conscience sans autre restriction que celle de l'ordre public, mais le Delaware, par exemple, tout en posant le même principe (art.2), ajoute que « les personnes professant la religion chrétienne jouiront à jamais et également des mêmes droits et des mêmes privilèges dans cet Etat » (art.3), de sorte qu'on peut se demander quelle est la situation faite aux protestants. Même réflexion au sujet du Maryland dont la Déclaration (art. 23) stipule que « toutes personnes professant la religion chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuse ». Le Massachusetts, au contraire (art. 3), et le New-Hampshire (art.6) semblent réserver leurs faveurs à la religion réformée : aux termes de ces articles, en effet, le législateur de chaque état peut obliger les villes, paroisses, districts, etc., à entretenir à leurs frais le culte protestant ; il peut même obliger tous les sujets à assister aux instructions d'instituteurs publics à certaines heures et à certaines saisons. Cela évidemment n'est pas

de la liberté au sens strict du mot et il semble que l'on puisse à bon droit se montrer sceptique sur le rôle considérable attribué par M. Jellineck à la liberté religieuse dans le développement des droits de l'homme.

Nous adopterions quant à nous volontiers le contre-pied de la théorie soutenue par lui et nous ne nous refuserions pas à admettre que loin d'être un précurseur des autres droits la liberté de conscience n'en a jamais été qu'une conséquence et même une conséquence venant longtemps après les autres. Cela pourrait à la rigueur se démontrer et s'expliquer par quelque analyse philosophique de l'âme humaine, mais à quoi bon ? l'âpreté des luttes religieuses, dans tous les temps et chez tous les peuples, ne prouve-t-elle pas mieux que tous les raisonnements que le domaine religieux est, pour ceux qui croient, le domaine où les hommes sont le plus jaloux de leurs convictions personnelles c'est-à-dire le moins portés à reconnaître le droit d'autrui de penser différemment ?

Partout en effet, il faut bien l'avouer, la plus essentielle et la plus importante de toutes les libertés, celle de la conscience, a été la dernière à venir¹ et sous ce rapport l'Angleterre — pays clas-

1. Cf. *de Franqueville*, Parlement et Gouvernement britanniques, t. I, Introduction, § V.

sique cependant de toutes les libertés — nous offre un exemple saisissant d'infériorité sur la plupart des autres nations. Elisabeth n'infligeait-elle pas aux catholiques les plus rigoureux supplices à l'heure où Henri IV promulguait l'édit de Nantes et quand Louis XVI établissait chez nous, dans une mesure restreinte il est vrai, la liberté des cultes, Georges III d'Angleterre ne repoussait-il pas obstinément toute mesure favorable à l'égalité religieuse ?

La France et sa Déclaration des Droits de l'Homme nous fournissent elles-mêmes un exemple de cette difficulté qu'éprouve partout à s'établir la liberté religieuse.

Sans doute depuis le xvi^e siècle un grand mouvement littéraire s'était produit dans notre pays en faveur de la liberté de conscience ¹ et ce mouvement n'avait pas été sans produire quelques résultats. Sans remonter jusqu'à l'édit de Nantes, il suffit de rappeler pour mémoire, à une époque toute voisine de la Révolution, l'édit de 1784 en faveur des juifs, et l'édit de 1787 rétablissant les protestants dans une partie de leurs droits supprimés après la mort d'Henri IV.

Il convient cependant d'observer qu'on chercherait

1. Sur ce mouvement, cf. *Janet*, Histoire de la science politique, t. II, p. 18; p. 52; p. 110; p. 191; p. 220; p. 225; p. 395; p. 410.

vainement dans ces édits le droit à la liberté du culte public pour les religions dissidentes ; il n'y est question que de droits civils conférés aux particuliers, comme par exemple le droit d'acquérir toutes sortes de biens, le droit d'exercer « tous commerces, arts, métiers et professions sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent être inquiétés. » On se préoccupe des adeptes mais non du culte qu'on ignore, qu'on veut ignorer et auquel on reconnaît d'autant moins de droits, que privilèges et faveurs sont réservés par l'Etat à la religion catholique.

Comment admettre alors que le droit à la liberté religieuse qui n'a pu triompher en 1787, malgré plusieurs siècles de lutte, a acquis assez de force en deux ans pour non seulement s'imposer lui-même mais encore imposer avec lui tous les autres droits de l'individu. Certes, il faut tenir compte que les circonstances ont changé : en 1789, Louis XVI ne gouverne plus que de fait et l'Assemblée Constituante est composée précisément des hommes qui lui avaient, dans la mesure de leurs forces, imposé les mesures libérales dont nous venons de parler. Quoi d'étonnant, pourrait-on dire, qu'arrivés au pouvoir ceux-ci aient affirmé leur principe et en aient déduit les plus extrêmes conséquences ?

Mais il suffit de se reporter aux travaux prépara-

toires de l'art. 10 de la Déclaration¹ pour s'apercevoir bien vite que la liberté religieuse ne jouait pas dans la pensée des Constituants un rôle prépondérant. Ce n'est pas le lieu ici d'insister sur le fait que l'Assemblée, au lieu de proclamer d'une façon complète la liberté des cultes, se contenta de consacrer l'état de chose existant c'est-à-dire transforma en tolérance de droit la tolérance de fait qui avait fini par s'établir dans le pays²; qu'il nous suffise de rappeler la chose pour montrer que les constituants de 89 n'osèrent pas aller jusqu'au bout du principe de la liberté religieuse qui doit indiscutablement comprendre la liberté du culte en même temps que la liberté de conscience. Comment soutenir après cela que la reconnaissance du droit à la liberté religieuse a été le point de départ de la reconnaissance des autres droits ? Le contraire résulte du document français, comme il nous a paru résulter des documents américains.

En réalité, comme on l'a dit³, « c'est la liberté philosophique, ce n'est pas la liberté politique qui nous a été donnée par la Réforme. Le protestantisme

1. Art. 10 de la Déclaration : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

2. Cf. *Walch*, La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et l'Assemblée Constituante, p. 177. Cf. *Aulard*, Histoire politique. Première partie, ch. II, p. 44-45.

3. *Labitte*, op. cit., p. XLII.

n'a rien changé aux institutions : ses conquêtes ont été purement intellectuelles. Sans doute on peut admettre que l'indépendance de conscience et le droit d'examen ont préparé l'avènement de la philosophie du XVIII^e siècle laquelle a préparé à son tour l'émancipation de 89, en sorte que par engendrement, par contre-coup, c'est la Réforme qui a causé la Révolution : Voltaire a servi d'intermédiaire entre Luther et Mirabeau. Cette généalogie est acceptable sans doute, mais pas dans le sens direct, dans le sens absolu....., sinon rien ne s'expliquerait en histoire qu'en remontant d'effet en effet jusqu'à la cause première, jusqu'à la création : il n'y aurait plus d'histoire possible que l'histoire universelle ».

Il nous faut donc chercher plus près de nous et en France même la cause déterminante du mouvement qui aboutit à la Révolution.

CHAPITRE IV

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX ET LES PARLEMENTS

Deux institutions se sont levées sous l'Ancien Régime devant l'arbitraire royal pour essayer de lui marquer ses limites : les Etats-Généraux et les Parlements. Ces derniers par l'agitation qu'ils créèrent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, par l'immense littérature de pamphlets et de brochures à laquelle leur attitude donne naissance, contribuèrent d'une façon directe à préparer la Révolution. Ils se servirent pour cela de leur *droit d'enregistrement et de remontrances* qui, appliqué suivant leurs vues, aurait eu pour résultat de désarmer d'une façon absolue le pouvoir royal et de réduire son rôle à celui de proposer les lois.

L'importance des Parlements s'était accrue du fait que depuis bien longtemps les Etats-Généraux avaient cessé d'être convoqués. Personne n'était donc plus là

pour continuer leur œuvre qui cependant avait été considérable si l'on en juge par les *cahiers de doléances* remis au roi à la fin de chaque session. « A la mort de Louis XI, à l'avènement de Charles IX, deux fois sous Henri III, au début du règne de Louis XIII, les Etats nous offrent, dit M. Picot ¹, de vastes compilations dans lesquelles on trouve à chaque page le souffle de 1789... Réformes civiles, judiciaires, législatives, sociales tout y est examiné, discuté, réfuté avec une précision qui égale souvent les meilleurs livres publiés à ce moment. »

L'histoire de nos anciennes institutions nous offre ainsi d'époque en époque l'exemple d'une protestation contre la servitude politique : la Déclaration de 1789 ne pourrait-elle pas être considérée comme le couronnement de l'édifice, comme l'épanouissement de toutes les idées mises en avant et défendues depuis des siècles ?

L'idée est d'autant plus tentante à creuser qu'en 1788, à la veille même de la Révolution, le Parlement avait publié une Déclaration restée célèbre pour affirmer, entre autres choses, le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des Etats-Généraux régulièrement convoqués et composés, le

1. Picot, Histoire des Etats-Généraux, t. V, p. 230.

droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière devant d'autres juges que ses juges naturels, c'est-à-dire ceux désignés par la loi, le droit enfin, sans lequel tous les autres sont inutiles, de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit sans être remis aussitôt entre les mains de juges compétents etc., etc. ¹. Déjà plus de deux siècles auparavant, en 1648, les Parlements avaient proclamé la nécessité d'un « ordre légal » posant certains principes déclarés inviolables à l'abri desquels chaque citoyen pourrait se mettre en cas de besoin. Les Cours souveraines avaient même à la suite de l'édit d'Union, rédigé « toute une série d'articles qui constituaient comme une charte constitutionnelle ² » dont elles demandèrent l'acceptation au roi et qui passèrent en effet dans la Déclaration royale du 31 juillet de la même année.

Voyons donc s'il n'est pas possible d'établir une relation quelconque entre les idées qui inspirèrent ces actes et les idées dont s'inspira, à son tour, la Déclaration de 1789.

. . .

Il serait évidemment téméraire de rechercher dans l'Histoire de nos anciens Etats-Généraux l'affirma-

1. *Flammermont*, Remontrances des Parlements, t. III, p. 745.

2. *Esmein*, Histoire du Droit, p. 339.

tion de principe, qu'il existé un ensemble de Droits de l'Homme opposés aux droits de l'Etat ; l'idée, à supposer qu'on en ait eu conscience d'une manière plus ou moins vague, ne se manifeste jamais que par des applications de fait et sous forme de protestation timide contre un abus particulier : la liberté et la propriété eurent ainsi de tout temps leurs défenseurs.

Dès 1355, les Etats-Généraux demandèrent l'abolition du droit de prise, c'est-à-dire du droit de prendre de gré ou de force tout ce qui était nécessaire au roi partout où il passait. Les Etats de Tours en 1484 protestèrent contre les confiscations de biens sans jugement et contre l'attribution à d'indignes favoris des sommes qui en provenaient. Les cahiers, pour étayer leur réclamation, invoquaient le droit de tout sujet d'être entendu par la justice avant d'être dépouillé de ses biens ou condamné criminellement. Les députés demandèrent même que les outils du laboureur fussent déclarés insaisissables et ce vœu passa dans l'ordonnance. Les Etats-Généraux protestèrent enfin contre l'application irréfléchie des droits d'épave, de bâtardise et d'aubaine qui permettaient d'attribuer les biens d'un défunt au roi lorsqu'il s'agissait d'un étranger, d'un bâtard ou d'un individu mort sans héritiers ; les cahiers réclamaient aussi une information préalable et l'examen attentif des droits

de chacun avant la prise de possession par le fisc ¹.

De même en matière religieuse, les Etats-Généraux se montrèrent toujours d'un assez grand libéralisme ; ils ont subi, c'est incontestable, le clergé surtout, l'influence de leur temps, mais enfin les auteurs les plus autorisés sont d'accord pour reconnaître qu'à toute époque, sauf peut-être en 1588, les Etats furent, dans leurs délibérations, favorables à la liberté ².

On ne saurait contester qu'il n'y ait là le germe de certains des principes qui seront affirmés avec toute leur force en 1789, mais l'idée maîtresse, celle dont ils découlent, celle dont on fera découler tous les autres, l'idée de la personnalité humaine, les Etats-Généraux ne l'ont pas saisie et ne pouvaient pas la saisir.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'ils furent convoqués pour la dernière fois en 1614 c'est-à-dire peu de temps avant l'éclosion du mouvement philosophique qui, comme nous le verrons, révolutionna les deux siècles suivants. Ils ont donc toujours vécu sous l'empire des idées du Moyen-âge qui, nous aurons aussi l'occasion de le montrer, ne se préoccupait guère d'opposer l'individu à l'Etat. La notion de souveraineté nationale venait à peine de prendre

1. *Picot*, op. cit., t. II, p. 63-64.

2. *Picot*, op. cit., t. V, p. 170.

corps et c'est à cet égard surtout qu'on peut utilement étudier l'œuvre de nos anciennes assemblées.

L'idée de la souveraineté est formulée dès 1484, aux Etats-Généraux de Tours, en termes particulièrement énergiques par Philippe Pot et Masselin : pour le premier la royauté est une « dignité » et non « la propriété du prince » ; « l'Etat, dit-il, est la chose du peuple ... ; le peuple a deux fois le droit de diriger ses affaires, parce qu'il en est le maître et parce qu'il est toujours victime en dernière analyse d'un mauvais gouvernement. Il n'a pas le droit de régner, mais entendez-le bien, il a le droit d'administrer le royaume par ceux qu'il a élus². » Masselin insiste à son tour sur les devoirs des rois et l'obligation où ils se trouvent de faire exécuter les délibérations des Etats : il combat avec une grande ardeur ces théoriciens du pouvoir absolu qui disent tout haut que les biens des sujets sont le domaine des rois.

C'était la première fois qu'on entendait pareil langage, mais il devait porter ses fruits : nous le retrouvons en 1560 dans la bouche de l'Hôpital et chaque nouvelle session des Etats voit se renouveler l'affirmation du principe.

A vrai dire il remontait assez haut et bien avant

1. Le *De jure belli ac pacis* de Grotius, parut en 1625.

2. Cf. *Picot*, op. cit., t. II, p. 5 à 9.

qu'il n'eut été formulé à la tribune on en avait tiré, peut être sans en avoir la conception bien nette, des conséquences particulièrement rigoureuses qu'on n'admettrait plus aujourd'hui, tant elles sont hardies, mais dont certaines furent tout au moins temporairement reprises par la Convention. Ne voyons-nous pas les Etats-Généraux de 1355 après avoir voté l'impôt prétendre en exercer tout à la fois l'administration et le contentieux ? En 1357 ils allèrent jusqu'à instituer une commission de trente-six députés pris parmi eux, demandant au dauphin que ce conseil fut « souverain de tous les officiers du royaume » et qu'il s'occupât du gouvernement ainsi que de toutes les questions qui seraient soumises par le duc à ses délibérations.

Mais c'étaient là des mesures exceptionnelles dont l'application cessait avec la crise qui les avait provoquées et il faut bien reconnaître qu'en dehors de certaines périodes troublées et malgré certains efforts louables, les Etats furent impuissants à faire prévaloir leur volontés sur la volonté du Monarque.

Leurs doléances furent cependant nombreuses à cet égard et on ne trouverait peut-être pas dans toute l'histoire des Etats-Généraux une session où il n'ait été question de la force obligatoire que l'on réclamait pour toute délibération des Etats.

Nous voyons en effet le clergé « auquel les Assemblées et les Conciles donnaient plus d'expérience des assemblées collectives ¹ », insister à plusieurs reprises notamment en 1577 et en 1614 « pour la rédaction d'articles généraux sur lesquels les ordres tomberaient d'accord et qui seraient présentés au roi dès le début de la session : pendant toute la durée des Etats on pourrait ainsi exercer une pression sur la Cour et arracher quelque édit en bonne forme » ; il s'agissait, disait l'évêque de Beauvais, de se mettre au-dessus des intérêts particuliers pour ne songer qu'au bien général de l'Etat et des trois ordres. Il fallait faire cela au début car « l'Assemblée finissant, le pouvoir libre cesse et par même considération la crainte que l'on a d'offenser une assemblée qui parle et propose au nom de toute la France ».

Nous trouvons la même idée développée dans une série d'articles rédigés au temps de la Ligue et destinés à modifier profondément les rapports du Roi avec les Etats-Généraux. « A quoi servira cette assemblée d'Etats, y est-il dit ², si les remèdes pour restaurer la France que nous présentons en nos cahiers ne sont publiés ainsi que nous le résoudrons, sans y rien changer?... Il est très nécessaire que les remèdes que

1. *Picot*, op. cit., t. III, p. 61.

2. Cf. *Picot*, t. III, p. 394.

nous proposerons pour la restauration de l'Etat ne passent pas par les longues délibérations du Conseil du Roi et que ce qui sera résolu par l'Assemblée des Etats soit incontinent publié. Ne sont-ce pas les Etats qui ont donné aux rois l'autorité et le pouvoir qu'ils ont. Pourquoi donc faut-il que ce que nous déciderons en cette assemblée soit contrôlé par le Conseil du Roi. Le Parlement d'Angleterre, les Etats de Suède, de Pologne et tous les Etats des royaumes voisins étant assemblés, ce qu'ils accordent et arrêtent, leurs rois sont obligés de le faire observer sans y rien changer. »

Ces réclamations ne demeurèrent pas toujours sans résultat : en 1588, par exemple, Henri III n'hésite pas à déclarer solennellement « qu'il veut se lier avec tous les députés des Etats-Généraux pour observer toutes les choses qu'il y aura été arrêté, comme lois sacrées, sans se réserver à lui-même la licence de s'en départir pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit ¹ ».

C'était là, comme tant d'autres, une promesse qui ne fut pas tenue : les réunions des Etats étaient trop espacées pour que le pouvoir royal eut à craindre quoi que ce soit de leur part. Les Etats-Généraux l'avaient

1. *Picot, op. cit., t. III, p. 384.*

compris et ils ne cessèrent de réclamer la périodicité des sessions ¹. Mais leurs demandes ne furent pas entendues et ils ne surent pas tirer parti du droit qu'ils avaient de voter l'impôt et qui habilement exercé eut pu obliger le roi à des convocations fréquentes et rapprochées.

Ce droit de consentir l'impôt était en effet un de ceux auxquels les Etats demeuraient le plus fidèlement attachés : « Le principe, dit M. Picot ², en avait été souvent méconnu en fait, mais il continuait à demeurer gravé comme un principe dans la conscience publique. A chaque siècle nous trouvons une affirmation nouvelle de cette maxime fondamentale ; les députés n'admettent pas qu'elle ait été sans cesse violée ; ils la tiennent pour constante et ne la croient jamais tombée en désuétude que depuis peu de temps. »

Ce n'est pas à dire que jamais les Etats n'eurent l'occasion d'exercer leur droit avec une certaine rigueur. Au xv^e siècle, par exemple, Charles VII engageant la lutte contre les Anglais renonça volontairement ou de force aux impôts permanents ; il demanda ses ressources aux Etats des pays qui lui étaient res-

1. Cf. *Picot*, op. cit., t. I, p. 391 ; t. II, p. 223 ; t. III, p. 92 ; t. IV, p. 219.

2. *Picot*, op. cit., t. V, p. 139.

tés fidèles et de 1421 à 1433 ceux-ci furent réunis presque tous les ans, parfois même plusieurs fois par an. Un moment on put croire qu'ils avaient définitivement conquis le droit essentiel des assemblées politiques, celui de voter l'impôt ¹. Il n'en fut rien et d'eux-mêmes ils y renoncèrent en admettant l'impôt permanent à Tours en 1435 et à Orléans en 1439. Cependant le sens de la liberté parut se réveiller à la mort de Louis XI; nous voyons en effet en 1484 les trois ordres protester contre l'impôt permanent et réclamer le droit de le consentir seulement pour une courte période : ils n'invoquèrent plus l'ancien principe féodal, c'est-à-dire le caractère seigneurial de l'impôt, mais ils invoquèrent le principe moderne à savoir que l'impôt doit être consenti par le peuple qui le paie ². Aussi l'impôt ne fut-il consenti que pour deux ans et avec cette double condition que le roi ferait droit aux plaintes contenues dans les cahiers et qu'au bout de deux ans il convoquerait une nouvelle assemblée des Etats. Il n'en fut rien ; le roi oublia la promesse faite et personne ne protesta : les anciens errements furent remis en vigueur et durèrent jusqu'à la Révolution.

Il ne faudrait pas en conclure pour cela que les

1. *Picot*, op. cit., t. I, p. 308 et suiv.

2. *Esmein*, Histoire du Droit, p. 517.

principes si souvent et si solennellement affirmés avaient été oubliés. Certains soutenaient encore le droit absolu pour les Etats-Généraux de consentir périodiquement tous les impôts pour une courte durée. Telle était encore sous Henri III la doctrine de Bodin qui prétendait qu'en ce point la constitution de la France et celle de l'Angleterre étaient pareilles ¹. Mais l'opinion moyenne n'allait pas aussi loin. Dans la seconde moitié du xvi^e siècle, certains impôts, la taille, la gabelle, les aides étaient levés depuis trop longtemps à titre permanent pour qu'on put songer à les soumettre de nouveau au vote périodique des Etats. Ce que demandaient les esprits libéraux à cette époque, c'est qu'il ne put être établi et créé de nouveaux impôts, sans le consentement et l'octroi des Etats-Généraux, sauf le cas d'urgente nécessité. C'est seulement sous cette forme restreinte que dans la seconde moitié du xvi^e siècle les Etats continuèrent à revendiquer énergiquement leur droit au vote de l'impôt ².

Qu'importe qu'ils n'aient pas réussi à faire prévaloir leur doctrine : l'essentiel pour nous est de retenir qu'en matière financière comme au point de vue de leur autorité en matière législative, ils ont posé la

1. *Bodin*, Les six livres de la République, édit. Genève, 1629. Liv. VI, ch. II, p. 360.

2. *Esmelin*, Histoire du Droit, p. 519.

base des principes qui triompheront en 1789 : ils ont proclamé le droit du pays de consentir librement ses impôts et de diriger régulièrement ses affaires par l'organe de ses représentants. « Si ces maximes n'ont jamais péri en France, dit Guizot, les États-Généraux y ont puissamment contribué et ce n'est pas un léger service à rendre à un peuple que de maintenir dans ses mœurs, de réchauffer dans sa pensée les souvenirs et les droits de la liberté. » « Ne nous lassons pas de répéter, ajoute M. Picot à qui nous empruntons cette citation ¹, que les États-Généraux ont eu cette vertu et que s'ils n'ont rien fondé, ils ont conservé des doctrines et préparé des institutions ».

* * *

Lorsque les États-Généraux eurent cessé d'être convoqués les Parlements se prétendirent autorisés à reprendre leur tradition et l'idée était effectivement soutenue au xvii^e et au xviii^e siècles que les Parlements avaient succédé aux droits des États-Généraux. Voici, en effet, ce qu'on peut lire dans un factum publié en 1717 à l'occasion de l'affaire des princes légitimés : « Les délibérations de ces États ne sont regardées comme des lois qu'après qu'elles ont été enregistrées

1. *Picot*, op. cit., t. V, p. 234.

dans tous les Parlements. C'est donc une marque bien constante que les Parlements, *qu'on dit représenter les Etats* sont mêmes leurs supérieurs ¹. » L'idée est affirmée de nouveau par Lepaige en 1773 : « Le plus grand service, dit-il ², que puisse jamais rendre aux rois eux-mêmes le Parlement *qui représente aujourd'hui les anciennes Assemblées* est de s'opposer comme un mur d'airain à tout ce qui pourrait affaiblir l'autorité des traditions et des lois qui sont la sûreté commune du prince et des peuples. » Bref c'est une opinion courante à cette époque que « le roi ne peut contracter avec ses peuples que dans le sein du Parlement lequel, aussi ancien que la couronne et né avec l'Etat, *est la représentation de la monarchie tout entière* » ³. Il ne faut donc pas s'étonner qu'au plus fort de sa lutte avec la royauté, à la veille même de la Révolution, le Parlement prévoyant une destitution en masse de ses membres, comme en 1775, ait déclaré « traîtres à la patrie ceux qui prendraient leurs places ou parties de leurs fonctions ⁴. »

Pour étayer ces prétentions le Parlement imagina

1. Cf. *Esmein*, Histoire du Droit, p. 543, note 2.

2. *Lepaige*, Lettres historiques sur les fonctions essentielles des Parlements, p. 32.

3. Cf. *Rocquain*, Esprit révolutionnaire avant la Révolution, p. 69.

4. Cf. *Esmein*, Histoire du Droit, p. 349.

ce qu'on a appelé le système des classes qui consistait à regarder tous les Parlements de France comme ne faisant qu'un seul corps. Ayant été tous successivement démembrés du Parlement de Paris, ils devaient être, disait-on, considérés non comme des corps distincts mais comme les diverses *classes* d'un parlement unique. Il en résultait que tous devaient être solidaires pour la défense de leurs droits, l'attaque dirigée contre l'un d'entre eux s'adressant en même temps à tous les autres. Le Parlement de Paris en tira même cette conséquence hardie qu'un édit royal ne pouvait être obligatoire qu'après avoir été enregistré non seulement par lui mais par *tous* les parlements du royaume ¹.

Comme bien l'on pense cette théorie n'alla pas sans soulever de vives protestations de la part du pouvoir royal. Le 3 mars 1766, parlant de l'Union des parlements, Louis XV reprocha aux conseillers de méconnaître les droits de la couronne en prétendant former avec les autres Cours du royaume un corps indivisible qui fut le représentant de la nation et participât avec le monarque à la confection des lois. « C'est en ma personne seule, dit-il, que réside la puissance souveraine ; c'est de moi seul que mes

1. *Rocquain*, op. cit., p. 241.

Cours tiennent leur existence et leur autorité ; c'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage ; l'ordre public tout entier émane de moi. » Le roi termina en déclarant que si les Parlements continuaient à donner « le spectacle scandaleux d'une contradiction rivale de sa puissance souveraine, il serait réduit à la triste nécessité d'employer le pouvoir qu'il avait reçu de Dieu pour préserver ses peuples des suites funestes de semblables entreprises ¹ ».

Voyons donc quelles sont ces entreprises qui portaient ombrage à la royauté, et demandons-nous si elles ont eu à un titre quelconque une influence sur le mouvement qui aboutit à la Révolution.

De tout temps les Parlements s'étaient déclaré les gardiens des *lois fondamentales* de la monarchie : ils prétendaient avoir part à la police et à la réformation de l'Etat par un privilège aussi ancien que le Parlement lui-même. Sans doute ces droits prétendus étaient vagues. Il était en particulier difficile de fixer exactement ce qu'on entendait par *lois fondamentales* dans une monarchie qui n'avait point de constitution au sens moderne du mot : par là, les uns entendaient seulement la loi salique et les autres rè-

1. *Rocquain*, op. cit., p. 256.

gles de la succession à la couronne ; les autres, inspirés d'une idée plus féconde, y voyaient les principes qui déterminaient la nature de la monarchie française et la distinguaient d'un pur despotisme à la turque ¹. « Nous avons, Sire, disait le Parlement à Louis XV en 1755, deux espèces de lois ; les unes sont les ordonnances de nos rois qui se peuvent changer selon la diversité des temps et des affaires ; les autres sont les ordonnances du royaume qui sont immuables, par lesquelles vous êtes montés au trône et par lesquelles cette couronne a été conservée par vos prédécesseurs. Ils ont estimé que violer cette loi c'était aussi violer celle par laquelle ils sont faits rois et donner occasion à leur peuple de mécroire de leur bonté ². » Le vague de ces affirmations était une force de plus pour les Parlements, leur permettant de s'immiscer dans toute question politique lorsque les circonstances leur étaient favorables.

Comment sont-ils intervenus ? Nous laisserons de côté les actes purement politiques comme par exemple l'arrêt du 2 septembre 1715 par lequel le Parlement, écartant le testament de Louis XIV, accordait au duc d'Orléans la régence, sans autres conditions que celles qu'il avait lui-même exposées à la Cour.

1. *Esmein*, Histoire du Droit, p. 527.

2. *Flammermont*, Remontrances des Parlements, t. II, p. 69.

Nous ne nous préoccupons que des principes et des manifestations pouvant avoir quelque relation avec le mouvement des idées.

C'était un principe indiscuté que les lois émanées de la volonté royale ne devenaient parfaites et obligatoires que lorsqu'elles avaient été enregistrées au Parlement. Cet enregistrement n'était point une simple formalité ; la loi était préalablement vérifiée, c'est-à-dire discutée, et le parlement pouvait refuser l'enregistrement ou ne l'accorder qu'en partie, réservant ou modifiant certains articles. Lorsqu'il refusait ainsi d'enregistrer une ordonnance, il en donnait les raisons dans des remontrances qu'il adressait au roi par écrit ou qu'il lui faisait présenter oralement par des députés. Cette collaboration avec la royauté, plus intime et plus efficace que celle des anciens Etats-Généraux, aurait pu permettre au Parlement qui se disait l'interprète de l'esprit public d'acheminer la législation par une évolution lente vers l'ensemble des réformes que la Révolution réalisera toutes d'un coup en 1789, mais le Parlement, corps essentiellement conservateur, ne se prêtait guère aux nouveautés.

Ne fut-il pas l'adversaire de toutes les mesures libérales que l'opinion publique arracha au gouvernement personnel de Louis XVI ? Qui fut plus que le Parlement hostile aux réformes que proposa Turgot ?

Les remontrances du 4 mars 1776 sont remarquables parce qu'elles contiennent la profession de foi du Parlement sur ces matières. « La première règle de la justice, y est-il dit, est de conserver à chacun ce qui lui appartient, règle fondamentale du droit naturel, du droit des gens et du gouvernement civil, règle qui ne consiste pas seulement à maintenir les droits de propriété, mais encore à conserver ceux qui sont attachés à la personne et qui résultent des prérogatives de la naissance et de l'Etat. » C'est sur ce principe que s'appuie le Parlement pour combattre tout système qui, « tendant à établir entre les hommes une égalité de devoirs et à détruire ces distinctions nécessaires, amènerait bientôt le désordre, suite incontestable de l'égalité absolue et produirait le renversement de la société civile, dont l'harmonie ne se maintient que par cette gradation de pouvoirs, d'autorités, de prééminences et de distinctions qui tient chacun à sa place et garantit tous les états de la confusion ¹. »

C'est pour obéir à cet état d'esprit que le Parlement fit brûler la brochure de Boncerf sur les droits féodaux. ² La Cour prit même le 30 mars 1776 un arrêt de réglemeut pour assurer le paiement des droits

1. Cf. *Flammermont*, op. cit., t. III, p. XVIII.

2. *Boncerf*, Inconvénients des droits féodaux.

féodaux et le 18 avril elle présenta au roi des remontrances très fortement motivées sur les périls que faisaient courir à l'ordre social les abus de la liberté de la presse et la multiplicité des écrits systématiques et licencieux « pronostics d'une révolution ¹ ».

L'édit de 1787 rétablissant les protestants dans une partie de leurs droits rencontra également la résistance du Parlement et il fallut pour l'enregistrement que l'autorité royale forçat la main à ce dernier ².

Il semble donc qu'on puisse dire sans exagération qu'au lieu d'entraîner l'opinion, au lieu de la suivre, le Parlement ait tout fait pour en arrêter la marche. Cependant on connaît les luttes nombreuses qu'il provoqua et soutint contre la royauté depuis la Fronde jusqu'à ce qu'on a appelé le coup d'état du Président Maupeou. A quoi donc servait toute cette bruyante activité ?

Il semble bien en vérité qu'elle n'eut jamais qu'un but, défendre ce que les magistrats croyaient être les prérogatives politiques du Parlement. « Sur les questions économiques et financières, les magistrats, retenus par le souci de leurs intérêts particuliers, pouvaient céder après une résistance suffisamment prolongée pour sauver les apparences et conserver

1. *Flammermont*, op. cit., t. III, p. xxii.

2. *Flammermont*, op. cit., t. II, p. xi.

intacte leur popularité ; mais quand la lutte s'engageait sur le terrain politique il en était autrement ; entraînés par l'esprit de corps, ils étaient prêts à tout risquer pour défendre les privilèges de leur Compagnie qu'ils confondaient volontiers avec les lois fondamentales de la Monarchie ¹. »

Ce n'est pas le lieu de rappeler ici comment par les théories du lit de justice et de l'enregistrement préalable le roi essaya à diverses reprises de limiter les prétentions du Parlement en matière législative. Qu'il nous suffise d'indiquer que leur application fut la cause de presque tous les conflits nés au xvii^e et au xviii^e siècles.

Il ne serait pas impossible d'ailleurs de trouver des preuves de l'égoïsme parlementaire dans un domaine moins élevé. C'est ainsi, par exemple, qu'à l'occasion d'une déclaration royale prorogeant pour six nouvelles années la perception d'un grand nombre de droits, le Parlement avait décidé de faire des remontrances non seulement sur cette déclaration mais aussi sur une autre qui deux ans auparavant avait soumis au droit de centième denier les offices de magistrature et tous les biens réputés immeubles. Dans ces remontrances, dit M. Flammermont à qui

1. *Esmein*, Histoire du Droit, p. 674.

nous empruntons cet exemple ¹, le Parlement n'insista pas beaucoup sur la charge imposée au peuple ; il réserva tous ses efforts pour récriminer contre l'imposition du centième denier qui pesait sur les membres de la Cour : à l'en croire, les charges étaient tellement dépréciées qu'on ne trouvait plus à les vendre. Il réussit ; dans sa réponse aux remontrances le roi promit la suppression du droit de centième denier. Aussi, ajoute M. Flammermont, le Parlement s'empressa d'enregistrer la prorogation des nombreux impôts indirects qui frappaient surtout le pauvre peuple et il arrêta qu'une députation serait envoyée au roi « pour l'assurer, était-il dit, des sentiments de respect et d'amour dont la Compagnie est pénétrée pour ledit Seigneur Roi qui marque dans sa réponse tant de bonté pour ses sujets, tant d'inclination pour les soulager et qui leur en fait dès à présent ressentir l'effet en supprimant le droit de centième denier. »

On trouverait même trace de cet égoïsme dans la campagne entreprise par les Parlements à la fin de l'Ancien Régime pour la convocation des Etats-Généraux ; cela peut à première vue paraître paradoxal étant donnée la prétention continuellement affichée par les Cours souveraines qu'elles avaient remplacé

1. *Flammermont*, op. cit., t. I, p. xxii.

les Etats : cela n'est cependant pas invraisemblable.

Il faut pour s'en rendre compte se rappeler que les *lits de justice* avaient été particulièrement nombreux dans les dernières années du règne de Louis XVI et que l'enregistrement des ordonnances, établi sur des principes nouveaux, avait été par un édit de 1788 enlevé aux Parlements pour être transféré à un corps nouveau, appelé *Cour Plénière*¹. Le Parlement se trouvait donc réduit à son rôle judiciaire : il ne pouvait accepter cet abaissement mais il ne se sentait plus assez fort pour lutter contre un pouvoir rival désormais décidé à agir. Aussi essaye-t-il de renouer la tradition des Etats-Généraux, déclarant « tenir pour maxime constitutionnelle qu'il ne peut être levé d'impôt que de l'octroi et du consentement de la nation représentée par des députés librement élus et légalement convoqués. » La pratique de l'enregistrement en Cour souveraine suivie depuis longtemps ne se justifie, dit-il, qu'à raison des circonstances mais « la nation seule, réunie dans ses Etats-Généraux pouvait donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire ; le Parlement n'avait point le pouvoir de suppléer ce consentement, encore moins celui de l'attester quand rien ne le constatait : chargé par le Sou-

1. *Esmein*, Histoire du Droit, p. 548.

verain d'annoncer sa volonté au peuple il n'avait jamais été chargé par ces derniers de les remplacer ¹. »

Cette thèse était contraire à toutes les traditions du Parlement qui depuis deux siècles prétendait exercer une sorte de délégation des Etats; mais le Parlement, obligé de s'incliner devant l'autorité royale, prétendit « donner l'exemple inouï d'un corps antique, tenant aux racines de l'Etat, qui remettait de lui-même à ses concitoyens un grand pouvoir dont il usait par eux depuis un siècle, mais sans leur consentement après ². » Peut-être espérait-il secrètement que ce consentement exprès sortirait de la nouvelle réunion et qu'il pourrait ensuite, mieux armé et plus fort, reprendre sa lutte contre l'autorité royale.

C'est au cours de cette période d'agitation, le 3 mai 1788, que fut publiée la célèbre Déclaration, dont nous avons parlé au début de ce chapitre et dans laquelle nous ne pouvons guère, étant donné ce que nous savons maintenant, nous attendre à rencontrer les principes de la Révolution. Au fond cette Déclaration, d'ailleurs très courte, n'est qu'un plaidoyer « pro domo ³. » Sans doute, on y proclame en commençant le droit pour la nation d'accorder librement les subsi-

1. *Flammermont*, op. cit., t. V, p. xxx.

2. *Flammermont*, op. cit., t. V, p. xxxv.

3. Cf. Appendice.

des, mais c'est le seul article qui ne concerne pas les intérêts parlementaires. Tout le reste n'est que l'affirmation nouvelle des doctrines sans cesse soutenues par le Parlement, depuis le droit d'enregistrement jusqu'à l'inaltérabilité des magistrats. Les deux derniers articles semblent, il est vrai, inspirés par des considérations d'ordre plus général : ils visent l'un, le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière devant d'autres juges que ses juges naturels ; l'autre, le droit de chaque citoyen de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit sans être remis aussitôt entre les mains de juges compétents. Il y a là évidemment l'affirmation du principe de la liberté individuelle mais les magistrats, en l'inscrivant dans leur Déclaration, se souciaient peut-être moins d'en faire bénéficier leurs concitoyens que de se mettre eux-mêmes à l'abri des arrestations en masse, des lettres de cachet et des ordres d'exil dont ils avaient personnellement beaucoup souffert pendant la plus grande partie du XVIII^e siècle.

Il faut donc renoncer à trouver dans nos anciennes institutions politiques l'idée maîtresse qui inspira la Déclaration des Droits de l'Homme : les Etats-Généraux avaient cessé trop tôt d'être convoqués et les Parlements se sont toujours montrés réfractaires au mouvement philosophique d'où sortit la Révolution.

CHAPITRE V

L'ÉCOLE DU DROIT DE LA NATURE

Les philosophes du xviii^e siècle ont joué, c'est incontestable, un rôle prépondérant dans la Révolution, mais, sans diminuer leurs mérites, il est permis de rendre justice à leurs devanciers. Ce qui a fait leur force, c'est que leurs conceptions n'étaient point nouvelles pour la plupart : leur élaboration remontait même assez haut. « Les philosophes du xviii^e siècle trouvèrent déjà formulés et établis la plupart des axiomes politiques qu'ils firent accepter par leurs contemporains. Ceux à qui ils les empruntaient étaient des jurisconsultes qui formèrent au xvii^e siècle une école véritable, ayant des représentants dans les divers pays de l'Europe : l'école du droit de la nature et du droit des gens » ¹.

La gloire d'avoir fondé cette école revient à Grotius ;

1. *Esmelin*, Droit constitutionnel, p. 163.

ce fut lui, dit A. Smith, « qui essaya le premier de donner au monde quelque chose comme un système de ces principes qui doivent faire la base et le fond des lois de tous les peuples ». Bien des auteurs s'y essayèrent après lui et leurs travaux devaient donner une orientation nouvelle à la science politique, par cette hypothèse de l'état de nature déjà formulée avant eux mais qu'ils reprirent pour en faire « une donnée fondamentale, la déterminante même du droit naturel » ¹.

Cet état de nature correspond-il à une réalité ? Les uns l'affirmaient ²; d'autres, au contraire, plus nombreux, admettaient bien qu'il n'a jamais existé, mais « ils considéraient cette donnée première comme rationnellement nécessaire et essentielle pour déterminer les droits de l'homme ». « Ce qu'on appelle état de nature pure et simple, dit Puffendorf ³, c'est la condition où l'on conçoit l'homme en faisant abstraction des choses qui lui surviennent en conséquence de quelque établissement humain et non pas un tel état auquel la nature ait destiné l'homme »; pour bien expliquer sa pensée il suppose un homme « tombé des nues » et entièrement aban-

1. *Esmelin*, op. cit., p. 166.

2. *Locke*. Essai sur le gouvernement civil, chap. I, § XII.

3. *Puffendorf*, Droit de la nature, t. I, liv. II, chap. 11, § III.

donné à lui-même, sans arts, sans les commodités de la vie et sans société civile.

Cet homme ainsi livré à lui même, dit-il, ne connaît pas de maître; il peut librement se servir de tout ce qui est à sa portée, employer tous les moyens et faire toutes les choses qui contribuent à sa propre conservation; il peut encore faire usage de ses propres forces suivant sa seule volonté. Mais s'en suit-il qu'il puisse agir à sa tête? Evidemment non. « Quoique l'état de nature soit un état de liberté, ce n'est nullement un état de licence; l'homme doit faire de sa liberté le meilleur et le plus noble usage que sa propre conservation demande de lui; l'état de nature a la loi de nature qui doit le régler et à laquelle chacun est obligé de se soumettre »¹.

Pour la connaître l'homme n'a qu'à se replier sur lui-même, car « il n'y a point de voie plus abrégée ni plus commode pour découvrir les principes du droit naturel que de considérer avec soin la nature, la constitution et les inclinations de l'homme »²; « ces principes, dit Grotius³, sont clairs et évidents par

1. *Locke*, op. cit., ch. I, § III.

2. *Puffendorf*, op. cit., t. I, liv. II, ch. III, § XIV. — Cf. *Wolff*, *Jus nature*, pars I, caput I, § 33; *Burlamaqui*, *Principes du droit naturel*, première partie, ch. I, § 2; *Vattel*, *Dissertation sur la loi naturelle*, § VI.

3. *Grotius*, *De Jure belli*, Discours préliminaire, § 4; *Burlama-*

eux-mêmes, autant à peu près que nous connaissons par les sens extérieurs », et la raison nous les fera facilement découvrir.

On voit l'importance que prend l'individu dans la science nouvelle; elle l'isole pour mieux l'étudier; il est son principe et son but; la preuve même de l'existence d'une loi naturelle supérieure à toutes les autres découle de la nature humaine, car, remarque Puffendorf ¹, « on verrait une horrible confusion parmi les hommes si la diversité de leur naturel et de leurs inclinations n'eût été ramenée par le moyen des lois à une belle harmonie ».

Avec un pareil point de départ, certaines conséquences s'imposaient: il était en effet impossible de ne pas voir que malgré des différences toutes de surface la nature est la même chez tous les hommes: ils ont tous une même raison, les mêmes facultés, un seul et même but; le droit naturel devait donc forcément commander à chacun d'« estimer et traiter les autres comme lui étant naturellement égaux, comme étant aussi bien hommes que lui » ².

Grotius et son école s'entendent d'ailleurs à mer-

qui, op. cit., première partie, ch. I, § 2; *Locke*, op. cit., ch. v, § XI.

1. *Puffendorf*, op. cit., t. I, liv. II, ch. I, § VIII.

2. *Puffendorf*, op. cit., liv. III, ch. II, § I.

veille sur le sens de cette égalité; il ne s'agit pas chez eux, comme chez Hobbes ¹ dont ils combattent les théories, d'une égalité de forces qui se remarquerait chez les hommes faits; ils parlent d'une égalité « bien plus importante, dont l'observation religieuse intéresse souverainement le genre humain », de cette égalité de droits que nous verrons proclamer en 1789. Pour eux, les qualités du corps ou de l'esprit ne confèrent aucun avantage; les personnes les plus disgraciées de la nature peuvent prétendre aussi légitimement que celles qui en sont les plus favorisées à une jouissance paisible et entière des droits communs à tous les hommes. « En un mot, disent-ils ², toutes choses égales d'ailleurs, il n'y a personne de quelque condition qu'il soit qui ne puisse attendre ou exiger raisonnablement des autres ce qu'ils attendent ou exigent de lui et qui ne doive au contraire leur accorder par rapport à soi le même droit qu'il s'attribue par rapport à eux. » Cette situation respective nous la devons à notre nature; c'est parce que nous sommes tous des hommes que nous sommes tous égaux, aussi « malgré toutes les inégalités produites par le changement et la diversité des états accessoi-

1. *Hobbes*, *De cive*, ch. 1, § III.

2. *Puffendorf*, *op. cit.*, liv. III. ch. 11, § II; *Burlamaqui*, *Principes du Droit naturel*, partie IV, ch. 1, § VIII.

res, les droits de l'égalité [naturelle] subsistent toujours invariablement » ¹.

Cette égalité devait forcément engendrer la liberté. « Les hommes étant tous égaux sont tous également libres et l'on doit rejeter, dit Puffendorf, l'opinion de ces anciens Grecs qui prétendaient qu'il y a des hommes naturellement esclaves, car si l'on prend ces paroles à la lettre, elles renversent directement l'égalité naturelle des hommes » ². Dans l'état primitif, il n'y a ni souverain ni sujet, ni maître, ni esclave : tout cela est inconnu de la nature qui nous a tous fait hommes et qui a voulu que ceux en qui elle mettait les mêmes facultés eussent aussi les mêmes droits ; « il est donc incontestable que dans l'état de nature personne n'a par lui-même un droit originaire de commander aux autres ou de s'ériger en souverain » ³. Chacun peut faire de sa personne et de ses biens l'usage qui lui paraît le meilleur, il n'a de compte à rendre à qui que ce soit, sauf à la loi naturelle et justement « c'est par rapport à ce dernier droit que l'état de nature s'appelle aussi la liberté naturelle, parce que l'on y conçoit chacun comme

1. *Barbeyrac*, Notes sous Puffendorf, liv. III, ch. II, § I, note I.

2. *Puffendorf*, op. cit., liv. III, ch. II, § VIII.

3. *Barbemaqui*, Principes du Droit des gens, partie I, ch. VI, § II.

maître de soi-même et indépendant de toute autorité de ses semblables » ¹.

L'égalité et la liberté ne sont d'ailleurs pas les seuls attributs de l'homme dans l'état de nature; il en est un troisième qui bien que ne résultant pas directement de l'essence humaine lui est néanmoins reconnu par tous les auteurs de l'école: c'est la propriété.

Celle-ci, disent-ils ², n'existait pas à l'origine où les hommes possédaient toutes choses en commun; chacun avait alors indistinctement le droit d'en faire usage autant que cela lui était nécessaire pour satisfaire à ses obligations naturelles: Dieu a, en effet, donné au genre humain un droit général et indéterminé sur toutes ses créatures. Mais une pareille situation ne pouvait durer bien longtemps; au fur et à mesure qu'ils devenaient plus nombreux, les hommes sentaient l'avantage et la nécessité de posséder privativement certains objets, et la propriété fut créée.

L'a-t-elle été par une convention, comme le soutiennent Grotius et Puffendorf, ou est-elle le résultat

1. *Puffendorf*, op. cit., liv. II, ch. II, § III; *Wolf*, op. cit., pars I, cap. I, §§ 156-158; *Burlamaqui*, Principes du Droit naturel, partie IV, ch. I, § IX.

2. *Grotius*, op. cit., liv. II, ch. II, § II; *Puffendorf*, op. cit., liv. IV, ch. IV, § V; *Wolf*, op. cit., pars II, ch. I, § 4; *Vattel*, Droit des gens, liv. II, ch. IX, § 117.

d'une simple prise de possession comme l'estiment Barbeyrac et quelques autres, toujours est-il qu'à peine créée elle devint un droit naturel. « Il est bon de savoir, en effet, dit Grotius ¹, que le droit naturel ne roule pas seulement sur des choses qui existent indépendamment de la loi humaine, mais qu'il a aussi pour objet plusieurs choses qui sont une suite de quelque acte de volonté. Ainsi, par exemple, la propriété des biens telle qu'elle est aujourd'hui en usage a été introduite par la volonté des hommes ; mais dès le moment qu'elle a été introduite ç'a été une règle du droit même de nature qu'on ne peut sans crime prendre à quelqu'un malgré lui ce qui lui appartient en propre. » Puffendorf va nous en donner la raison : c'est que, dit-il, ² « la sociabilité étant le fondement du droit naturel et les hommes étant faits de telle manière qu'ils n'auraient pu sans la propriété des biens vivre ensemble dans une société honnête et paisible depuis qu'ils se furent multipliés et qu'ils eurent commencé à inventer divers arts pour rendre la vie plus commode et plus agréable, la constitution des choses humaines et le but du droit naturel demandaient alors un tel établissement. »

1. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. I, § X.

2. *Puffendorf*, op. cit., liv. IV, ch. IV, § XIV : *Locke*, op. cit., ch. IV, § XX.

Telles sont les déductions que suggérait à Grotius et à ses disciples l'hypothèse de l'état de nature : elle leur avait permis d'établir l'existence de droits « qui appartiennent originairement et essentiellement à l'homme, qui sont inhérents à sa nature, dont il jouit par cela même qu'il est homme, indépendamment d'aucun fait particulier de sa part ¹ », droits qu'il doit conserver même après l'établissement des sociétés civiles.

Nous avons vu comment ces auteurs font intervenir ici l'idée du contrat social, mais ils n'y insistent pas bien longuement et c'est ce qui explique qu'au point de vue qui nous occupe ils ne soient pas arrivés aux mêmes conclusions que Rousseau. L'objet de leurs recherches est en effet beaucoup moins d'étudier en lui-même le passage de l'état de nature à la société civile que d'examiner ce que les hommes étaient avant cet établissement pour savoir ce qu'ils doivent rester après. Le contrat dont ils parlent n'est pour eux qu'une manière de justifier la transition mais il ne sert que fort peu de base à leurs raisonnements : l'état de nature est toujours le point de départ de leurs déductions.

Aussi affirment-ils sans hésiter que si la création

1. *Burlamaqui*, Principes du Droit naturel, première partie, ch. VIII, § VIII.

des sociétés civiles met fin à l'état de nature, elle n'interrompt en rien le règne de la loi naturelle ; au contraire, « le but principal de cette création c'est même de pouvoir sûrement pratiquer les lois de la nature qui sont le fondement de la paix du genre humain » ¹. Comment en serait-il autrement puisque ces lois sont tirées de notre essence même ; elles sont immuables ² comme notre nature, Dieu lui-même n'y pourrait rien changer, « pas plus qu'il ne pourrait faire que deux et deux ne soient pas quatre », et il est impossible de ne pas les appliquer car elles nous sont révélées par la raison qui les impose ; elles seraient vraies « quand même nous accorderions, ce qui ne saurait être concédé sans un grand crime, qu'il n'y a pas de Dieu ou que les affaires humaines ne sont pas l'objet de ses soins » ³. C'était une idée hardie pour l'époque que cette distinction du droit naturel et de la religion ; Grotius fait en cela sortir la science du domaine théologique dans lequel elle disparaissait avant lui ; il enseigne que la loi naturelle s'impose de sa propre force.

Il y a d'ailleurs une autre raison pour que les pré-

1. *Puffendorf*, op. cit., liv. VIII, ch. I, § II.

2. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. I, § X ; *Puffendorf*, op. cit., liv. II, ch. III, § XX.

3. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. I, § XI.

ceptes du droit naturel continuent à s'imposer après la création des sociétés civiles, c'est la volonté même de ceux qui fondèrent ces sociétés. « Le but et la fin des sociétés civiles est, en effet, de procurer aux citoyens toutes les choses dont ils ont le plus besoin pour les nécessités, les commodités et les agréments de la vie et en général pour leur bonheur, de faire en sorte que chacun puisse jouir tranquillement du sien et obtenir justice avec sûreté, enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors »¹. Pour atteindre ce résultat, nous l'avons vu, il fallait un chef, un législateur et un juge, et tout cela n'allait pas sans quelque restriction aux avantages de l'état de nature ; la liberté et l'égalité naturelles devaient être remises entre les mains de la société pour que le législateur en fit l'usage qui lui paraissait le meilleur, mais il est évident que les premiers associés « en remettant ainsi leurs privilèges naturels, n'avaient d'autre intention que de pouvoir mieux conserver leurs personnes, leurs libertés, leurs propriétés, et le pouvoir de la société ou de l'autorité législative établie par eux ne peut jamais être supposé s'étendre plus loin que le bien public ne le demande »². En entrant

1. *Vattel*, Droit des gens, liv. I, ch. II, § XV.

2. *Locke*, op. cit., ch. VIII, § 10 ; *Wolf*, op. cit., pars VIII, ch. II, § 153.

en société les hommes se proposent donc de conserver dans la plus large mesure la situation qu'ils avaient dans l'état de nature; ils ne consentent que les sacrifices indispensables; le surplus est un patrimoine à l'abri de toute atteinte.

Nous retrouverons dans la Déclaration de 1789 une grande partie des idées de Grotius, notamment celles concernant la force du droit naturel et l'importance qu'il convient d'attribuer à l'individu dans la société. Grotius et ses disciples n'hésitèrent d'ailleurs pas à proclamer eux-mêmes certaines des conséquences qui découlent de ces prémisses et l'on a pu dire fort justement ¹ que les philosophes du droit de la nature et des gens avaient déjà « formulé d'une façon très nette un certain nombre des principes qui seront proclamés par la Révolution. »

La liberté d'opinion et de conscience, par exemple, a trouvé en eux des défenseurs résolus: « la liberté de conscience, dit Vattel, ² est de droit naturel et inviolable. Il est honteux pour l'humanité d'avoir à le démontrer. » C'est le sentiment de tous les auteurs de l'Ecole.

1. *Esmein*, op. cit. p. 168.

2. *Vattel*, op. cit., liv. 1^{er}, ch. XII, § 128; Cf. *Locke*, Lettres sur la tolérance; *Wolf*, op. cit., part. VIII, ch. III, § 447; *Burlamaqui*, Principes de Droit naturel, part. III, ch. II, § III.

Ils furent aussi les premiers à demander pour tous l'égalité devant l'impôt et on ne peut qu'admirer la justesse de leur conception à cet égard : pour eux comme pour nous aujourd'hui, cette égalité ne consistait pas à faire payer à chacun des sommes égales, mais à répartir les charges imposées pour le bien de l'Etat en sorte que l'un ne soit pas plus chargé que l'autre, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on porte et les avantages dont on jouit ¹ ».

Ils proclamèrent enfin avec la plus grande énergie l'inviolabilité du droit de propriété : sans doute ils reconnaissaient qu'un particulier doit céder son bien s'il est nécessaire pour quelque ouvrage public, « mais cette cession, disaient-ils, n'a lieu que par une nécessité d'État à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue et qu'il faut au contraire tempérer autant qu'il est possible par les règles de l'équité ² » ; c'est ce qu'on fera en donnant au propriétaire dépossédé une juste indemnité ³.

Nous pourrions si nous cherchions l'origine historique de chacun des principes contenus dans la Dé-

1. *Puffendorf*, op. cit., liv. VIII, ch. v, § VI; *Burlamaqui*, Principes du Droit des gens, partie II, ch. VII, § XIX.

2. *Burlamaqui*, Droit des gens, part. II, ch. XII, § IX.

3. *Grotius*, op. cit., liv. II, ch. I, § XI; *Puffendorf*, op. cit., liv. VIII, ch. v, § VII; *Locke*, op. cit., ch. X, § IX.

claration montrer que les auteurs dont nous nous occupons avaient déjà une conception très nette de la séparation des pouvoirs qu'ils distinguaient en législatif, judiciaire et coactif ; tout le monde connaît les idées neuves de Locke à cet égard, c'est lui le premier parmi les publicistes qui s'occupa de la question d'une façon toute spéciale et M. Esmein n'hésite pas à dire que « c'est de Locke que Montesquieu a tiré sa théorie ¹ ».

Nous pourrions aussi étudier l'influence considérable exercée par l'École sur la législation criminelle : tous ces auteurs consacrent, en effet, une notable partie de leurs œuvres à rechercher quel est le fondement du droit de punir et quelles en sont les conséquences ; tous aboutissent aux mêmes conclusions qui seront celles adoptées en 1789 : une justice égale pour tous, des peines personnelles et en rapport avec la faute commise ².

Comment se fait-il que ces principes aient été si longs à porter leurs fruits. Il faut pour le comprendre se reporter par la pensée à l'époque où écrivaient Grotius et ses disciples ³. Le *de jure belli* parut en 1625 et

1. Esmein, op. cit., p. 303.

2. Grotius, op. cit., liv. II, ch. xx ; Wolf, op. cit., pars VIII, caput III ; Puffendorf, op. cit., liv. VIII, ch. III ; Locke, op. cit., ch. I.

3. Esmein, Droit constitutionnel, p. 168.

le livre de Puffendorf en 1672; c'est vers 1690 que Locke publia son *Essai* et Wolf écrivit en 1740 seulement son traité sur le *jus naturæ*; la monarchie de droit divin était alors toute puissante en Europe, aussi ne faut-il pas s'étonner que ces auteurs « protégés le plus souvent par des princes puissants aient concilié la hardiesse de leurs idées avec les exigences de la pratique ¹ ».

Comme bien l'on pense, ce fut la théorie de la souveraineté qui subit les plus fortes atteintes; il fallait, en effet, concilier avec le dogme de la souveraineté du peuple l'existence de ces monarques absolus dont le bon plaisir guidait seul les actions.

Et tout d'abord, on ne pouvait contredire ouvertement la théorie du droit divin; aussi fut-on amené à reconnaître que « quoique la souveraineté résulte immédiatement des conventions humaines, cela n'empêche pas que, pour la rendre plus sacrée et inviolable, il ne faille un principe plus relevé et que l'autorité des princes ne soit de droit divin aussi bien que de droit humain ² ». On proteste cependant pour l'honneur des principes contre l'idée d'un auteur qui déclare que c'est Dieu qui confère immédiatement aux princes le pouvoir souverain sans que les hommes

1. *Esmein*, Droit constitutionnel, p. 169.

2. *Puffendorf*, op. cit., liv. VII, chap. III, § II.

y contribuent en aucune manière. « Cette pensée, dit Puffendorf ¹, a un air de dévotion qui éblouit bien des gens mais, pour peu qu'on l'examine, on trouvera qu'elle renverse toutes les conventions des souverains avec leurs sujets et toutes les lois fondamentales de l'Etat. »

La monarchie absolue n'a d'ailleurs rien d'illégitime aux yeux de Grotius et de ses disciples qui admettent très bien que le peuple peut perdre la souveraineté qu'il avait à l'origine ². En vain dirait-on, pour soutenir le contraire, que celui qui établit est au-dessus de celui qui est établi. « Cela, dit Grotius ³, n'est vrai qu'à l'égard des pouvoirs dont l'effet dépend toujours de la volonté de leur auteur et non pas quand il s'agit d'un pouvoir qui, quoiqu'il fût libre d'abord de le conférer ou non, ne peut plus être révoqué par celui qui l'a une fois conféré : comme quand une femme épouse son mari à qui elle est toujours indispensablement tenue d'obéir du moment qu'elle lui

1. *Puffendorf*, op. cit., liv. VII, chap. III, § III.

2. Voir leur distinction des royaumes en usufruitaires et patrimoniaux, ces derniers étant ceux où les rois « sont maîtres de leur couronne comme d'un patrimoine qu'il leur est permis de partager, de transférer à qui bon leur semble, en un mot dont ils peuvent disposer comme ils jugent à propos » (*Burlamaqui*, Droit des gens, partie I, ch. VII, § XX; *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. III, § XI; *Puffendorf*, op. cit., liv. VII, ch. VI, § XIV; *Wolf*, op. cit., part. VIII, ch. I, § 40).

3. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. III, § VIII.

a donné autorité sur elle. » Peu importe encore que tout pouvoir soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés et non pas en faveur de ceux qui gouvernent : « les tuteurs ont bien été établis pour le bien du pupille et cependant la tutelle donne au tuteur un pouvoir sur son pupille. » ¹

On essaye bien de sauver les apparences en faisant intervenir le consentement du peuple comme une condition indispensable à l'origine pour fonder le despotisme lui-même et on essaye de le démontrer en partant de ce principe, inadmissible aujourd'hui, que chaque homme en tant qu'individu peut aliéner sa liberté ; « quand on dit que les hommes ou les peuples sont naturellement libres, cela doit s'entendre, d'après Grotius ², d'un droit naturel qui précède tout acte humain et d'une exemption d'esclavage, mais non d'une incompatibilité absolue avec l'esclavage, c'est-à-dire que personne n'est naturellement esclave mais non que personne a droit de ne le devenir jamais, car en ce dernier sens personne n'est libre ». Une fois cette prémisse posée, la conséquence en découle naturellement : « puisqu'il est permis à chaque homme en particulier de se rendre esclave de qui il veut, pourquoi donc un peuple libre ne pourrait-il pas se sou-

1. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. III, § VIII.

2. *Grotius*, op. cit., liv. II, ch. XXII, § XI.

mettre à une ou plusieurs personnes en sorte qu'il leur transférât entièrement le droit de gouverner sans s'en réserver aucune partie ¹ ».

Chose curieuse, on fait intervenir ce consentement du peuple pour la perte de la souveraineté même au cas de conquête, « car dit, Burlamaqui ², celle-ci considérée en elle-même est plutôt l'occasion d'acquérir la souveraineté que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite : sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis et l'on ne saurait dire que l'un est obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a c'est que le consentement du vaincu est extorqué par le consentement du vainqueur. »

On se préoccupe donc de mettre les théories enseignées d'accord avec les faits existants, préoccupation fort légitime à l'époque, mais somme toute les principes sont saufs puisqu'on en arrive à dire que le prince le plus despotique ne tient ses pouvoirs que du peuple.

Le même souci de respecter les idées dominantes va nous apparaître en ce qui concerne le droit de

1. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. III, § VIII ; *Puffendorf*, op. cit., liv. VIII, ch. VIII, § VI ; *Wolf*, op. cit., pars VIII, ch. II, §§ 270 et suiv.

2. *Burlamaqui*, Principe du droit des Gens, partie II, ch. III, § II.

résistance à l'oppression. En principe, ce droit de tout sujet est incontestable, car supposez, dit Grotius ¹, « qu'on ait demandé à ceux qui les premiers ont formé la société s'ils prétendaient imposer à tous les citoyens la dure nécessité de mourir plutôt que de prendre les armes en aucune occasion pour se défendre contre les puissances, je ne sais s'ils auraient répondu oui ; la présomption est au contraire qu'ils auraient déclaré qu'on ne doit pas tout souffrir ». On conçoit la hardiesse et le danger d'une pareille théorie soutenue en 1625, aussi ne faut-il pas s'étonner que l'auteur y ait apporté quelque tempérament : on ne doit pas tout souffrir « à moins, ajoute Grotius ², que les choses ne se trouvent dans un état tel que la résistance causerait infailliblement de grands troubles dans la société ou tournerait à la ruine d'un grand nombre d'innocents ». C'est déjà une restriction ; en voici une seconde beaucoup plus importante dans la distinction admise par tous les auteurs de l'École entre l'abus extrême de la souveraineté qui dégénère ouvertement en tyrannie et l'abus simplement médiocre, c'est-à-dire tel qu'on doit l'attribuer à la faiblesse humaine

1. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. IV, § VII.

2. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. IV, § VIII ; *Vattel*, op. cit., liv. I, ch. IV, § LIV ; *Burlamaqui*, Droit des gens, partie II, ch. VII, § XIX.

beaucoup plus qu'à une intention déterminée de ruiner la liberté : le premier autorise la résistance, le second, au contraire, c'est un devoir de le supporter. Qui ne voit qu'on reprend d'une main ce qu'on donnait de l'autre ! Il le fallait à l'époque, mais le principe était posé, pour nous c'est l'essentiel.

C'est ainsi encore qu'en matière de liberté de conscience, la notion de l'ordre public que l'on fait intervenir restreint singulièrement la portée du principe : « Comme la manière de penser des citoyens, dit Burlamaqui ¹, et les opinions reçues peuvent beaucoup influencer au bien ou au mal de l'Etat, il faut nécessairement que la souveraineté renferme le droit d'examiner les doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, afin que l'on n'enseigne publiquement que ce qui est conforme à la vérité, à l'avantage et à la tranquillité de la société. De là vient que c'est au souverain à établir les docteurs publics et que le souverain pouvoir en matière de religion lui appartient autant du moins que la nature de la chose peut le permettre. » Mais que devient alors ce droit naturel et inviolable dont on avait proclamé l'impérieuse nécessité : n'est-il pas exposé à disparaître par la volonté du souverain ?

En effet, et cela semble naturel à Grotius et à son

1. *Burlamaqui*, Droit des gens, part. I, ch. VIII, § V.

école ; ils admettent très bien qu'en vertu de son domaine éminent ou à titre de peine le roi puisse priver les sujets d'un droit qui leur appartient ; il ne doit le faire, disent-ils, que lorsque l'intérêt public l'exige, mais alors, suivant eux, « il ne faut nullement distinguer, comme font quelques-uns, entre les droits que l'on acquiert en vertu de la loi naturelle et ceux qui sont uniquement fondés sur une concession des lois civiles ; car le pouvoir du souverain s'étend également sur ces deux sortes de droits et les derniers ne peuvent pas plus être ôtés sans juste cause que les premiers ¹.

C'est une doctrine que la Révolution devait rejeter, mais, malgré ces contradictions nécessaires, on ne saurait contester le rôle important joué par les philosophes de l'École du Droit de la nature et des gens. « Ils ont, comme on l'a dit ², fait sortir leur science du domaine de la théologie ; ils ont proclamé le dogme que toute souveraineté réside originairement dans le peuple ; ils ont créé la notion des droits de l'individu. »

Nous avons eu l'occasion de voir en passant combien grande avait été leur influence même sur les

1. *Grotius*, op. cit., liv. I, ch. iv, § VII.

2. *Esmein*, Droit constitutionnel, p. 169.

colonies anglaises d'Amérique, cherchons comment on en arriva en France à accepter définitivement la plupart de leurs idées, pour en déduire sans restriction toutes les conséquences dont les principes étaient gros.

CHAPITRE VI

L'ÉCOLE PHYSIOCRATIQUE

Une école se fit remarquer pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle par l'influence considérable qu'elle exerça sur les esprits : elle avait pour chef Quesnay, médecin de la marquise de Pompadour, et ses adhérents reçurent le nom de Physiocrates.

Le point de départ de la doctrine nouvelle était la conception d'un ordre social supérieur que l'homme n'invente pas, qu'il doit se borner à connaître et à appliquer. S'il le viole, il jette le trouble dans la société, il va contre ses intérêts les plus immédiats : « *ex natura jus, ordo et leges, ex homine arbitrium, regimen et coercitio.* »

Les hommes ne se sont en effet soumis à une autorité souveraine que pour atteindre un but essentiellement marqué par leur nature. « Or leur constitution

physique, dit Dupont de Nemours ¹, celle des autres êtres dont ils sont environnés ne permettent pas que les moyens pour parvenir à ce but soient arbitraires, car il ne peut rien y avoir d'arbitraire dans des actes physiques tendant à une fin déterminée. On ne peut arriver à aucun point que par la route qui y conduit », et le seul moyen pour les hommes d'atteindre le bonheur qu'ils poursuivent c'est de se conformer à l'ordre légal.

Il existe, en effet, au-dessus des législations positives, un ensemble de lois souveraines, immuables, ir-réfragables et les meilleures possibles ² ; Quesnay les découvrit dans la nature et Dupont de Nemours lui fait un mérite d'avoir le premier compris que celle-ci « ne borne pas ses lois physiques à celles qu'on a jusqu'à présent étudiées dans les collèges et les académies et que lorsqu'elle donne aux fourmis, aux abeilles, aux castors, la faculté de se soumettre d'un commun accord et par leur propre intérêt à un gouvernement bon, stable et uniforme, elle ne refuse pas à l'homme le pouvoir de s'élever à la jouissance du même avantage. » ³ Que l'homme recherche donc et qu'il appli-

1. *Dupont de Nemours*, Origine et progrès d'une science nouvelle. — Cf. *Daire*, op. cit., p. 337.

2. *Quesnay*, Droit naturel, ch. v, p. 376.

3. *Dupont de Nemours*, op. cit., cf. *Daire*, p. 357.

que ces lois naturelles et essentielles, ouvrage d'une sagesse divine, bien supérieure aux législations positives, lesquelles, comme toute œuvre humaine, peuvent être extravagantes comme elles peuvent être sages ; pour cela, qu'il ouvre « le Code de la nature », c'est là « qu'elles se trouvent écrites et que nous les y lisons tous distinctement à l'aide de la raison, de cette lumière *qui illuminet omnem hominem venientem in hoc mundum* ¹. »

« Les lois, dit Dupont de Nemours ², dont l'opinion est importante à signaler parce qu'il rédigerait plus tard un projet de déclaration, les lois sont les règles de justice, de morale et de conduite utiles à tous et à chacun. Les hommes ni les gouvernements ne les font point et ne peuvent les faire. Ils les reconnaissent comme conformes à la raison suprême qui gouverne l'univers, ils les déclarent, ils les portent au milieu de la société, ils les présentent à l'obéissance des gens de bien, à la conscience même du méchant. C'est pour cela qu'on dit porteur de lois, législateur et recueil de lois portées, législation et qu'on n'a jamais osé dire faiseur de lois, légisfacteur ni légisfaction ». Ce sont les expressions mêmes dont se

1. *Mercier de la Rivière*, *Ordre naturel des sociétés politiques*, ch. xi.

2. *Dupont de Nemours*, *Maximes du docteur Quesnay*, p. 390.

sert Mercier de la Rivière ¹, pour qui le pouvoir de faire des lois n'est « dans le législateur, que le droit exclusif de manifester par des signes sensibles aux autres hommes les résultats des lois naturelles et essentielles de la société, après qu'ils lui sont devenu évidents et de les sceller du sceau de son autorité pour leur imprimer un caractère qui soit pour tous les esprits et toutes les volontés le point fixe de leur réunion ».

En somme, d'après les Physiocrates, il n'appartient qu'au Tout-Puissant de créer les premières lois constitutives des sociétés ; il a tout réglé et tout prévu dans l'ordre général de l'univers ; les hommes ne peuvent y ajouter que du désordre ; toutes les lois sont faites par la nature et toutes sont renfermées dans sa loi primitive, éternelle et immuable : « Toute action, toute volonté, tout jugement conforme à cet ordre est un bien, tout ce qui lui est contraire est un mal, de quelque part qu'il vienne, sous quelque forme qu'il se présente et quelque espace de temps qui se soit écoulé depuis son établissement » ².

Tous les écrivains de l'École insistent sur cette idée qui est le fond même de leur théorie ; tous s'ap-

1. *Mercier de la Rivière*, op. cit., p. 105-106.

2. *Baudeau*, Introduction à la philosophie économique, ch. VI, art. III-VI, p. 788.

pliquent à démontrer qu'il y a dans une société deux sortes de lois, les unes naturelles, essentielles et communes à toutes les sociétés, les autres positives et même factices, particulières à chaque gouvernement; tous s'accordent sur l'étroite dépendance des secondes par rapport aux premières dont elles ne sont que des « actes déclaratoires ¹ », et l'on doit faire remonter à Quesnay l'honneur de cette doctrine qui sera celle de l'Assemblée Constituante : « Les lois positives, avait-il dit ², ne sont que des déductions exactes ou de simples commentaires de ces lois primitives qui assurent partout leur exécution autant qu'il est possible ».

Sans doute l'idée n'était pas absolument neuve; Grotius avait déjà indiqué l'importance du droit naturel et Locke avait préparé la théorie physiocratique en enseignant que « les lois de la nature subsistent toujours comme des règles éternelles pour tous les hommes, pour les législateurs aussi bien que pour les autres »; que d'autre part « la loi fondamentale de la nature ayant pour objet la conservation du genre humain, il n'y a aucun décret humain qui puisse être bon et valable lorsqu'il est contraire à cette loi » ³.

1. *Dupont de Nemours*, *Origine et progrès d'une science nouvelle*, § VIII, p. 347.

2. *Quesnay*, *Despotisme de la Chine*, ch. VIII, §, 6, p. 643.

3. *Locke*, *op. cit.*; ch. x, § 2.

Les Physiocrates n'ont fait que reprendre les théories de Grotius et de ses disciples, mais ils l'ont fait avec une telle conviction et une telle force qu'on peut, sans exagérer, leur attribuer une part prépondérante dans le mouvement qui aboutit à la Déclaration.

Une des premières données de la raison est, suivant eux, la nécessité où se trouve l'homme de vivre en société. Quesnay, reprenant dans son « *Traité du droit naturel* » une opinion du marquis de Mirabeau ¹, faisait remarquer que l'homme ne peut vivre sans le secours de ses semblables mais qu'en entrant en société il ne restreint pas sa liberté primitive ; au contraire, disait-il, les hommes en s'associant « augmentent la jouissance de leur droit naturel et ils assurent même la pleine étendue de cette jouissance si la constitution de la société est conforme à l'ordre évidemment le plus avantageux relativement aux lois fondamentales de leur droit naturel ². »

Il faut donc rechercher ces principes et pour cela considérer l'homme en lui-même ; le respect de l'individu est, en effet, la base du système physiocratique et nulle part cela n'apparaît mieux que dans une protestation énergique élevée contre le despotisme

1. *Marquis de Mirabeau, Ami des hommes*, 1^{re} partie, *in principio*.

2. *Quesnay, op. cit.*, ch. III ; cf. *Onken*, p. 368.

asiatique par l'un des plus habiles et des plus enthousiastes vulgarisateurs de la doctrine de Quesnay. « Quoi, dit Baudeau ¹, ces milliers d'hommes sont à vous et ne sont pas à eux-mêmes ! Vous le croyez et vous le dites ! Mais sentez-vous leurs douleurs, sentez-vous leurs plaisirs ? Est-ce pour que vous puissiez voir qu'ils ouvrent les yeux, pour que vous entendiez qu'ils prêtent les oreilles, pour que vous digérez qu'ils mangent, pour que vous reposiez qu'ils s'endorment ? Non. Eh bien ! Ne vous laissez donc plus dire que leurs personnes, que leurs organes corporels, que leurs facultés intellectuelles ne leur sont pas propres à eux, que c'est à vous qu'en appartient la propriété, car c'est la plus folle comme la plus inique des absurdités. Nulle violence quelque atroce, quelque perpétuelle que vous la supposiez, ne peut détruire la propriété personnelle de l'homme, ne peut empêcher que ses organes, que ses facultés ne soient à lui. Ce ne sera jamais vous, quoi que vous fassiez qui aurez froid quand votre esclave se gèlera, qui vous désaltérerez quand il boira, qui concevrez quand il réfléchira. »

Ce respect de l'individu est poussé si loin que les Physiocrates emploient pour le définir un terme par-

1. Baudeau, op. cit., ch. vi, art. III-I, p. 743.

ticulièrement énergique ; l'homme, disent-ils ¹, est propriétaire de sa personne ce qui le met à l'abri de toute atteinte ; il peut jouir librement de ses organes et de ses facultés, c'est-à-dire de ses attributs corporels et intellectuels, sans être gêné par qui que ce soit ; la propriété de sa personne lui est accordée par la nature de la manière la plus inviolable, car c'est le seul moyen d'assurer son bonheur et sa conservation.

Voilà le principe d'où vont sortir tous les droits individuels. Et d'abord, la propriété de la personne engendre la liberté personnelle : qui dit propriété, dit en effet droit d'user et d'abuser ; rien, si ce n'est le droit égal d'autrui, ne peut restreindre l'usage que l'homme veut faire de ses forces ou de son intelligence ; il est absolument libre de ses actions et la liberté personnelle est cette « faculté non empêchée de faire à son gré un usage raisonnable et légitime de ses organes corporels, de ses qualités morales et intellectuelles » ².

Cette liberté d'agir implique évidemment pour l'homme le droit de conserver privativement ce qu'il aura produit par ses efforts : « L'idée de liberté ne

1. *Baudeau*, op. cit., ch. vi, art. III-II ; *Quesnay*, op. cit., p. 374 ; *Marquis de Mirabeau*, Les devoirs, premier cours.

2. *Baudeau*, op. cit., ch. II, art. III-II, p. 749.

pouvait naître dans l'esprit de l'homme sans qu'il y associât au même instant celle de la propriété sans laquelle la première n'eût été qu'un non-sens, n'eût représenté qu'un droit illusoire et sans objet. Pour l'individu, la liberté d'acquérir les choses utiles par le travail suppose nécessairement celle de les conserver, d'en disposer et de les transmettre à ses descendants ¹. »

On a ainsi la propriété mobilière qui engendre à son tour une seconde espèce de liberté : la liberté de faire ce qu'on veut de ses objets mobiliers, et, comme il est probable, ajoutent les Physiocrates, étant donné les avantages de la terre, que les hommes emploieront leur fortune à acquérir des biens-fonds, on voit apparaître la troisième espèce de propriété, la propriété foncière qui engendre la troisième espèce de liberté, c'est-à-dire le droit de faire ce qu'on veut des héritages fonciers.

Pour les Physiocrates tous les droits se résument donc en un seul, la propriété sous trois faces, personnelle, mobilière et foncière, et ces trois propriétés forment un tout dont aucune partie ne peut être détachée sans ruiner les deux autres.

Sans doute les Physiocrates étaient surtout des

1. *Daire*, Œuvres des Physiocrates. Introduction, p. xv.

Economistes et c'est les yeux fixés sur l'agriculture qu'ils s'appliquèrent principalement à développer les conséquences de leur principe.

La liberté individuelle pour eux c'est la liberté du travail, « suite nécessaire du droit d'exister et de vivre »¹; tous leurs efforts tendent à démontrer que « le droit de travailler est la propriété de tout homme, la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes »².

La propriété c'est la liberté des transactions et de la culture; le propriétaire doit pouvoir disposer librement de ce qui lui appartient, car « la libre disposition de la propriété renferme le pouvoir de vendre, de donner, d'échanger ce qui est à soi et, si cette propriété consiste dans des denrées qui se reproduisent, de régler cette production selon son gré et de jouir comme l'on voudra du produit; la seule borne à cette libre disposition est de ne rien faire qui puisse nuire à la sûreté, à la liberté, à la propriété et en général aux droits d'un autre »³.

Même envisagée à ce point de vue, l'œuvre des Physiocrates est immense et la lutte que Turgot dut

1. *Condorcet*, Vie de Turgot, p. 91.

2. *Turgot*, Edit de 1774 supprimant les corporations. Préambule.

3. *Condorcet*, Vie de Turgot, p. 246. — Cf. *Quesnay*, Maximes du gouvernement économique, § 13.

soutenir contre les corporations prouve de combien ils avançaient sur leur siècle ; « on était loin d'admettre alors que les cultivateurs fussent libres de varier à leur gré leurs produits et, sous le prétexte supérieur d'assurer la subsistance publique, l'autorité intervenait à tout instant pour ordonner ou interdire telle ou telle culture » ¹. Les édits de Turgot posèrent en ces matières le principe de la liberté.

Mais ce serait une erreur de croire que les disciples de Quesnay se soient exclusivement cantonnés dans le domaine économique : leur œuvre a une portée plus haute, eux-mêmes ne l'ont pas méconnu.

Faut-il rappeler les fameuses lettres de Turgot sur la tolérance, dans lesquelles il proclame qu'aucune religion n'a le droit d'exiger d'autre protection que la liberté : « Aucune religion, dit-il ², n'a de droit que sur la soumission des consciences ; l'intérêt de chaque homme est isolé par rapport au salut ; il n'a dans sa conscience que Dieu pour témoin et pour juge..., l'Etat, la société, les hommes en corps ne sont rien par rapport au choix d'une religion ; ils n'ont pas le droit d'en adopter une arbitrairement. »

La liberté de la presse a également trouvé chez les Physiocrates des défenseurs résolus. « Le droit d'é-

1. De Lavergne, *Economistes français du XVIII^e siècle*, p. 87.

2. Turgot, *Lettres sur la tolérance*. Œuvres, t. II, p. 675.

crire, dit le marquis de Mirabeau ¹, est notre propriété acquise par les avances de notre temps et de notre travail pour apprendre à écrire ; et si au lieu d'écrire je veux imprimer, c'est-à-dire crayonner plus vite et plus clair, ou si je m'arrange avec un secrétaire ou un imprimeur, dans tout cela j'use de mon droit résultant de ma propriété à laquelle on attende en me gênant sur cela. » L'idée sera reprise par l'abbé Morellet, dans un écrit composé à la Bastille, et par Dupont de Nemours, cet homme de combat, ce vulgarisateur infatigable que nous retrouverons plus loin en étudiant l'action politique des Physiocrates.

Au surplus, quoi d'étonnant si ceux-ci négligent un peu les déductions pour ainsi dire purement philosophiques de leur doctrine : n'ont-ils pas parmi leurs contemporains des hommes de génie qui ont pris à cœur de les suppléer dans cette tâche.

C'était en effet l'époque où Voltaire et les Encyclopédistes se faisaient les apôtres de la liberté sous toutes ses formes. Partant de cette idée qu'être libre « c'est raisonner juste, c'est connaître les droits de l'homme » ², ils ont cherché à les faire connaître.

Toutes les fois qu'ils prennent la plume c'est en

1. *Mirabeau*, Les devoirs, cinquième cours.

2. *Voltaire*, Questions sur les miracles, 11^e lettre.

faveur soit de l'égalité civile, soit de la liberté ; le respect de la personne humaine et des propriétés forme le fond de leurs idées : « Liberty and property, dit Voltaire ¹, c'est le cri des Anglais ; il vaut mieux que Saint-Georges et mon droit, Saint-Denis et Montjoie : c'est le cri de la nature. » Ces auteurs reprennent d'une manière assez énergique pour les imposer définitivement les idées déjà anciennes de liberté de conscience ² et de liberté de la presse ³ ; ils demandent à grands cris la réforme des lois criminelles, la suppression de la torture et des confiscations : modération, égalité, personnalité des peines, voilà leur objectif ⁴ et c'est encore une manière de défendre la liberté individuelle.

Les Physiocrates pouvaient donc, dans une certaine mesure, se tenir à l'écart du domaine philosophique puisque les Philosophes proprement dits, d'un ton résolument agressif, battaient en brèche les vieux préjugés et les vieilles institutions. Ce

1. *Voltaire*, Questions sur l'Encyclopédie, 8^e partie.

2. *Voltaire*, Traité à l'occasion de la mort de J. Calas ; Œuvres, passim ; *Encyclopédie*, mots : conscience, hérésie.

3. *Voltaire*, Questions sur les miracles, 13^e lettre ; Idées républicaines, § XXV. Entretiens de A. B. C. 9^e et 10^e entretiens ; *Encyclopédie*, mots : imprimerie, presse, copie.

4. *Voltaire*, Voyage de la raison, Prix de la justice et de l'humanité. Commentaire sur l'Esprit des Loix, Commentaires sur le livre des délits et des peines, etc., etc. ; *Encyclopédie*, mots : loi, peines, confiscation.

qu'il ne faut pas oublier c'est qu'ils eurent l'honneur de donner la formule d'où devait sortir la Déclaration des droits de l'homme : celle-ci n'est, en effet, comme on l'a dit ¹, que « l'affirmation de la propriété personnelle de l'individu sur soi-même » avec toutes ses conséquences.

Mais les Physiocrates ne se sont pas contentés d'enseigner l'existence et la force de ce droit supérieur tiré de la nature humaine : ils ont aussi proclamé la nécessité de le faire connaître, d'en assurer le respect, pour donner aux hommes la tranquillité, la sûreté sans laquelle le droit n'existe pas. De là leur Despotisme légal qui souleva tant de critiques et qu'ils justifiaient en disant que l'instinct de la justice dût à l'origine « porter les hommes à concentrer d'une manière plus ou moins imparfaite les forces de tous pour défendre la liberté et la propriété mobilière de chacun contre les tentatives de l'instinct déréglé du bien-être ou les violences individuelles : l'idée de pouvoir social, d'autorité apparut ainsi à l'homme comme le complément nécessaire des idées de liberté et de propriété ² ».

Cette autorité, suivant Quesnay et ses disciples, devait être absolue et le gouvernement despotique de

1. *Yves Guyot, Quesnay et la Démocratie. Introduction, p. XLIII.*

2. *Daire, Œuvres des Physiocrates. Introduction, p. XIX.*

la Chine leur apparaissait comme l'idéal des gouvernements. M. de Tocqueville dans son livre, *l'Ancien Régime et la Révolution*, releva sévèrement cette erreur, mais il ne faut pas oublier que la doctrine prit naissance vers 1760 c'est-à-dire à un moment où la monarchie de droit divin était presque à l'apogée. Quesnay ne voit d'ailleurs dans le Despote qu'un instrument pour assurer le triomphe de ses idées, la première fonction de l'autorité étant, suivant lui, de garantir toutes les propriétés d'usurpation et toutes les libertés de violation.

Aussi lui paraît-il inutile d'établir la séparation des pouvoirs car « dicter les lois c'est commander de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose, et par la raison que nos passions sont trop orageuses pour que le droit de commander puisse exister sans le pouvoir physique de se faire obéir, le droit de dicter des lois ne peut exister sans le pouvoir physique de les faire observer : il ne peut donc jamais être séparé de l'administration, de la force publique et coercitive ¹ ».

Pas besoin non plus d'Assemblées ayant le pouvoir législatif et Mercier de la Rivière essaye de démontrer toute la fausseté des systèmes d'après lesquels ce pouvoir appartient à la nation ; en effet, dit-il ², « dès que

1. *Mercier de la Rivière*, op. cit., ch. xiv.

2. *Mercier de la Rivière*, op. cit., ch. xvi.

la nation serait assemblée, elle formerait une puissance absolument et nécessairement indépendante des lois déjà faites ; tout parti qui aurait pour lui le plus grand nombre des opinions ne reconnaîtrait aucune autorité supérieure à la sienne » et le droit naturel courrait grand risque d'être violé. En réalité, d'après lui, « le pouvoir législatif ne peut appartenir de droit qu'à ceux qui ont acquis la connaissance évidente des lois naturelles et ce pouvoir législatif ne peut être exercé sans aucun inconvénient qu'autant que la force de cette évidence n'est point combattue par celle des intérêts particuliers ¹ ». Il faut donc que le législateur soit un, comme la loi unique invariable qu'il a le devoir de promulguer et dont il doit se faire le serviteur.

Nous n'avons pas à insister sur les critiques violentes que reçut la théorie sur ce point, ni sur la controverse qui s'éleva à ce sujet entre Mercier de la Rivière et Mably ; il nous suffit d'avoir indiqué la théorie des Physiocrates pour montrer jusqu'où allait leur respect de la loi naturelle et jusqu'à quel point ils en poursuivaient l'application.

Leur despotisme était d'ailleurs sans danger puisque la nation entière avait, suivant eux, mission de

¹ 1. *Mercier de la Rivière, op. cit., ch. xvi.*

le contrôler : les Physiocrates considéreraient en effet comme la première des lois positives, comme la loi fondamentale de toutes les autres, l'institution de l'instruction publique et privée des lois de l'ordre naturel que le souverain était chargé d'appliquer ¹. « Le premier et le principal caractère d'une monarchie économique, dit Baudeau ², est l'établissement, le maintien, la perfection progressive et continuelle de l'enseignement universel, le plus clair, le plus efficace possible, qui grave profondément dans tous les esprits l'ensemble des principes simples, sublimes et sacrés de la loi de justice et de l'ordre de bienfaisance, principes évidemment éternels et immuables qui sont de tous les temps, de tous les siècles et de tous les hommes. La nation instruite par cet enseignement pourra faire rentrer dans le devoir le souverain qui serait tenté d'en sortir ». « Figurez-vous, dit encore Baudeau ³, un peuple totalement instruit depuis plusieurs siècles de tous les principes de la morale économique, aussi simple qu'elle est salutaire. Figurez-vous que l'universalité presque entière des citoyens sait dès sa plus tendre jeunesse ce que c'est que propriété, que

1. *Quesnay*, Droit naturel, ch. v, p. 375; Despotisme de la Chine. ch. VIII, § VI, p. 644.

2. *Baudeau*, op. cit., ch. vi, art. III-v, p. 781.

3. *Baudeau*, op. cit., ch. vi, art. III-v, p. 777.

liberté, que justice, que bienfaisance, que crimes et délits naturels, quel est le vœu général de la nation, l'intérêt universel de l'espèce humaine, le but des sociétés, quels sont les institutions sociales qui remplissent ce grand objet, quels sont celles qui en détournent les hommes réunis en Etats politiques... Ne voyez-vous pas dans cette instruction générale une contre-force naturelle opposée aux volontés usurpatrices et vexatoires, contre-force d'autant plus puissante que la conviction sera plus intime, la lumière plus vive, le sentiment plus enraciné. » C'est pour cela qu'il faut établir l'instruction publique et favoriser les ouvrages généraux en ce genre : la connaissance du droit naturel sera utile à tout le monde, aux magistrats pour remplir dignement leurs fonctions, aux simples citoyens pour juger de la capacité des magistrats ¹ et le corps politique sera à l'abri derrière ses lois qui constitueront le « bouclier de la nation » ².

L'Assemblée Constituante ne pensera pas autrement et la Déclaration des droits de l'homme pourrait bien n'être que la première leçon solennelle de l'enseignement réclamé par les Physiocrates : en tout cas, il paraît difficile de contester que ceux-ci aient eu le

1. *Dupont de Nemours, Origine et progrès...*, § XII, p. 350.

2. *Quesnay, Désotisme de la Chine*, chap. VIII, § 9, p. 645-646.

mérite de lui révéler l'autorité du droit naturel et la nécessité de le faire connaître.

Mais, comme l'indique M. Jellineck ¹, ce n'est point assez pour l'histoire politique que d'avoir indiqué les précédents littéraires d'une idée contenue dans une institution dont on recherche les origines ; il faut encore montrer comment l'idée est passée dans la pratique et c'est ce que nous allons faire maintenant pour la doctrine des Physiocrates.

1. *Jellineck*, op. cit., chap. vi, p. 59.

CHAPITRE VII

LA PROPAGANDE PHYSIOCRATIQUE

Les Physiocrates occupèrent dans la société de leur temps une place prépondérante et ce serait une erreur que de s'en rapporter pour la mesurer aux appréciations des hommes de lettres du XVIII^e siècle. Sans doute Diderot et les Encyclopédistes leur contestaient le titre de philosophes, tandis que Linguet et Galiani tournaient en ridicule le ton de prophétie qu'avaient pris certains d'entre eux, mais il importe de remarquer que l'esprit de coterie était pour beaucoup dans ces critiques et que d'ailleurs on s'en prenait moins aux théories physiocratiques qu'aux Economistes eux-mêmes.

L'entresol de Quesnay avait été d'abord le siège de la science nouvelle et le lieu de réunion de tous ses partisans. Un passage connu des *Mémoires* de Marmontel nous montre Quesnay dinant et causant fami-

lièrement avec ces disciples et quelques amis, Diderot, Dalember, Duclos pendant que la favorite, Madame de Pompadour, dont Quesnay était le médecin, ne pouvant réussir à faire descendre dans son salon cette *bande* de philosophes, monte chez eux pour s'asseoir à leur table et s'entretenir avec eux.

Quesnay avait en effet, paraît-il, dans la conversation, une force de raisonnement, une éloquence charmante et persuasive dont ne donnent qu'une faible idée les livres de forme plutôt lourde qu'il a laissés. Il avait réussi à s'attirer jusqu'à l'estime du roi Louis XV qui l'appelait, dit-on, son penseur et il inspirait une sorte d'admiration fanatique au petit cercle de disciples qui l'entourèrent jusqu'à sa mort et qui l'auraient volontiers considéré comme un demi-dieu, venant révéler au monde un évangile nouveau.

Plus tard le marquis de Mirabeau, un des plus fervents disciples du Maître ¹, institua chez lui, dès 1767, des diners périodiques qui avaient lieu le mardi de chaque semaine et qui réunissaient dans une sorte d'assemblée familière tous les adeptes de la science économique : on y agitaient les questions à l'ordre du jour ; on y discutait les intérêts de la doctrine.

Mais ces entretiens ne dépassaient guère le seuil

1. Cf. *Henri Ripert, Le Marquis de Mirabeau.*

de l'entresol de Quesnay ou de la maison de Mirabeau et c'est surtout par la presse que les Physiocrates cherchaient à répandre leur doctrine. Ils avaient fait confier à Dupont de Nemours la direction du *Journal de l'Agriculture*, auquel collaboraient la plupart des disciples que l'Ecole comptait à ce moment-là, c'est-à-dire outre Quesnay et Mirabeau, Mercier de la Rivière, Letrôsne et Dupont lui-même. Mais les propriétaires du Journal donnèrent congé à Dupont en 1766 et ce fut alors que les Physiocrates se retournèrent vers l'abbé Baudeau, une de leurs récentes conquêtes, et firent de son journal, les *Ephémérides du citoyen*, l'organe officiel de l'Ecole.

Sa publication devait se poursuivre jusqu'en 1772, et, quoique la feuille ait reparu en 1773 à l'occasion de l'avènement de Turgot au Ministère, cette première période de sa publication fut de beaucoup la plus prospère : il compta en effet parmi ses collaborateurs, outre les grands pontifes de l'Ecole, les noms les plus variés comme Roubaud, Abeille, de Butré, Saint-Pervy, et le jeune duc de Saint Mesgrin, fils du duc de La Vauguyon, gouverneur de Louis XVI.

C'est par ces feuilles que les théories physiocratiques se répandirent dans toute l'Europe où elles firent partout des adhérents.

Dupont de Nemours, par exemple, avait pour pro-

tecteurs Gustave Wasa et le margrave de Bade qui, à la suppression des « *Ephémérides* » dont il était directeur, lui demandèrent de leur adresser une correspondance régulière sur les questions du moment ; plus tard ce fut le prince de Pologne qui l'appela pour faire l'éducation de ses enfants et Catherine II manda Mercier de la Rivière à la Cour de Russie en le priant de rédiger un Code à l'usage de ses vastes Etats.

On n'en finirait pas si l'on voulait donner la liste des personnages considérables qui à l'étranger adoptèrent la doctrine nouvelle : citons cependant encore parmi les plus fervents admirateurs de Quesnay le marquis Caraccioli, ambassadeur de Naples, et le prince Galitzin, ambassadeur de Russie. Ce dernier, la Révolution venue, ne rentra pas en Russie ; il se réfugia à Brunswick où il publia en 1796 un volume intitulé : « l'Esprit des Economistes, ou les Economistes, justifiés d'avoir posé par leurs principes les bases de la Révolution française ».

La propagande des Physiocrates était, on le voit, considérable et, cela va sans dire, en France plus que partout ailleurs ; ils ne s'étaient d'ailleurs pas bornés à insérer leurs principes dans leurs livres ou dans leurs journaux ; des extraits de leurs meilleurs écrits avaient été distribués partout par leurs amis : Turgot les avait répandus dans le Limousin, Brienne,

alors archevêque de Toulouse, dans le Midi, Letrôse dans l'Orléanais. Aussi l'apparition de chacun de leurs ouvrages était un événement considérable ; trois mille exemplaires de l' « Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques » furent vendus en quelques mois, ce qui était extraordinaire pour l'époque, et chacun voulut prendre parti pour Mercier de la Rivière ou contre lui ; la discorde en arriva à ce point, dit un auteur ¹, que dans certains cercles philosophiques on dut convenir de ne plus discuter sur ce sujet.

Les idées de Quesnay ne devaient cependant pas tarder à prévaloir ; dès 1774 nous les trouvons au pouvoir avec Turgot, mais l'opposition, encore assez vivace, paralysa comme on sait, les efforts du ministre réformateur ; la propagande recommença alors de plus belle et deux des anciens collaborateurs de Turgot, Dupont de Nemours et Condorcet, activement mêlés à la vie publique de leur temps, préparèrent, lentement mais à coup sûr, le triomphe définitif que devait consacrer la Déclaration des droits de l'homme.

L'arrivée de Turgot aux affaires donna aux Physiocrates l'occasion de redoubler d'activité : le moment paraissait venu de mettre en pratique les

1. Schelle, Dupont de Nemours et la physiocratie, p. 45.

idées pour lesquelles on luttait depuis longtemps et le passé du nouveau ministre donnait pleine garantie pour l'avenir.

Il devait en effet dans l'administration du royaume continuer la politique suivie par lui dans l'administration du Limousin et tous ses édits n'auront qu'un but, assurer le règne de l'ordre légal : la liberté du commerce et la liberté du travail n'auront pas de plus ardent défenseur, moins à cause de leur utilité pratique qu'à cause du grand principe de justice « qui prescrit de laisser à chacun le libre exercice de sa propriété légitime »¹.

Tout le monde connaît l'immortel préambule de l'édit sur les corporations, où Turgot proclame la nécessité pour les gouvernements d'assurer aux sujets « la jouissance pleine et entière de leurs droits » On a été, dit-il, jusqu'à avancer « que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter ; nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime. Dieu en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail a fait du droit de travailler, la propriété de tout homme et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de

1. *Condorcet*, Vie de Turgot, p. 55.

toutes ¹ ». C'est la mise en pratique du principe de la propriété personnelle si fortement affirmé par Quesnay, et Turgot, comme son Maître, en déduisit les principales conséquences.

Déjà un arrêt de 1774 avait permis la libre circulation des grains, fondée sur un principe de justice, « puisque le droit de se procurer, par son travail et par l'usage légitime de ses propriétés, les moyens de subsistance préparés par la Providence à tous les hommes ne peut sans injustice être ôté à personne ² » ; dans l'édit de 1776, supprimant les corvées, Turgot affirmera le respect dû par le gouvernement à la propriété foncière : « Le même esprit de justice, dit-il ³, qui nous engage à supprimer la corvée et à charger de la construction des chemins les propriétaires qui y ont intérêt, nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux propriétaires d'héritages qui sont privés d'une partie de leur propriété soit par l'emplacement même des routes, soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété, il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage et qu'ils reçoivent le prix de la por-

1. *Turgot*, OEuvres, t. II, p. 306.

2. *Turgot*, OEuvres, t. II, p. 170.

3. *Turgot*, OEuvres, t. II, p. 297.

tion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder. »

Ainsi, propriété personnelle, propriété mobilière, propriété foncière, voilà ce que par ses actes Turgot, dans son passage au gouvernement, voulut assurer à tous les hommes, c'est-à-dire « ces droits naturels qu'aucune constitution ne peut légitimement leur enlever, que dans aucune le souverain n'a intérêt de violer et dont cependant, grâce aux préjugés antiques et aux sophismes nouveaux des prétendus amis du peuple, les citoyens d'aucun pays ne jouissaient à cette époque avec autant d'étendue que les Français ¹ ».

Nous n'avons pas à dire l'opposition violente que Turgot rencontra dans ses réformes ; la lutte contre les Parlements à propos de l'édit sur les corporations n'en est qu'un épisode et ses adversaires durant tout le temps qu'il passa au pouvoir ne lui laissèrent aucun répit. Malgré tout, le contrôleur général était encouragé dans sa tâche par des amis zélés, Dupont de Nemours et Condorcet, qui travaillaient à ses côtés et dont la collaboration fut aussi précieuse que dévouée : Turgot discutait avec eux les projets qu'il avait en vue pour l'avenir et bien souvent il les consultait sur les rapports à faire au roi ².

1. *Condorcet*, Vie de Turgot, p. 103.

2. *Condorcet* rédigea pour le contrôleur général d'important

Dupont de Nemours s'était dès la première heure distingué par son admiration pour Quesnay dont il avait été l'éditeur : doué d'un tempérament des plus combattifs, il dirigea successivement le « Journal de l'Agriculture » et les « Ephémérides du citoyen », et nous avons eu l'occasion de parler de la propagande active qu'il fit à l'étranger pour la défense de ses idées. Il se trouvait en Pologne lorsque Turgot qui l'avait en grande estime lui demanda de rentrer en France pour devenir son confident, et jusqu'à la Révolution il joua un rôle considérable dans l'administration du pays où on le trouve toujours au premier rang.

C'est d'abord Vergennes qui le prend pour conseiller intime et se laisse aveuglément guider par lui ; c'est ensuite Calonne qui lui demande un projet de réformes destiné à l'Assemblée des notables ; c'est enfin Bouvard de Fourqueux qui, à raison de sa santé et de son âge, le prie de le suppléer, en fait sinon en titre, dans les fonctions de contrôleur général. L'influence de Dupont de Nemours était donc considérable et l'on devine le parti qu'il en tira pour ses idées.

mémoires, entre autres : Réflexions sur le commerce des blés ; Pamphlets contre les monopoles et les monopoleurs ; *Dupont de Nemours* prit une part active à la rédaction du Mémoire sur les municipalités.

« On a cru, dit-il quelque part dans ses « Mémoires »¹, que j'avais servi beaucoup de ministres, cela n'est pas vrai... je me suis servi de beaucoup de ministres, je les ai fait servir malgré leurs préjugés, malgré leurs erreurs, malgré leurs défauts, malgré leurs vices et, ce qui est plus fort, malgré leurs préventions contre moi et ma doctrine, à une multitude d'opérations paternelles et à promulguer des lois sages et salutaires qu'avaient dictées cette doctrine. » Qu'est-ce à dire, sinon que depuis Turgot l'ordre légal passait insensiblement dans la pratique.

A dater de l'avènement de Brienne, Dupont de Nemours fut écarté des affaires jusqu'à la réunion des Etats-Généraux, mais, comme on l'a dit², il avait pris trop de part à l'agitation des esprits pour ne pas s'engager dans le mouvement qui précéda la Révolution. Avec Mirabeau, Target, Rœderer, il alla dans la maison de Duport étudier les moyens d'assurer l'émancipation du Tiers-Etat et il ne fut pas l'un des moins ardents parmi ces organisateurs du parti populaire.

Lors de la convocation des Etats-Généraux, choisi comme électeur du bailliage de Nemours par la paroisse de Chevannes dont dépendait sa propriété de Bois-des-Fossés, il fut nommé député du bailliage et

1. Rapporté par Schelle, op. cit., p. 217.

2. Schelle, op. cit., p. 271.

en rédigea lui-même le cahier ; nous aurons plus tard à revenir sur ce travail qui « doit être placé parmi les meilleurs écrits de Dupont » ¹ et qui présente pour nous une importance considérable puisqu'il contient un projet de Déclaration des droits de l'homme. Contentons-nous pour le moment d'indiquer le fait en laissant simplement entrevoir le rapport qui peut exister entre ce projet et les idées soutenues par Dupont de Nemours vingt-cinq ans auparavant : n'y a-t-il pas de grandes chances pour que les théories de l'Ordre légal, toujours présentes à ses yeux pendant sa vie publique si longue et active, ne le soient encore au moment où la France allant se constituer sur des bases nouvelles il apporte sa pierre à l'édifice nouveau. Remarquons d'ailleurs que dès 1773 Dupont de Nemours avait publié une *Table raisonnée des principes de l'économie politique*, ou il indiquait par articles séparés les différentes conséquences économiques des droits de propriété personnelle et foncière : qu'y a-t-il d'in vraisemblable à supposer que cela devait normalement le conduire, en dehors de tout autre influence, à l'idée d'une Déclaration des droits de l'homme dans l'ordre politique.

Dupont de Nemours ne fut pas le seul d'ailleurs de

1. Schelle, op. cit., p. 279.

son Ecole à jouer un rôle direct dans la Révolution : il avait à côté de lui Condorcet dont l'influence devait être bien supérieure à la sienne et qui comme lui avait travaillé avec Turgot.

Celui-ci avait inspiré à Condorcet « le goût de l'économie sociale. Leurs idées, dit M. Arago ¹, leurs espérances, leurs sentiments s'étaient complètement identifiés. Il serait vraiment impossible de citer un seul point d'une science si ouverte aujourd'hui à la controverse sur lequel Turgot et Condorcet aient différencié même par d'imperceptibles nuances ». On peut donc faire honneur aux Physiocrates de l'œuvre accomplie par Condorcet ² : dans la société de Turgot, Condorcet était devenu un homme de progrès non seulement en économie sociale, mais aussi en politique ; placé très près du pouvoir pendant dix-huit mois, il vit jusque dans les détails les plus secrets le jeu des rouages vermoulus de l'ancienne monarchie ; pour connaître les améliorations dont la France était avide, il n'eut pas besoin en 1789 de consulter les instructions que les membres de l'Assemblée Consti-

1. *Arago*, Biographie de Condorcet à l'Académie des sciences, 28 décembre 1841. Œuvres de Condorcet, t. 1, p. 18.

2. M. Daire, dans son ouvrage consacré aux Economistes, n'hésite pas à ranger Condorcet parmi eux. Il en est de même de M. de Lavergne, dans son livre sur les *Economistes français du XVIII^e siècle*, p. 194.

tuante apportaient de tous les points du royaume, il en avait trouvé les éléments dans une étude philosophique et approfondie des droits naturels dont une société bien organisée ne doit pas, ne peut pas priver le plus humble citoyen. »

Et en effet, bien avant la Révolution, Condorcet avait indiqué et défendu dans ses nombreux écrits les principales réformes qui s'imposaient.

La réforme de la jurisprudence criminelle alors si barbare était une des graves questions qui attiraient son attention ; il l'avait examinée en détail dans des lettres adressées à Turgot alors intendant à Limoges et quand celui-ci fut devenu contrôleur général, son ami Condorcet dans ses « *Réflexions sur la jurisprudence criminelle* » (1775) mit en relief les iniquités du Code pénal des gabelles, œuvre de Colbert encore aggravée par ses successeurs.

En 1776, il fit une propagande active en faveur de la liberté de la presse et il publia, quelques années après, un recueil d'écrits sur l'état des protestants en France, dans la préface duquel il s'écriait : « Il est honteux d'avoir sous sa vue un million d'hommes privés des droits de l'humanité, de l'état de citoyen, soumis à des lois barbares, et de ne point songer à les soulager. En vain sent-on son impuissance et l'inutilité de ses efforts, on ne peut ni se détourner de ces

objets ni en être spectateur tranquille ; on écrit pour ainsi dire malgré soi »¹.

Condorcet prit donc une part active au mouvement littéraire qui précéda la chute de l'Ancien Régime et ses écrits tiennent une large place dans les publications d'une époque où les brochures furent si nombreuses : on raconte, en effet, qu'un amateur en réunit deux mille cinq cents rien que dans les derniers mois de 1788 et qu'il renonça à continuer une collection qu'il désespérait d'avoir complète².

A mesure d'ailleurs qu'on approchait de la crise finale, Condorcet, revenant à son point de départ, cessait de se faire le champion des libertés particulières pour devenir l'apôtre des droits de l'homme considérés dans leur ensemble.

Il publia en 1786 un remarquable écrit ayant pour objet l'étude de l'influence de la Révolution d'Amérique sur l'Europe, où il reprenait l'idée physiocratique que le bonheur de l'homme en société ne peut consister que dans la jouissance et le développement de ses droits naturels, c'est-à-dire la liberté et la propriété, sous toutes leurs formes et avec toutes leurs conséquences. Il se félicitait pour la France de

1. Cf. *Dide*, Article sur Condorcet dans la Révolution française, 1882, p. 705.

2. Cf. *Cherest*, Chute de l'Ancien régime, ch. XII, § VII.

l'exemple donné par les Etats-Unis, car « la France, disait-il ¹, tirera plus d'utilité qu'aucun des peuples de l'Europe, des idées saines des Américains sur les droits de la propriété et de la liberté naturelles, parce qu'avec un plus grand besoin de ces idées que la nation anglaise, elle est dans ce degré de lumières qui permet d'en profiter ».

Les partisans de l'origine américaine de la Déclaration française se sont beaucoup prévalu de cet écrit, comme de tous ceux d'ailleurs parus à cette époque et consacrés à la Révolution d'Amérique : il faudrait pourtant se garder de commettre une confusion ; s'il est vrai, comme on l'a dit, que « la guerre d'Amérique inspire aux Français quantité de récits, d'histoires, de voyages, d'estampes » ², il est vrai aussi que très peu s'occupent de la Déclaration des droits de l'homme ³ et encore ceux qui s'en occupent ne ménagent-ils pas leurs critiques aux divers actes américains ⁴.

La brochure de Condorcet n'était en réalité qu'un hommage rendu à ce qu'il croyait être l'application

1 *Condorcet*, op. cit., chap. iv, Œuvres, t. VIII, p. 31.

2 *Aulard*, Histoire politique de la Révolution française, Première partie, ch. I.

3. Les livres de Chatellux (*Voyages du marquis de Chatellux en Amérique*) et de Raynal (*Révolution d'Amérique*) n'y font même pas allusion.

4. *Condorcet*, Idées sur le despotisme, § XXII, Œuvres, t. IX, p. 173.

des idées pour lesquelles il luttait depuis longtemps et un argument de plus, adressé aux Français pour vaincre leurs dernières résistances.

Comme tous les Physiocrates, Condorcet n'admettait qu'un moyen d'améliorer le sort de l'humanité, c'était d'accélérer le progrès des lumières, ce qui revient à dire, dans le langage de Quesnay, d'enseigner le droit naturel : or cela est particulièrement intéressant à rapprocher de ce fait que lui aussi est l'auteur d'un projet de Déclaration des droits de l'homme ; nous verrons plus tard ce qu'il contient, mais il fallait d'ores et déjà le signaler, ne serait-ce que pour montrer comment les deux anciens collaborateurs de Turgot, Dupont de Nemours et Condorcet, se sont rencontrés sur ce point.

Tout concourt d'ailleurs à mettre en pleine lumière le rôle des Physiocrates puisqu'il appartenait, comme nous le verrons, au fils du précurseur de Quesnay, à Mirabeau, d'être le principal rédacteur de la Déclaration de 1789 ; sans doute ici, moins que partout ailleurs, on ne saurait conclure des idées du père à celles du fils, cependant il n'est pas douteux que, malgré ses démêlés avec lui, le comte de Mirabeau n'ait, dans une large mesure, subi l'influence de son père, dont les théories se retrouvent dans l'« Essai sur le despotisme ».

Cette opuscule publié seulement en 1776 avait été composé, suivant M. Mérilhon ¹, par le comte de Mirabeau pendant sa détention à l'île de Ré, c'est-à-dire en 1772, et il est d'autant plus intéressant à noter qu'il nous montre Mirabeau professant bien avant la Révolution d'Amérique les idées qu'il défendra en 1789.

Déjà dès cette époque le respect du droit naturel lui paraît le seul moyen d'échapper au despotisme ; il faut se souvenir, dit-il ², que tous les hommes sont égaux en droits, « que l'on dit maître un tel, Monsieur un tel, Monseigneur, Votre Altesse, Votre Majesté même, que derrière tout cela il n'y a qu'un homme, mais aussi que derrière tout cela il y a un homme ; que l'intérêt de la liberté publique réside également dans chaque membre de la société établie pour la sûreté et l'avantage de tous ceux qui la composent ».

Déjà dès cette époque Mirabeau trouve contraire à la nature « que les droits des hommes puissent être arbitrairement diminués par ceux qui ont été chargés de les défendre ³ » ; il attribue « à l'ignorance si longue des droits de l'homme ⁴ », le despotisme qui, suivant

1. *Mérilhon*, Edition des œuvres du comte de Mirabeau, t. II, Avant-propos, p. 225.

2. *Mirabeau*, Essai sur le despotisme ; édition Mérilhon, t. II, p. 292.

3. *Mirabeau*, op. cit., t. II, p. 287.

4. *Mirabeau*, op. cit., t. II, p. 377.

lui, perd la France et il réclame comme garantie pour l'avenir « l'instruction qui rend générale la connaissance des lois naturelles et leur infraction notoire ¹ ».

« C'est, dit-il ², en comparant les institutions humaines à la loi naturelle, c'est en comparant les ouvrages de notre faible raison à cette loi obligatoire pour tous, ineffaçable malgré les préjugés délirants de l'humanité, imprescriptible, quelque contradiction qu'elle rencontre dans les législations humaines qui ne sont cependant fondées que sur elles ; c'est en les comparant à cette loi simple, une et sublime, que nous démontrerons l'insuffisance, la défectuosité et les dangers de nos Codes législatifs », et plus loin il compare les législateurs qui « ont osé croire qu'il était en leur pouvoir de créer des lois pour les hommes », à ceux qui croiraient qu'il est en « leur pouvoir aussi de reculer les saisons ³ ».

Tout cela nous le retrouverons en 1789, comme nous l'avons déjà trouvé sous la plume de Quesnay et de ses disciples.

La doctrine physiocratique propagée avec cette opiniâtreté par ces hommes dont la plupart avaient occupé avant la Révolution ou occuperont pendant la

1. *Mirabeau*, op. cit., t. II, p. 381.

2. *Mirabeau*, op. cit., t. II, p. 256.

3. *Mirabeau*, op. cit., t. II, p. 257.

crise des situations politiques considérables devait forcément s'implanter dans les esprits. Son succès fut d'autant plus grand sur les masses que les théories philosophiques et sociales n'étaient envisagées par les auteurs de l'Ecole que comme le point de départ de tout un ensemble de réformes pratiques qu'ils indiquaient et qui devaient assurer le bien-être matériel et moral de la nation, d'où le non d'*Economistes* sous lequel ils étaient ainsi désignés. A ce point de vue, la guerre sans trêve qu'ils firent au régime féodal ne fut pas une des moindres causes de leur popularité.

Des auteurs considérables ont cherché à diminuer l'importance qu'avaient en 1789 les institutions féodales ; si l'on en croit M. de Tocqueville, c'est en France que de toute l'Europe à cette époque les droits féodaux étaient le moins lourds et la Révolution n'aurait fait, suivant lui, que hâter une disparition qui devait fatalement se produire ; sans elle, dit-il, « le vieil édifice social n'en serait pas moins tombé partout, ici plus tôt, là plus tard, seulement il aurait continué à tomber pièce à pièce, au lieu de tomber tout d'un coup ¹ ».

Il est permis de demeurer sceptique devant une

1. De Tocqueville, op. cit., liv. I, ch. v, p. 85.

pareille affirmation, si l'on songe que tous les écrivains de l'époque nous dépeignent l'état de la France sous les couleurs les plus sombres et que tous déplorent la dépression exercée sur la culture par le régime féodal ¹.

Les cahiers des Etats-Généraux peuvent d'ailleurs mieux que quiconque nous renseigner sur ce point : or c'est d'une voix unanime qu'ils s'élèvent contre les institutions féodales ; partout ce sont des plaintes amères et des récriminations violentes contre des droits « odieux, oppressifs, contraires à la population ² », et les habitants des campagnes considèrent les droits seigneuriaux comme « autant de plaies par où leurs vies s'écoulent douloureusement ³ ».

Leurs doléances sont d'autant plus vives que cette seigneurie n'est plus la seigneurie du moyen âge et qu'elle a cessé d'exercer toute influence sur le classement des personnes ; le seigneur n'est plus le petit souverain local qu'il avait été, c'est maintenant un créancier d'une espèce particulière ; sa situation « se résout toute dans l'ensemble des prélèvements ou des

1. *Doniol*, La Révolution française et la féodalité, liv. I, ch. x, p. 35 et suiv. ; *Cherest*, op. cit., t. II, ch. xv, § IV.

2. *Cahier de Saint Jean de Maurienne*, Arch. parl., t. VI, p. 416.

3. *Tiers de Mirecourt*, Arch. parl., t. IV, p. 8. — Cf. *Communauté de Rochefort*, Arch. parl., t. VI, p. 402 ; *Bailliage de Vounant*, Arch. parl., t. VI, p. 425 ; *Tiers d'Anjou*, Arch. parl., t. II, p. 41 ; *Tiers de Brest*, Arch. parl., t. II, p. 470 ; *Sénéchaussée de Clermont-Ferrand*, Arch. parl., t. II, p. 772.

services qui lui sont dus, et tout son intérêt consiste dans la faculté d'aliéner ou de transmettre comme une possession, ces prélèvements et ces services. On l'appelle une directe, autrement dit c'est un simple fisc, un fisc dont on hérite ou dont on fait commerce pour des parties ou pour le tout. Le seigneur n'est qu'un créancier de l'espèce particulière du fisc et le redevable, le censitaire comme il s'appelle, a plus que jamais les caractères d'un contribuable ¹ ».

Tout cela explique à merveille le succès remporté chez nous par les auteurs qui s'occupaient de droit naturel : comment, en effet, ne pas accueillir avec faveur des théories où tous les hommes sont proclamés égaux et libres, puisque justement c'est cette liberté et cette égalité qu'on réclame depuis longtemps dans l'abolition du régime féodal. Le Droit naturel apparaît à tous comme l'ennemi des institutions féodales et ce qui fait la force des Physiocrates c'est qu'ils n'hésitent pas à montrer toutes les déductions dont ce Droit est susceptible.

En tant qu'Economistes, ils attribuaient à la terre une importance considérable : elle seule, suivant eux, était productrice de richesses, et les agriculteurs constituaient la classe la plus utile de citoyens ; aussi

1. *Quesnay*, Maximes du gouvernement économique, § IV, cf. *Onken*, p. 332.

enseignaient-ils que la propriété du sol ne devait souffrir aucune entrave et l'on devine ce qu'ils pouvaient avec un pareil point de départ penser des institutions féodales.

L'hostilité est sourde chez Quesnay qui se borne dans ses « *Maximes du gouvernement économique* » à poser des règles en contradiction formelle avec l'état de choses établi : partant de ce principe que la propriété des biens-fonds doit être assurée à ceux qui en sont les possesseurs légitimes, il s'élève contre les prélèvements de toutes sortes opérés par les seigneurs sur les récoltes ou les produits de leurs vassaux. « Il n'y a, dit-il ¹, que la puissance souveraine qui assure la propriété des sujets qui ait un droit primitif au partage des fruits de la terre, source unique des richesses. » Plus loin, c'est contre les tailles, les dîmes et les redevances féodales qu'il s'élève en disant que tout impôt « dégénère en spoliation » ¹ lorsqu'il absorbe les revenus de l'agriculture ; bref, l'opuscule entier n'est qu'une protestation à mots couverts au nom des laboureurs contre les « vexations qui leur font abandonner les campagnes et les déterminent à se retirer dans les villes ² ».

1. *Quesnay, Maximes du gouvernement économique*, § V, p. 332.

2. *Quesnay, Maximes du gouvernement économique*, § XII, p. 333.

Le ton devient plus agressif chez les successeurs de Quesnay ; déjà d'ailleurs, avant lui, le marquis de Mirabeau avait déploré « la mutation presque continue des fiefs et leur translation sur la tête d'hommes nouveaux », surtout ajoutait-il¹, « quand ce nouveau seigneur est le petit-fils de Jacques un tel, surnommé Lafontaine : il a beau dire que Monsieur son père s'appelait Monseigneur dans les requêtes, les paysans ont l'oreille maligne et la mémoire bonne, et toujours ils répètent que leur seigneur ne vaut pas plus qu'eux et que s'il est plus riche c'est qu'il a su mieux faire sa main ; au surplus, qu'il n'a qu'à diner deux fois ». Il en résulte pour le pays une situation des plus fâcheuses que l'Ami des hommes nous dépeint avec tristesse.

Letrône, un autre disciple de Quesnay, reprendra plus tard le même thème et dans sa « Dissertation sur la féodalité », il n'hésitera pas à dire franchement que celle-ci est « très onéreuse, très contraire à la plénitude de la propriété et au bien de la culture » ; tous ses efforts tendront à la faire disparaître car, suivant lui, elle est un « mal social² ».

On pourrait s'étonner au premier abord que des dé-

1. *Mirabeau (Marquis de)*, *Ami des hommes*, première partie, ch. v, éd. 1756, t. I, p. 164.

2. *Letrône*, *Dissertation sur la féodalité*, Introduction.

fenseurs aussi convaincus du droit de propriété s'attaquent à ce qu'on avait considéré jusqu'à eux comme la propriété des seigneurs, mais l'objection ne leur a pas échappé et la réponse ne leur semble pas difficile ; c'est qu'en effet, dit Letrône ¹, « d'un côté, se présente le possesseur de l'héritage qui a intérêt d'avoir une propriété libre, pleine et entière ; de l'autre, le seigneur qui réclame un droit sur ce même héritage. De ces deux intérêts lequel paraît le plus favorable ? J'ose croire que c'est celui de la propriété foncière. Elle paraît préférable à une propriété factice qui tend à la diminuer et à la grever. »

Aussi l'hostilité pour le régime féodal est-elle profondément ancrée dans le cœur des Physiocrates : on la retrouve chez Turgot, l'ennemi de tous les privilèges et l'on pourrait citer maints passages du « Mémoire sur les municipalités » écrits dans cet esprit ; qu'il nous suffise de rappeler que Boncerf, premier commis des finances sous le ministère de Turgot, avait publié un livre sur les inconvénients des droits féodaux ; le Parlement fit brûler l'ouvrage et l'auteur ne dut qu'à la protection de son ministre d'échapper au décret de prise de corps qu'on avait décerné contre lui.

1. *Letrône*, op. cit., ch. III.

Quesnay et son école prirent donc une large part à la préparation du décret du 4 août ; or l'abolition du régime féodal et la proclamation des droits de l'homme ont entre elles une corrélation si étroite ¹, qu'en dehors même de ce que nous savons sur les théories philosophiques et sociales des Physiocrates, il semblerait difficile de concevoir que ceux qui ont provoqué la première n'aient pas puissamment contribué à faire adopter la seconde.

1. *Walch*, La déclaration des droits de l'Homme et l'Assemblée Constituante, p. 116 et suiv.

CHAPITRE VIII

LES CAHIERS DE 1789 ET LES PROJETS DE DÉCLARATION

Rien ne reflète mieux l'état d'esprit de la nation française à la veille de la Révolution que les cahiers du Tiers-Etat, œuvre commune des paysans et des bourgeois.

Ceux-ci dans l'assemblée de village « se trouvent confondus, causent ensemble, discutent publiquement. C'est la première fois, dit M. Aulard ¹, que ce colloque a lieu, il est fraternel et l'on tombe d'accord assez vite. Le bourgeois s'aperçoit que le paysan est plus intelligent ou moins stupide qu'il ne croyait, que l'esprit du siècle a pénétré jusqu'à lui par d'obscurs canaux. Les paysans une fois réunis s'élèvent à l'idée d'un intérêt commun, se sentent nombreux et

1. *Aulard*, Histoire politique de la Révolution française, première partie, ch. II, p. 31.

forts et reçoivent, des bourgeois, une sorte de conscience de leurs droits ». Le cahier rédigé par eux va en subir l'influence, et par suite aussi le cahier qu'on soumettra plus tard aux Etats.

Les cahiers de 1789 furent, comme on le sait, rédigés à deux degrés : l'assemblée des habitants de village, en même temps qu'elle arrêtait un cahier de doléances, désignait des députés pour représenter le village à l'assemblée supérieure ; celle-ci se tenait à la ville. Là les députés, réunis dans l'auditoire du juge et sous sa présidence, lui remettent les cahiers dont ils sont porteurs, entendent les doléances des gens de la ville faites souvent de vive voix, puis ils choisissent entre eux une commission de six ou huit membres chargés de fondre en un seul cahier toutes les doléances locales : l'assemblée se réunit plus tard une seconde fois, elle entend lecture du cahier, le modifie et l'arrête, puis elle désigne ceux qui seront chargés de le porter à la grande assemblée de bailliage.

C'est là que nous trouvons pour la première fois le clergé et la noblesse ; mais pour ne nous occuper que du Tiers, il s'agit de fondre encore tous les cahiers en un seul : on lit celui qui paraît le plus complet, tous les députés suivant sur le leur ; chacun raye les articles au fur et à mesure qu'ils sont lus et à la fin

il n'y a qu'à tenir compte des articles non rayés, c'est-à-dire des articles qui ne figurent pas sur le cahier principal; les députés du bailliage portent alors le cahier aux Etats-Généraux où le travail de fusion recommence pour donner naissance au cahier général du Tiers ¹.

Ainsi donc, tout repose en définitive sur les doléances premières des paysans et des bourgeois dont le cahier rédigé dans la paroisse a inspiré tous les autres, et cela est important à noter au point de vue de l'influence respective qu'ont pu avoir sur eux les divers partis philosophiques.

Est-il vrai, comme l'affirme M. Champion ², que « contrairement à l'opinion commune Rousseau ne fut jamais mieux connu, mieux étudié, mieux goûté qu'en 1789 »; est-il vrai qu'« on n'en finirait pas d'enregistrer l'admiration universelle qu'il inspirait à la veille et au début de la Révolution »? Sans doute on ne saurait contester son influence sur les nombreuses brochures politiques publiées à cette époque; nous avons à plusieurs reprises parlé de ces « Maximes du droit public » où l'on déclarait que les rois étaient faits pour les peuples et non les peuples pour les rois; d'autres remontant aux origines de la mo-

1. *Picot*, op. cit., t. V, p. 256-264.

2. *Champion*, *Esprit de la Révolution française*, p. 26.

narchie établissaient, nous l'avons vu, que « le roi et la loi recevaient leur autorité d'une même source qui était l'unanimité des vœux de la nation » et que celle-ci « avait le droit de s'assembler de son propre mouvement pour délibérer sur les affaires de l'Etat »¹. Faut-il rappeler enfin le livre de Raynal², le plus hardi de tous et dans lequel l'auteur attaquait toutes les puissances de la terre, ministres, prêtres et roi.

Tous ces écrits avaient puissamment contribué à répandre et à faire connaître les théories de Rousseau dont on ne saurait nier l'influence, à un certain point de vue considérable, sur la rédaction des cahiers : comment, en effet, ne pas songer au Contrat social, lorsqu'on voit les cahiers proclamer d'une façon unanime que le pouvoir législatif réside essentiellement dans la nation ; tous admettent, il est vrai, la réserve de la sanction royale, mais ce n'est là qu'une concession bien naturelle aux exigences de l'époque ; c'est encore à Rousseau évidemment qu'il faut attribuer les demandes relatives à la périodicité ou à la permanence des Etats-Généraux³. Bref, tout ce qui a trait à la souveraineté nationale vient en

1. Inauguration de Phamarond, Baclaumont, t. XXIV, additions 121-128.

2. *Raynal*, Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes.

3. Cf. Rapport de Clermont-Tonnerre à l'Assemblée Constituante.

droite ligne de Rousseau, mais cette part faite, et elle est grande, à son génie, il ne faut pas l'exagérer.

On peut en effet, sans diminuer les mérites de Rousseau, reconnaître que l'influence des Physiocrates était en 1789 plus considérable que la sienne. Comment d'ailleurs en aurait-il été autrement? A côté de leurs théories politiques Quesnay et ses disciples donnaient une large place aux problèmes économiques et ceux-ci, on le conçoit aisément, intéressaient au plus haut point les paysans et les bourgeois qui devaient plus tard rédiger les cahiers : la liberté du travail, la liberté de la culture et la liberté du commerce dont ils s'étaient fait les champions n'avaient pas peu contribué à répandre leurs théories sur l'ordre légal et la force du droit naturel.

Nous avons vu Condorcet les reprendre dans ses écrits et cela sous forme de brochures qui pénétraient jusqu'aux coins les plus reculés du royaume : les « Lettres d'un bourgeois de New-Haven à un citoyen de Virginie », les « Lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français sur les affaires présentes », les « Idées sur le despotisme » sont autant de publications où revit la doctrine de Quesnay. « Le seul moyen, y dit Condorcet ¹, de prévenir la tyrannie

1. *Condorcet*, *Idées sur le Despotisme*, § XVIII, *Œuvres*, t. IX, p. 165.

c'est-à-dire la violation des droits des hommes, est de réunir tous ces droits dans une déclaration, de les y exposer avec clarté dans un grand détail, de publier cette déclaration avec solennité en y établissant que la puissance législative ne pourra, sous quelque forme qu'elle soit instituée, rien ordonner de contraire à aucun de ces articles » ; plus tard dans ses « *Réflexions sur les pouvoirs à donner par les provinces à leurs députés aux Etats-Généraux* », il conseille de « *refuser tout secours pécuniaire, à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la nation ne soient reconnus et constatés* », il énumère ensuite les principaux de ces droits et il ajoute : « *Des hommes qui n'en jouiraient pas ne seraient pas libres, la charte qui constate leur reconnaissance est le premier devoir des Etats-Généraux* ¹. »

C'est sous l'influence de ces écrits que furent rédigés les cahiers et nous allons voir jusqu'à quel point la doctrine physiocratique avait pris possession des esprits.

Nous n'insisterons pas sur les demandes relatives à la suppression du régime féodal : les cahiers sont unanimes et il faudrait les citer tous. Mentionnons cependant le cahier du tiers état de Draguignan, l'un

1. *Condorcet*, op. cit., *Œuvres*, t. IX, p. 267 et s.

des plus explicites à cet égard. « Au moment, dit-il, de la renaissance des droits de l'homme, de la liberté civile et individuelle, l'abolition des vestiges de la servitude de nos pères est un acte bien digne du gouvernement. Toutes les communes de la sénéchaussée se réunissent et n'élèvent qu'un cri pour demander cette abolition. Les droits seigneuriaux offensent l'homme comme homme ; il en est surtout qui avilissent le citoyen sur lequel ils sont établis... Osons le dire : tout est abusif dans l'exercice des droits seigneuriaux... ; c'est en avoir assez dit que d'avoir fait connaître la plaie mortelle que les droits seigneuriaux font au droit naturel et à l'intérêt de l'Etat pour espérer que Sa Majesté et les Etats-Généraux rétabliront l'homme dans ses droits primitifs sacrés et véritablement imprescriptibles, en frappant tous ces droits qui l'avilissent d'une abolition absolue ¹ ».

Nous n'insisterons pas davantage sur les demandes relatives à la liberté et la propriété considérées isolément, en dehors de tout projet de les faire passer dans une Déclaration, nous les retrouverions dans tous les cahiers ². Toutes les classes de citoyens sont

1. *Cahier de Draguignan*, Arch. parl., t. III, p. 260. — Cf. *Tiers de Forcalquier*, Arch. parl., t. III, p. 332; *Cahier du bailliage de Vounant*, Arch. parl., t. V, p. 425.

2. Cf. *Champion*, *La France d'après les cahiers de 1789*.

unanimes à réclamer la liberté individuelle dont on s'est vu privé jusque-là par des ordres arbitraires, surpris aux ministres et aux gouverneurs de provinces. « La justice et l'humanité, dit-on ¹, commandent de ne pas perdre un instant ; un jour, ajouté à la captivité d'une victime du pouvoir arbitraire, devient un crime de la société chargée de la protéger. Le premier acte de la nation réunie doit être un hommage à la liberté. Le respect de la propriété vient ensuite au premier rang parmi les revendications des cahiers. Comme l'avaient fait jadis Dupont de Nemours et Turgot dans leurs écrits, il est demandé qu'on ne puisse envahir la propriété de qui que ce soit, même pour l'intérêt public, sans une juste indemnité ².

Liberté et propriété forment le fond des revendications nationales et, comme le conseillait Condorcet, on veut établir à jamais ces droits si longtemps méconnus : « Il n'était que temps, affirmait-on ³, de rédiger dans une charte, égide des droits de la nation, les articles nécessaires pour assurer à chaque citoyen

1. Cf. Tiers du Quercy, AP, V-419 ; Tiers de Saintonge, AP, V-672 ; Noblesse de Bordeaux, AP, II-395 ; Noblesse de Paris, A, V-273 ; Noblesse de Calais, AP, II-507 ; Clergé de Châtellerault, AP, II-333.

2. Tiers de Provins, AP, P-492 ; Tiers d'Angoulême, AP, II-11 ; Tiers de Langres, AP, III-452, etc.

3. Tiers du Poitou, AP, V-406.

sa liberté et sa propriété, de fixer les limites de l'autorité confiée aux corps intermédiaires entre la nation et le roi » : le tiers, la noblesse et le clergé sont d'ailleurs d'accord pour qu'on ne s'occupe de rien et qu'on n'accorde aucun subside avant le vote de la Constitution ¹.

Nombreux sont au surplus les cahiers qui réclament en termes formels une Déclaration des droits de l'homme : le cahier des citoyens nobles de la Ville de Paris *intra muros* commence par un chapitre intitulé Cahier général, Articles impératifs, Constitution et dont voici le début : « Les députés demanderont avant tout qu'il soit fait une déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes et qu'elle constate leur liberté, leur propriété, leur sûreté », c'est-à-dire, on s'en souvient, ce que les Physiocrates considéraient comme « les bases de l'ordre légal » ². La noblesse de Béziers demande « que l'assemblée générale s'occupe comme d'un objet vraiment préliminaire, de l'examen, la rédaction et la déclarations des droits de l'homme et du citoyen, déclaration qui servira de base à toutes les lois, soit politiques soit civiles, qui pourront émaner tant à présent

1. Tiers de Beauvais, AP, III-299 ; Tiers de Draguignan, AP, III-256 ; Tiers de Riom, AP, III-570, etc.

2. Noblesse de Paris *intra muros*, AP, V-235.

qu'à l'avenir de toutes les assemblées nationales ¹ ».

Le Tiers-Etat va plus loin et certains de ses cahiers ne se contentent pas de demander une Déclaration ; ils tiennent à formuler eux-mêmes « les maximes fondamentales d'où doivent découler tous les biens généraux et particuliers de tous les départements de l'administration publique ² » et beaucoup contiennent un projet de Déclaration que les députés ont mandat de soumettre à l'Assemblée Constituante ³.

L'examen de ces projets ainsi que l'examen des projets présentés plus tard à l'Assemblée par certains députés, en leur nom personnel, fera ressortir d'une façon indiscutable l'influence de la doctrine physiocratique.

On y relève d'abord comme chez les Physiocrates la pensée de répandre le plus possible la connaissance du droit naturel : le Tiers de Chavannes, par exemple, demande ⁴ qu'il soit fait une Déclaration « enregistrée dans tous les Parlements et les bailliages et qu'on lise au prône dans toutes les paroisses, tous les premiers dimanches de chaque mois ». Nous re-

1. Noblesse de Béziers, AP, II-348. — Cf. Noblesse de Mantes, AP, III-761.

2. Tiers de Paris, AP, V-281.

3. Tiers de Paris, AP, V-281 ; Tiers de Nevers, AP, IV-161 ; Paroisse de Chavannes, AP, V-216 ; Tiers de Rennes, AP, V-538.

4. Paroisse de Chavannes, AP, IV-216.

trouvons la même idée dans le cahier du Tiers de Nemours, rédigé par Dupont lui-même, lequel demande ¹ une Déclaration « qui sera enregistrée dans tous les tribunaux, publiée plusieurs fois l'année dans toutes les églises, insérée dans tous les livres destinés à l'éducation de la première enfance; » il demande en outre « que nul ne puisse être reçu ni installé dans aucune charge, place ou office de judicature, de magistrature ou d'administration sans avoir en présence de la compagnie ou de l'officier qui le recevra répété de mémoire cette Déclaration et fait serment d'y conformer sa conduite ». Mais cette constatation n'est qu'un indice destiné à nous encourager dans nos recherches : entrons maintenant dans le détail et pour avoir une preuve décisive, analysons les divers projets présentés ².

Certains auteurs ont voulu voir en eux, comme d'ailleurs dans les cahiers, l'influence prépondérante de Rousseau, mais rien n'est plus contestable à notre

1. Tiers de Nemours, AP, IV-161.

2. Ces projets furent très nombreux et sans parler de ceux contenus dans les cahiers, M. Jellineck (op. cit., p. 20) en compte 21 : pour M. Walch (op. cit., p. 95) ce nombre doit être réduit à 15. Nous allons les examiner tous ensemble, à l'exception de celui du 6^e bureau qui servit à l'Assemblée Constituante de base de discussion et de celui du Comité des Cinq dont l'influence fut, nous le verrons, considérable sur la rédaction définitive : nous retrouverons ces deux projets dans le chapitre suivant en parlant des travaux de l'Assemblée.

avis ; sans doute il n'est pas impossible de relever dans quelques-uns des projets ¹ l'idée du contrat si fortement mise en lumière par Rousseau, mais au fond tout concourt à démontrer que ceux-là mêmes qui y font allusion ont voulu repousser sa théorie.

L'idée primordiale du « Contrat social » était en effet, nous l'avons vu, que les hommes en quittant l'état de nature abandonnent dans une certaine mesure leur liberté et leur égalité naturelles : ces droits appartiennent désormais à la société qui, sous la réserve du bien public, peut en user comme elle l'entend ; or rien n'est plus contraire aux théories soutenues par les divers auteurs des projets de déclaration et cela va être d'autant plus facile à saisir que certains d'entre eux, au lieu de donner à leur travail la forme brève et sèche de la disposition par articles, ont employé la forme plus claire de l'exposition raisonnée et didactique ².

1. Cf. *Sièyès*, AP, VIII-422 (art. 1) ; *Mounier*, AP, VIII-407 ; *Bouche*, AP, VIII-400 (art. 1).

2. Cf. *Thouret*, Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société ; *Rabaud-Saint-Etienne*, Idées sur les bases de la constitution ; *Sièyès*, Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen. Ce dernier à la demande de l'Assemblée Constituante résuma ses idées dans une déclaration en 20 articles qui fut soumise au comité de constitution ; *Gouge-Carton* présenta lui aussi un projet de déclaration en 71 articles précédé d'un avertissement raisonné.

Tous ces projets sont unanimes à proclamer que « toute union sociale et par conséquent toute constitution ne peut avoir pour objet que de manifester, d'assurer et d'étendre les droits de l'homme et du citoyen ¹ ». Le projet de Rabaud-Saint-Etienne est un des plus expressifs à cet égard : « Les lois, dit-il ², ou conventions obligatoires passées entre des hommes formant ensemble une société ont pour objet de les rendre plus forts et plus heureux : les hommes doivent donc gagner à entrer en société, car sans cela ils n'y entreraient pas... Les hommes entrant en société y viennent avec tous leurs droits, car on ne peut pas dire qu'ils en aient fait quelque sacrifice... Non seulement ils viennent avec tous leurs droits, mais ils viennent pour les y conserver, pour les mettre en sûreté et sous une garantie plus puissante... Donc l'homme ne sacrifie ni sa liberté, ni sa propriété ; enfin l'homme ne sacrifie en aucune manière ce qu'on appelle ses droits, car l'homme n'a qu'un droit, ainsi que nous l'avons dit, c'est le droit à l'existence : il le porte dans la société pour l'y conserver et l'étendre et tout ce qu'on appelle ses droits n'est que l'application de son droit unique et primitif. »

Voilà dans toute sa pureté, on s'en souvient, la doc-

1. *Sièges*, Exposition, § 1.

2. *Rabaud-Saint-Etienne*, op. cit., AP, VIII-403.

trine physiocratique et tous les auteurs la reproduisent dans leurs Déclarations ; il serait fastidieux de multiplier les citations, mais qu'on se reporte aux divers projets présentés et l'on retrouvera chez tous cette idée que « le gouvernement doit être constitué de manière qu'il ne puisse jamais blesser les droits de l'homme et du citoyen, puis qu'il n'est établi que pour les protéger » ¹. Nous sommes loin de l'omnipotence de l'Etat préconisée par Rousseau ; le respect des droits de l'individu est la base de tous les projets et nous avons montré que le Contrat social en était dans une certaine mesure la négation.

S'il en fallait une preuve de plus, on la trouverait dans les travaux mêmes qui précédèrent le vote de la Déclaration de 1789 : parmi les nombreux projets qui furent présentés à l'Assemblée Constituante, il en est deux qui ont sans aucun doute subi l'influence de Rousseau : celui de Servan ² et celui de Crenière ³ ; l'un et l'autre, en effet, après avoir proclamé que toute société civile est le produit d'une convention et qu'aucun de ses membres n'est obligé d'obéir à d'autre autorité que celle de la loi, insistent d'une façon particulière sur les attributs de la souveraineté na-

1. *Thouret*, op. et loc. cit., § 1. — Cf. *Target*.

2. *Servan*, AP, VII-306.

3. *De Crenière*, AP, VIII-317.

tionale ; ils revendiquent pour chaque citoyen le droit de concourir à l'organisation de tous les pouvoirs et déclarent que l'époque de la tenue des assemblées nationales, leur durée ou la permanence même de l'une de ces assemblées ne peuvent être déterminées que par la volonté des citoyens, exprimée par eux ou par leurs mandataires. Ce sont là, avec le vote de l'impôt, les droits qu'ils considèrent comme « naturels, imprescriptibles, inviolables et sacrés » ¹, les droits « auxquels on ne peut porter atteinte sans se rendre coupable du crime de lèse-nation » ; mais de la propriété et de la liberté pas un mot, en tant du moins qu'il s'agisse de les soustraire à la toute-puissance de l'Etat et cela est particulièrement concluant, si on le rapproche de ce fait que M. de Crenière à la séance du 1^{er} août s'opposa à une Déclaration des droits telle qu'elle était conçue par la majorité des projets ².

L'influence des Physiocrates sur ces derniers se révèle d'une manière éclatante par la façon dont on y voit justifier l'existence des droits individuels et le respect qui leur est dû ; nous allons retrouver dans ces projets le même point de départ, les mêmes déductions et pour ainsi dire les mêmes termes que

1. *De Crenière*, Projet de Déclaration, art. 9.

2. *Mavidal et Laurent*, Arch. parl., VIII-317 et s.

dans les ouvrages de Quesnay et de ses disciples.

Tous partent, en effet, de ce principe « qu'il n'est point de propriété plus importante à conserver que la propriété personnelle » ¹, et cette expression, relevée dans la plupart des projets, en dit plus long que tout commentaire sur la source où leurs auteurs avaient été s'inspirer. La propriété de la personne est considérée comme le premier des droits ², et c'est de là qu'on va déduire tous les autres.

« De ce droit primitif, dit Siéyès ³, découle la propriété des actions et celle du travail, car le travail n'est pour l'homme que l'usage utile de ses facultés, il émane évidemment de la propriété de la personne et des actions. La propriété des objets extérieurs ou la propriété réelle n'est pareillement qu'une suite et comme une extension de la propriété personnelle. L'air que nous respirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons se transforment en notre propre substance par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps. Par des opérations analogues quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à personne et dont

1. Cahier de la paroisse de Massy, AP, IV-682.

2. Siéyès, *Exposition raisonnée*, etc. ; Thouret, *Analyse des idées principales*, etc., § II.

3. Siéyès, *Exposition raisonnée*.... etc.

j'ai besoin par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon usage. Mon travail était à moi, il l'est encore; l'objet sur lequel je l'ai fixé, que j'en ai investi, était à moi comme à tout le monde, il était à moi plus qu'aux autres puisque j'avais sur lui de plus que les autres le droit de premier occupant. Ces conditions me suffisent pour faire de cet objet ma propriété exclusive... Les propriétés territoriales sont la partie la plus importante de la propriété réelle et celui-là est libre, dit Siéyès en terminant, qui a l'assurance de n'être point inquiété dans l'exercice de sa propriété personnelle et dans l'usage de sa propriété réelle. »

Ne croirait-on pas entendre Quesnay ou Mercier de la Rivière; comme eux, c'est de la propriété personnelle que les hommes de 89 font sortir la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté du travail et la liberté de la presse ¹; en un mot, pour les hommes de 89 comme pour eux, « la vie de l'individu, son corps, sa liberté, son honneur et les choses dont il doit disposer exclusivement composent toutes ses propriétés et tous ses droits » ².

Faut-il maintenant pousser plus loin l'analyse et

1. *Thouret*, op. cit., § II. — Cf. *Rabaud-Saint-Etienne*, op. et loc. cit.

2. *Target*, op. cit., art. 13.

montrer comment les divers auteurs de projets se rencontrent avec les Physiocrates sur le fond même des droits à formuler, rien ne sera plus facile.

Dupont de Nemours dans son projet déclare ¹ que tout homme doit être protégé par les autres hommes et par le corps entier de la société contre toute atteinte à sa liberté, à sa propriété, à sa sûreté (art. 12); que la liberté, la propriété, la sûreté ne doivent pas être violées impunément (art. 13) et enfin que nul homme ne doit être exposé à voir agir contre lui la force du gouvernement, si ce n'est dans les cas où il aurait attenté à la liberté, à la propriété ou à la sûreté d'un autre homme (art. 14). Condorcet divise son projet en considérant les personnes et les biens séparément au point de vue de la liberté et de la sûreté ²; il met ainsi en pleine lumière les idées pour lesquelles il luttait depuis longtemps : ce sont les idées physiocratiques, ce sont celles que nous retrouvons dans tous les projets.

Il est en effet curieux de constater comment tous se répètent sur ce point et avec quel accord ils revendiquent pour l'individu les trois droits que les Physiocrates considéraient comme la base de l'ordre légal :

1. *Dupont de Nemours*, op. cit., AP, IV-161.

2. *Condorcet*, *Projet...* Œuvres, t. IX, p. 184-191.

le Tiers de Paris, par exemple, demande qu'on fasse entrer dans la Déclaration la reconnaissance de la liberté individuelle, de la sûreté de chaque homme quel qu'il soit et de la propriété des biens qui doit être à jamais inviolable ¹. Plus tard, Siéyès déclare que « la liberté, la propriété et la sécurité des citoyens doivent reposer sous une garantie sociale supérieure à toutes les atteintes » ² et c'est la pensée de tous ceux qui s'occupèrent de la Déclaration des droits de l'homme. Mounier (art. 4), Target (art. 12), Thouret (§§ 1-2), Boislandry (art. 2), Rabaud-Saint-Etienne reprennent la même idée, et comment ne l'auraient-ils pas fait puisqu'il leur était enseigné depuis vingt-cinq ans que la liberté, la propriété, la sûreté sont les principes générateurs d'où découlent les autres droits. Nous ne les suivrons pas dans leurs déductions qui nous exposeraient à des redites; il est cependant un point sur lequel nous voudrions appeler spécialement l'attention parce qu'il est un argument de plus à la thèse que nous soutenons.

Nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion d'insister sur l'importance particulière donnée par les Physiocrates aux doctrines économiques : nous avons vu que la liberté du travail et la liberté du commerce

1. Tiers de Paris, AP, VI-687.

2. Siéyès, Déclaration, art. 9.

revenaient à chaque instant dans leurs écrits ; ne serait-ce pas une preuve de plus de leur influence sur les hommes de 1789, si nous retrouvions chez ces derniers les mêmes préoccupations à cet égard.

Or, nombreux sont les projets de Déclaration qui font une place, parmi tous les droits énumérés, au droit de travailler et au droit de vendre ou d'acheter librement. « Tout citoyen, dit Siéyès dans son projet (art. 3), est libre d'employer ses bras, son industrie, et ses capitaux ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît et comme il lui plaît ; il peut garder ou transporter à son gré toutes espèces de marchandises et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi seule peut marquer les bornes qu'il peut donner à cette liberté comme à toute autre », et sur ce point encore la plupart des projets sont unanimes : tous réclament pour l'homme la disposition entière de sa personne, de son industrie, de ses facultés¹ ; ils ne veulent pas que le législateur puisse « sous aucun prétexte assujettir à aucun examen, ni à aucune formalité, l'exer-

1. Projet de *Lafayette* ; Projet de *Boucher* (art. 15) ; *Mounier* (art. 11) ; *Boilandy* (art. 9) ; *Target* (art. 23) ; *Thouret* (§§ I et II).

cice d'aucun métier, d'aucune profession privée » ; chacun doit d'après son pouvoir faire librement « l'usage qu'il voudra de ses facultés toutes les fois que de cet usage il ne résultera point une atteinte directe ou indirecte au droit d'autrui » ¹.

Ainsi donc à côté de la liberté politique, on revendique la liberté économique, on reprend en un mot les idées qu'avait défendues et appliquées Turgot pendant son passage aux affaires et qui vont maintenant triompher d'une manière définitive, comme nous allons le voir en étudiant en elle-même la Déclaration de 1789 et les travaux qui la précédèrent.

1. *Condorcet*, *Projet*, Deuxième section, première division (article 1^{er}).

CHAPITRE IX

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Il n'entre certainement pas dans le cadre de notre étude de faire un exposé complet des délibérations par lesquelles l'Assemblée Constituante vota la Déclaration des Droits de l'homme.

On sait que le comité chargé du travail sur la Constitution présenta, par l'organe de Mounier, son rapport à la séance du 9 juillet et proposa de s'occuper tout d'abord de la Déclaration des droits, considérée comme préambule de la Constitution ; l'Assemblée, après avoir longtemps hésité si elle adopterait la forme raisonnée de la Déclaration de Siéyès ou la disposition par articles du projet de Mounier, décida à la séance du 12 août qu'on nommerait cinq personnes, avec mission d'examiner les différents projets de déclaration présentés, de les fondre en un seul

et de soumettre leur travail le lundi suivant à la discussion de l'Assemblée.

Le Comité des Cinq présenta le 17 août un projet de Déclaration et celui-ci rédigé par Mirabeau fut d'abord peu goûté : une motion ayant été faite pour qu'on procédât par la voie de l'appel, soit dans les bureaux, soit dans l'Assemblée générale, au choix de celle des déclarations qu'on voulait prendre comme base de discussion, la pluralité des suffrages se prononça en faveur d'un projet imprimé quelques jours auparavant et qui avait pour titre : « Projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen discuté dans le sixième bureau de l'Assemblée nationale ». Celui-ci, à son tour, disparut presque en entier au cours des délibérations qui suivirent et ce fut en définitive le projet du Comité des Cinq, c'est-à-dire celui de Mirabeau, qui inspira dans la plus large mesure la rédaction définitive ¹. Qu'il nous suffise de cette idée d'ensemble et insistons spécialement sur les points qui ont quelque rapport avec les origines historiques.

Il faudra évidemment nous borner à chercher les

1. Sur tous ces points, Cf. *Madival et Laurent*, Archives parlementaires, t. VIII, 1^{re} série ; *Buchez et Roux*, Histoire parlementaire, t. II. Une brochure publiée par la librairie *Hachette* (1900) ayant pour titre : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

traces du grand mouvement auquel a obéi l'Assemblée: il ne peut être question en effet de relever minutieusement les moindres propos tenus, les moindres allusions faites, car non seulement cette précision dans les détails dépasserait de beaucoup le cadre de notre modeste étude, mais encore elle ne saurait avoir une utilité bien grande pour la solution du problème que nous nous sommes posé. « Les influences que révèle une étude attentive des débats qui ont précédé la Déclaration des droits de l'homme sont si diverses qu'une énumération limitative ne paraît pas possible. Au cours des débats on a parlé de l'Amérique, de la Suède, de la Russie, des Anciens et des Modernes. C'est toute la pensée humaine avec ses manifestations les plus variées qui a collaboré à la rédaction de ces articles ¹ ». Bornons-nous donc à dégager l'idée générale qui a présidé aux travaux préparatoires.

A ce point de vue il semble bien qu'on ait voulu repousser la doctrine du Contrat Social. « Nous n'abandonnerons jamais nos droits, dit Mounier dans son rapport ², mais nous saurons ne pas les exagérer, nous n'oublierons pas que les Français ne sont pas un peuple nouveau récemment sorti du fond des forêts pour former une association » ; et en effet, il est

1. *Walch*, op. cit., p. 227.

2. *Mounier*, op. cit., AP, VIII-214.

manifeste que l'Assemblée Constituante, si elle a voulu rompre avec le passé, avait cependant les yeux tournés vers lui, « les grands souvenirs de la vie publique en France, toute l'histoire des Etats-Généraux, ses aînés, lui revenaient à l'esprit »¹. Le journal de Barrère aimait à rappeler les efforts ininterrompus de la nation pour la défense des libertés individuelles et l'abolition des lettres de cachet. « En vain, disait le « Point du jour »², les Etats-Généraux de 1560 secondés par le génie tutélaire de l'Hospital avaient rappelé ces ordres, aussi bizarres qu'inconséquents, pour les proscrire. Plus inutilement encore tous les tribunaux de la nation, seule force publique pendant deux siècles, cherchaient à garantir les particuliers des abus arbitraires du pouvoir. Tous les gardiens des libertés privées étaient sans force et ne pouvaient se garantir eux-mêmes des coups d'autorité ». Mais maintenant tout était changé et « la nation pouvait revendiquer ses franchises publiques, en rappelant à tous les hommes leurs droits inaliénables ».

Les Constituants ne regardaient donc pas la Déclaration comme le libellé d'un contrat social selon les idées de Rousseau : c'est une preuve directe ajoutée

1. *Walch*, op. cit., p. 158.

2. *Point du jour*, t. III, p. 191-192.

à l'impossibilité théorique que nous avons signalée plus haut.

Il ne serait pas impossible non plus de démontrer par des preuves directes combien peu d'influence exerçaient sur l'Assemblée les institutions américaines. Certains insistent, il est vrai, d'une manière particulière sur le passage du rapport de Champion de Cicé où il déclare que l'idée de publier un tableau des droits de l'homme « conçue dans un autre hémisphère devait de préférence se transplanter d'abord parmi nous »¹. C'est en vérité donner de l'importance à des propos qui n'en ont pas, car il était vraiment impossible que durant tous les travaux préparatoires on ne parlât pas une seule fois des Déclarations américaines. L'essentiel est, suivant nous, qu'aucun orateur n'y ait insisté d'une façon particulière et qu'aucun des nombreux projets présentés n'y ait fait la plus petite allusion : quant au reste, si l'on veut relever çà et là quelques propos isolés, nous ne serions pas embarrassés pour répondre, et au rapport de Champion de Cicé nous opposerions le rapport de Mounier qui attribue « à un grand nombre de publicistes modernes l'idée d'exposer ainsi les principes qui doivent servir de base à toute espèce de société »².

1. Rapport de *Champion de Cicé*, AP, VIII-281.

2. Rapport de *Mounier*, AP, VIII-216.

Au surplus la preuve que la Constituante n'avait aucun modèle devant les yeux ne résulte-t-elle pas des discussions vives et quelquefois orageuses auxquelles elle se livra en ce qui concerne non seulement la forme, mais le contenu même de la Déclaration. On discuta longtemps en effet pour savoir si la Déclaration serait rédigée par articles, comme le voulaient Lafayette et Mounier, ou si on lui donnerait une forme raisonnée, d'après l'exemple du projet de Siéyès. Un parti important se forma dans l'Assemblée pour adopter cette dernière manière de voir, car il parut à beaucoup que « la raison et la vérité rendues évidentes par le raisonnement devaient fortifier des droits fondés sur la vérité et la raison. » Cet avis ne fut pas écouté et la question en resta là, mais le fait même qu'elle fut posée et longuement discutée ne prouve-t-il pas que les idées philosophiques propagées depuis un siècle avaient fortement marqué de leur empreinte l'esprit des députés de la Constituante; ce qui pouvait plaire en effet dans la Déclaration de Siéyès, c'est que « s'emparant pour ainsi dire de la nature de l'homme dans ses premiers éléments, et la suivant sans distinction dans tous ses développements et dans ses combinaisons sociales, elle avait l'avantage de ne laisser échapper aucune des idées qui enchainent les résultats ni aucune des nuances qui lient les idées elles-mêmes.

mes ¹ ». La Déclaration de Siéyès rappelait en somme les nombreuses brochures dont on s'était nourri l'esprit : elle était, suivant l'expression de Mirabeau, « l'œuvre d'un métaphysicien qui dans la méditation du cabinet saisit la vérité dans son énergique pureté », bien plus que « l'œuvre d'un homme d'Etat qui est obligé de tenir compte des antécédents, des difficultés et des obstacles. ² »

Comment d'ailleurs expliquer, si la Constituante avait eu un modèle en rédigeant sa Déclaration, cette motion faite par le député Bouche et votée par la majorité le 27 août : « L'Assemblée nationale reconnaît que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie, qu'elle va s'occuper sans relâche de la Constitution. Si dans le cours de la discussion il se présente quelque article qui mérite d'être inséré dans la Déclaration il sera soumis à la délibération lorsque la Constitution sera terminée. En conséquence de son arrêté de ce jour, elle décrète comme articles de la Déclaration des droits ceux qui ont été consentis » ³. En réalité l'Assemblée faisait et savait qu'elle faisait une œuvre nouvelle : Mounier en avait tracé les grandes lignes dans son rapport au

1. Rapport de *Champion de Cicé*, AP, VIII-282.

2. *Mirabeau*, séance du 15 juin, AP, VI, p. 143.

3. *Bouche*, séance du 27 août, AP, VIII-492.

nom du Comité chargé du travail sur la Constitution. Le Comité, avait-il dit, pense « qu'il serait convenable, pour rappeler le but de la Constitution, de la faire précéder par une Déclaration des droits des hommes, mais de la placer en forme de préambule au-dessus des articles constitutionnels et non de la faire paraître séparément. Le Comité a pensé que ce dernier parti présenterait peu d'utilité et pourrait avoir des inconvénients, que des idées abstraites et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquences, permettraient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'Assemblée; qu'en n'arrêtant pas définitivement la Déclaration des Droits jusqu'au moment où on aura achevé l'examen de tous les articles de la Constitution, on aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes et être accepté comme conséquence. Cette déclaration devrait être courte, simple et précise. C'est donc de la Déclaration des droits, considérée comme préambule de la Constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement. ¹ »

Pour ce travail, n'était-il pas naturel qu'on s'inspire, très fortement et surtout, du large mouvement

1. Rapport de Mounier, AP, VIII-216.

d'idées auquel on venait d'assister et, parmi tous les philosophes dont les écrits avaient rempli l'histoire littéraire du siècle, n'était-il pas naturel qu'on fit la première place à ceux qui, délaissant quelquefois les régions abstraites de la philosophie pure, avaient daigné compatir réellement aux misères du peuple et bien souvent aussi daigné leur porter remède, tant par leurs écrits que par leurs actes, chaque fois qu'ils étaient arrivés au pouvoir : cela est logique, mais cela est au surplus démontré par le *caractère national*, quoi qu'on en ait dit, de la Déclaration française.

C'est en effet une opinion assez généralement répandue que ceux qui rédigèrent la Déclaration de 1789 n'auraient eu en vue que l'homme considéré dans son essence. Ils auraient supprimé expressément et de parti-pris « toutes les différences qui séparent un homme d'un autre, un Français d'un Papou, un Anglais moderne d'un Breton contemporain de César ». Ils n'auraient « gardé que la portion commune » pour obtenir ainsi « un résidu prodigieusement mince, un instinct infiniment écourté de la nature humaine, c'est-à-dire, suivant la définition du temps, un être qui a le désir du bonheur et la faculté de raisonner, rien de plus et rien d'autre ». Ils auraient « taillé sur ce patron plusieurs millions d'êtres semblables entre eux, puis par une seconde

simplification aussi énorme que la première », ils les auraient « supposé tous indépendants, tous égaux, sans passé, sans parents, sans engagements, sans tradition, sans habitudes, comme autant d'unités authentiques, toutes séparables, toutes équivalentes » et ils auraient « imaginé que rassemblés pour la première fois, ils traitaient ensemble pour la première fois ¹ ». Si l'on en croit certains auteurs la Déclaration aurait été faite non pas pour les Français mais « pour des êtres abstraits ² » n'existant nulle part et n'ayant jamais existé.

Il y a là une erreur évidente. Sans doute il est impossible de contester à la Déclaration je ne sais quelle allure métaphysique ; sans doute, pour qui la considère isolément et d'une façon superficielle, il peut sembler qu'avec elle on quitte le domaine des êtres réels pour planer dans la région des généralités pures, mais il faut se garder d'exagérer et, en allant au fond des choses, il est facile de se rendre compte que les Constituants de 1789 songeaient avant tout aux Français, et même aux Français de leur temps.

On ne saurait expliquer autrement l'enthousiasme que la Déclaration souleva dans le pays : des théories analogues à celles du XVIII^e siècle s'étaient déjà, nous

1. *Taine*, La Révolution. Liv. II, ch. II, § II, p. 239.

2. *Taine*, op. cit., Liv. II, ch. III, § V. p. 382.

l'avons vu, fait jour en Angleterre et leur succès n'avait été que médiocre; en France au contraire, dès leur apparition, elles se développent avec une vigueur extraordinaire; faut-il, comme M. Taine ¹, en attribuer la raison à ce que « la nouvelle semence est tombée sur le terrain qui lui convient, c'est-à dire dans la patrie de l'esprit classique? » Evidemment cela n'est pas suffisant; tout démontre qu'il faut renoncer à voir dans la Déclaration des droits de l'homme le résultat d'une « politique abstraite et littéraire » ², le but visé par des « législateurs de cabinet » ³. Il suffit pour s'en rendre compte de suivre attentivement les travaux préparatoires; à chaque pas l'on rencontre des doléances de députés sur la situation troublée du pays; à la séance du 20 août, M. de Volney avait même proposé, comme préambule de la Déclaration, de faire part des circonstances qui l'avaient rendue nécessaire « c'était, disait-il, parce que depuis longtemps les contributions du peuple avaient été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté, la liberté et la propriété violées d'une manière indigne ⁴ ».

Nous retrouvons ici les trois droits énumérés par

1. *Taine*, Ancien Régime, Liv. IV, ch. 1, § I.

2. *De Tocqueville*, L'Ancien régime et la Révolution, Liv. III, ch. 1, p. 212.

3. *Taine*, Ancien Régime, Liv. III, ch. iv, § I, p. 302.

4. Discours de *Volney*, séance du 20 août, AP, VIII-462.

les Physiocrates comme étant le fond même de la personnalité humaine; nous y retrouvons aussi l'écho de toutes les plaintes qu'ils avaient fait entendre contre les abus de l'Ancien Régime. Nous avons vu leur influence augmenter tous les jours et les divers projets de Déclaration nous ont montré que l'Assemblée Constituante ou tout au moins les principaux de ses membres n'y étaient pas restés étrangers; les journaux de l'époque se reportaient volontiers aux Physiocrates et reprenaient leurs théories. « Vous êtes appelés, disait le « Point du jour » ¹, s'adressant aux députés, après deux cents ans d'inertie et de pouvoir arbitraire, pour régénérer la nation et non pour river ses fers. Vous devez en un mot recommencer l'histoire des Etats-Généraux et, comme le disait l'immortel Turgot, les droits des hommes réunis en société ne sont point fondés sur leurs annales, mais sur leur nature. » Tout cela n'est-il pas concluant, rapproché des paroles de Volney et surtout de l'article 2 de la Déclaration qui s'exprime ainsi: « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » Toute la doctrine de Quesnay

1. *Point du jour*, t. II, p. 2 et 3.

revit dans cet article et, après lui, les hommes de 1789 avaient compris que « ces mots, sûreté, propriété, liberté, renfermaient tous les droits » ¹.

Nous ne trouvons plus trace, il est vrai, dans la Déclaration de 1789 des préoccupations économiques qui avaient tant agité les Physiocrates et qui étaient passées dans la plupart des projets, mais il ne faudrait pas en conclure que l'Assemblée Constituante y soit restée étrangère : l'article 15 du projet de Mirabeau reconnaissait à tout citoyen « le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie et de disposer à son gré de ses propriétés ». Si la rédaction définitive est muette à cet égard, cela tient uniquement à la volonté qu'avaient les Constituants de se cantonner à ce moment dans le domaine politique, sauf à aborder plus tard les autres questions ; en effet, en 1791 une loi proclama la liberté du travail que Turgot n'avait pu faire prévaloir, une autre posa sans réserve le principe de la liberté de la culture : il est même curieux de constater que cette dernière dans son article 2 reproduit presque textuellement une des maximes de Quesnay ².

1. Paroles du vicomte de Mirabeau, frère puîné du comte de Mirabeau, séance du 20 août, AP, VIII-462.

2. *Quesnay*, Maximes du Gouvernement économique, § XIII, p. 355.

En un mot, comme jadis les Physiocrates, l'Assemblée partait de ce principe que, pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés; pour elle comme pour eux, c'était dans le plein et entier exercice de ces facultés que consistait la liberté et c'était de l'usage de ces facultés que dérivait la propriété¹: assurer à tous les sujets la jouissance de ces droits, voilà le but qu'on donnait à tout gouvernement et c'est aussi celui qu'on se proposait en promulguant la Déclaration des droits de l'homme.

Il ne serait d'ailleurs pas impossible de démontrer que Lafayette lui-même subissait, peut-être à son insu, la doctrine physiocratique: nous le voyons en effet préoccupé d'assurer à chaque homme « la disposition entière de sa personne, de son industrie, de ses facultés, » et il déclare, comme aurait fait Quesnay, que « pourqu'une nation aime la liberté, il suffit qu'elle la connaisse ». Il se contente en effet d'établir deux utilités pratiques d'une Déclaration des droits: « La première, dit-il², est de rappeler les sentiments que la nature a gravés dans le cœur de tous les hommes, mais qui prennent une nouvelle force lorsqu'ils sont solennellement reconnus par une nation... La

1. Cf. Projet du 6^e bureau, cat. 2 et 3.

2. Motion de M. de Lafayette, brochure Hachette, p. 25.

deuxième est d'exprimer ces vérités d'ou doivent découler toutes les institutions et de devenir dans les travaux des représentants de la nation un guide fidèle qui les ramène toujours à la source du droit naturel et social ».

Champion de Cicé aussi, un des rares orateurs cependant qui aient, nous l'avons vu, invoqué le précédent américain, s'exprime en des termes que ne désavouerait aucun des disciples du docteur : « Nous avons jugé, dit-il au nom du Comité nommé par l'Assemblée nationale pour rédiger un projet de Constitution ¹, nous avons jugé que la Constitution devait être précédée d'une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, non que cette exposition put avoir pour objet d'imprimer à ces vérités une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison, qu'elles tiennent de la nature qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendu inséparables de l'essence et du caractère de l'homme ; mais c'est à ces titres mêmes que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présents à nos yeux et à notre pensée. Vous avez voulu qu'à chaque instant la nation que nous avons l'honneur de représenter put y rapporter, en rapprocher chaque article de la Constitution dont

1. Cf. *Walch*, op. cit., p. 66.

elle s'est reposée sur nous, s'assurer de notre fidélité, s'y conformer et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois qui maintiennent inflexiblement tous ces droits. Vous avez senti que ce serait pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises, et vous avez prévu que, si dans la suite des âges une puissance quelconque tentait d'imposer des lois qui ne seraient pas une émanation de ces mêmes types, ce type original et toujours subsistant dénoncerait à l'instant à tous les citoyens ou le crime ou l'erreur. »

Toutes ces idées sont reproduites dans le préambule de la Déclaration rédigé en ces termes : « Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une Déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration constamment présente à tous les membres du corps social leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique en

soient plus respectés : afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »

C'est la théorie de Quesnay résumée en quelques mots ; elle ne pouvait l'être d'ailleurs par une voix plus autorisée puisque c'est Mirabeau qui rédigea le projet définitivement adopté ; nous n'avons pas à entrer dans le détail des discussions qui précédèrent la rédaction définitive, le discours de M. de Volney, cité plus haut, nous est d'ailleurs un indice des préoccupations auxquelles obéissait l'Assemblée ; qu'il nous suffise de rappeler que celle-ci, après avoir écarté en bloc le projet du Comité des Cinq, finit cependant par l'adopter dans ses grandes lignes : le préambule notamment lui fut tout entier emprunté et Mirabeau s'était souvenu en l'écrivant des théories professées par son père et reprises par lui quinze ans avant la Révolution, dans son « Essai sur le despotisme ».

Il est vrai que si l'on en croit certains auteurs, Mirabeau en 1789 n'aurait été rien moins que favorable au vote d'une Déclaration des droits de l'homme. M. Walch, entre autres, se montre particulièrement sévère et il n'hésite pas à voir dans la conduite de Mirabeau « le but de faire traîner le débat en longueur, de gagner du temps, de discréditer la Décla-

ration et de laisser l'opinion » ¹. Est-il vrai, comme le dit cet auteur ², que déjà à cette époque le grand orateur cherchait à « gagner à lui la bienveillance royale en faisant échec à une déclaration qui allait mettre en question les droits et les pouvoirs de la monarchie ? » Il ne nous appartient pas d'intervenir dans le débat, quoique au fond l'allégation nous paraisse injustifiée ; peu nous importe d'ailleurs car, serait-elle fondée, cela ne ferait pas que Mirabeau n'ait publiquement professé la doctrine physiocratique et toutes les précautions qu'il pourrait avoir prises pour cacher son jeu seraient autant de preuves de plus que celle-ci dominait dans l'Assemblée.

La Déclaration des droits de l'homme a donc été considérée par ses auteurs comme un moyen de donner aux peuples cet enseignement réclamé par Quesnay.

On se plaint en effet, en 1789, de l'ignorance profonde où se trouvent à l'égard du droit naturel la plupart des peuples civilisés. « Si vous daignez jeter les yeux, dit le comte de Castellane à la séance du 1^{er} août ³, sur la surface du globe terrestre, vous frémirez

1. *Walch*, op. cit., p. 130. — Cf. *Aulard*, op. cit., première partie, ch. 11, p. 42.

2. *Walch*, op. cit., p. 126.

3. Discours de *Castellane*, séance du 1^{er} août, AP, VIII-321.

avec moi sans doute en considérant le petit nombre des nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de la liberté et, sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains qui trouvent dans les îles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvent dans leur patrie, sans sortir d'Europe, ne voyons-nous pas des peuples entiers qui se croient la propriété des seigneurs ; ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes qui ne s'y soumettent pas. » C'est pour remédier à cet état de choses qu'on promulgue la Déclaration des droits de l'homme et certains députés demandent qu'elle soit « affichée dans les villes, dans les tribunaux, dans les églises mêmes »¹ ; Barnave veut qu'elle devienne le « catéchisme national »² et Rabaud-Saint-Etienne émet le désir que ses principes « fussent enseignés dans les écoles, fussent exprimés d'une manière si claire qu'il soit absurde de les nier, d'une manière si facile et si douce que chacun puisse et veuille les retenir par cœur ; que le père puisse les faire apprendre à ses

1. Discours de *Durand de Mailhac*, séance du 1^{er} août, AP, VIII-317.

2. *Barnave*, séance du 1^{er} août, AP, VIII-322.

enfants, qu'ils deviennent comme le premier alphabet du citoyen, qu'ils se transmettent d'âge en âge » ¹. Ce sont là, clairement exprimés et rapportés, les principes défendus par Quesnay et son Ecole.

Nous allons pour terminer donner une dernière preuve, à notre avis décisive, de l'influence qu'ils exerçaient sur l'Assemblée.

Il s'était formé dans l'Assemblée un parti important pour protester contre toute Déclaration qui ne proclamerait pas, en un seul acte, à la fois les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen. « Commençons par faire une Déclaration des droits et des devoirs de l'homme, exhortait Dupont, député de Bigorre ², afin qu'au moment où il pourra les connaître il sache l'usage qu'il doit en faire et les bornes qu'il y doit mettre », et l'abbé Grégoire ajoutait ³: « Les devoirs et les droits sont corrélatifs, ces deux objets marchent sur deux lignes parallèles. L'homme est, en général, plus porté à user de ses droits qu'à remplir ses devoirs: il faut un contre-poids et la Déclaration doit renfermer les uns et les autres ».

C'est à des préoccupations de cette nature que répondaient les articles 3, 6, 7, 8 et 9, du projet de

1. *Rabaud-Saint-Etienne*, séance du 19 août, AP, III-452.

2. *Dupont*, séance du 4 août, AP, VIII-340.

3. *Abbé Grégoire*, séance du 4 août, AP, VIII-340.

Mounier : M. de Sinety déposait même le 4 août un projet sous forme de « tableau à double marge sur deux colonnes » dont l'une contenait, disait-il ¹, « les articles clairs, précis et distincts, des droits naturels de l'homme et l'autre les articles des devoirs du citoyen, classés de manière que l'article du devoir soit accolé dans la seconde colonne à l'article du droit auquel il correspond et dont il doit limiter l'exercice ; de manière que l'article du devoir étant placé à côté de celui du droit dont il modifie et règle l'usage, il ne puisse échapper à l'œil du lecteur et que celui-ci soit au même instant éclairé sur ses droits et ses devoirs ».

D'où pouvait venir cette conception d'une déclaration des devoirs accolée à une déclaration des droits ? Evidemment pas d'Amérique, car nous ne sachions pas qu'il ait jamais été question de rien de pareil de l'autre côté de l'Atlantique ; l'idée est sans aucun doute possible une idée française et, qui plus est pour nous, c'est encore une idée physiocratique.

La corrélation des droits et des devoirs apparaissait aux Physiocrates comme le principe de la justice naturelle, c'est-à-dire de la conformité des actes humains avec les lois de l'« Ordre naturel » ; d'après

1. De Sinety, séance du 4 août, AP, VIII-340.

eux, la justice considérée de soi-même aux autres engendrait le droit et des autres à soi-même le devoir ¹. « Les hommes, avait dit Quesnay ², ont des droits et des devoirs réciproques d'une justice absolue parce qu'ils sont d'une nécessité physique et par conséquent absolue pour leur existence : point de droits sans devoirs et point de devoirs sans droits. » Tous ses disciples après lui avaient repris la même idée : Mercier de la Rivière avait vanté ³ cette « réciprocité de devoirs et de droits qui nous intéresse tous à la conservation lès uns des autres et dont les liens sacrés embrassent et tiennent unis avec nous tous les peuples de l'univers » ; Baudeau enfin, avait montré ⁴ que « si toutes les consciences étaient parfaitement éclairées sur les droits et les devoirs qui résultent de cette législation éternelle et divine, supérieure à tout, il est évident que dans ce cas on n'aurait plus le même exemple de commandement injuste mis à exécution, ni de révoltes bravées contre l'autorité ».

Voilà d'où était venue l'idée de déclarer en même temps et les devoirs et les droits. Soumise à l'Assem-

1. Cf. *Daire*, op. cit., Introduction, p. XII.

2. *Quesnay*, Droit naturel, ch. VI et s.

3. *Mercier de la Rivière*, op. cit., p. 632.

4. *Baudeau*, Introduction à la philosophie..., ch. VI, art. III-VI, p. 790.

blée Constituante, la proposition fut, on le sait, rejetée par 438 voix contre 370 ¹, mais il est bon de constater l'imposante minorité qui se prononça en sa faveur car elle montre mieux que tout commentaire l'esprit général de l'Assemblée. On l'a dit ² avant nous en effet, « la plupart des Constituants étaient imbus d'idées physiocratiques ; ceux d'entre eux qui auraient repoussé avec le plus de dédain l'épithète d'Economistes opinaient souvent ou votaient en vrais disciples du docteur ». La question de la Déclaration des devoirs en est un exemple typique. ³

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que tous ceux qui la repoussèrent fussent par cela même hostiles à la doctrine de Quesnay. Le comte de Clermont-Lodève, par exemple, trouvait « inutile d'énoncer le mot de devoirs qui sont censés compris sous celui de droits par corrélation » ⁴, et Redon faisait pareillement remarquer que « les droits ne naissent que parce que les hommes ont des devoirs entre eux et qu'ainsi les uns nécessitent les autres » ⁵. Target combattit aussi

1. Cf. séance du 4 août, AP, VIII-341.

2. Schelle, op. cit., p. 285.

3. Le préambule de la Déclaration de 1789 mentionne d'ailleurs la nécessité de rappeler sans cesse aux membres du corps social, leurs droits et leurs devoirs. Cf. Appendice.

4. Clermont-Lodève, séance du 4 août, AP, VIII-341.

5. Redon, séance du 4 août, AP, VIII-342.

à la séance du 1^{er} août tout projet passé ou à venir d'une Déclaration des devoirs; il n'y avait, suivant lui, aucun inconvénient à ce que la Déclaration des droits fut publiée seule, car, disait-il ¹, « la vérité ne peut être dangereuse : elle apprend à l'homme quels sont ses droits, quels sont ses titres : elle lui apprend aussi quels sont ses devoirs. En apprenant à l'homme quels sont ses droits, il respectera ceux des autres, il sentira qu'il ne peut jouir des siens qu'en n'attaquant pas ceux des autres et il sentira que la force de son droit est dans le respect qu'il aura pour celui des autres ».

Ainsi donc, même chez les adversaires de la Déclaration des devoirs, nous retrouverons cette idée de la corrélation des devoirs et des droits enseignée par Quesnay et ses disciples : nous tenions à le signaler comme preuve dernière de l'influence que ceux-ci exerçaient sur l'Assemblée Constituante.

1. *Target*, séance du 1^{er} août, AP, VIII-320.

CONCLUSION

La Déclaration de 1789 est donc une œuvre française : son caractère d'allure philosophique et universelle sous des préoccupations, nous l'avons vu, toutes nationales, ne permet pas de la rattacher aux divers actes américains qui paraissent au premier abord en avoir été les modèles, mais dont l'esprit est, à l'inverse de celui du document français, tout traditionaliste et pratique.

Sans doute il serait téméraire d'affirmer d'une manière trop absolue que l'exemple de l'Amérique n'est pour rien dans notre Déclaration : il semble au contraire plus raisonnable d'admettre que les Déclarations américaines ont apparu aux Français de l'époque comme une révélation, comme un moyen commode de répandre cette connaissance publique et privée du droit naturel que réclamaient les Physiocrates ; il n'est pas déraisonnable d'admettre que l'exemple de l'Amérique ait pu augmenter la force et avancer dans

une certaine mesure la réalisation d'une idée en marche chez nous depuis longtemps : mais il semble bien aussi que même sans le précédent américain cette idée eut, fatalement et par elle-même, conduit un peu plus tard les Français au point où ils sont arrivés en 1789.

Ce que l'on peut en tout cas affirmer sans crainte, car à ce point de vue l'hésitation n'est pas possible, c'est que les doctrines de la Révolution Française lui ont été données par les penseurs du xviii^e siècle. « A vrai dire elles ont des origines assez lointaines et se rattachent au droit naturel dont la philosophie antique et la théologie du moyen âge avaient tenté l'esquisse. Au xvii^e et au xviii^e siècles, l'Ecole dont Grotius fut le chef donna à la théorie du droit de la nature et des gens l'autonomie à l'égard de la théologie, de la philosophie et de la jurisprudence et l'assit sur deux hypothèses, l'état de nature et le contrat social. Et tandis que cette Ecole s'en tenait aux principes, s'efforçait de les concilier avec la monarchie absolue de son temps, les philosophes français allèrent hardiment jusqu'au bout de leurs déductions ¹ ».

Nous avons vu comment J.-J. Rousseau fut conduit à proclamer la souveraineté nationale et la puissance

1. Moreau, *Revue politique et parlementaire*, mai 1903, p. 352.

qu'il lui donnait, mais nous avons vu par là même combien était éloignée de ses principes toute idée de droits appartenant à l'individu à l'encontre de la collectivité.

Il faut pour trouver formulée et acceptée la notion du droit individuel arriver aux Physiocrates : Quesnay et ses disciples furent en effet les premiers, par leur théorie de la propriété personnelle, à proclamer « que l'action gouvernementale doit être resserrée dans d'étroites limites et que l'activité personnelle doit avoir toute l'expression possible¹ ».

En ce qui concerne le fait même de la Déclaration, nous avons vu que sur ce point encore l'influence des Physiocrates avait été prépondérante. Quesnay avait le premier enseigné l'importance du droit naturel ainsi que la nécessité de l'appliquer et de le faire connaître. Nous avons essayé de suivre dans les détails la propagande entreprise par ses disciples pour le triomphe de ses idées et nous avons vu comment ces dernières furent partagées par les auteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 : celle-ci est donc un titre de plus, et non des moindres, à la gloire des Physiocrates ; nous sommes heureux de l'avoir pu mettre en lumière.

1. *Schelle*, op. cit., p. 286.

APPENDICE

I

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ¹.

*Adoptée par l'Assemblée Constituante du 20 au
26 août 1789.*

Les représentants du peuple français, constitués en *Assemblée Nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et

1. Cf. Brochure Hachette, p. 5.

leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'*Assemblée Nationale* reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

ART. 3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. 4. — La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels

de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

ART. 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

ART. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter, des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

ART. 8. — La loi ne doit établir que des peines stric-

tement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

ART. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

ART. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

ART. 12. — La garantie des Droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

ART. 13. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens à raison de leurs facultés.

ART. 14. — Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la qualité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

ART. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

ART. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

ART. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

II

Déclaration ¹.

Des Droits qui nous appartiennent à nous et à nos descendants et qui doivent être considérés comme la base fondamentale de notre gouvernement, rendue par les représentants du bon peuple de Virginie complètement et librement assemblés à Williamsburg le 1^{er} juin 1776.

ARTICLE PREMIER. — Tous les hommes naissent également libres et indépendants ; ils ont des droits naturels, inhérents à leurs personnes, dont ils ne peuvent par quelque convention que ce soit priver ni dépouiller leurs descendants ; telles sont la vie et la liberté, avec tous les moyens d'acquérir et de posséder des biens, de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté.

ART. 2. — Toute autorité appartient au peuple et par conséquent émane de lui. Les magistrats sont ses dépositaires, ses agents, et sont tenus de lui rendre compte en tous temps de leurs opérations.

ART. 3. — Les gouvernements sont institués pour le bien commun, pour la protection et la sûreté du

1. Cf. Brochure *Hachette*, p. 11.

peuple, de la nation ou de la communauté. De tous les systèmes de gouvernements, le meilleur est celui qui est le plus propre à produire la plus grande somme de bonheur et de sûreté et qui est le plus à l'abri du danger d'une mauvaise administration. Toutes les fois qu'un gouvernement sera reconnu incapable de remplir ce but, ou qu'il y sera contraire, la pluralité de la nation a le droit indubitable, inaliénable, inaltérable, de l'abolir, de le changer ou de le réformer de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien public.

ART. 4. — Aucun homme, ni aucune classe d'hommes, ne peut avoir droit à des émoluments ni à des privilèges particuliers et exclusifs, que pour des services rendus au public, et, un tel droit ne pouvant être héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge est absurde.

ART. 5. — Les trois puissances, la législative, l'exécutive et la judiciaire, doivent être séparées et distinctes. Afin de prévenir toute idée d'oppression dans les membres qui composent les deux premières, en contribuant tous également aux charges, ils doivent, après un temps fixé, être réduits à l'état privé, rentrer dans la foule du peuple d'où ils ont été tirés originellement, et les places vacantes doivent être

remplies par d'autres au moyen d'élections fréquentes, certaines et régulières.

ART. 6. — Les élections de ceux qui sont destinés à représenter le peuple dans le corps législatif doivent être libres. Quiconque a donné des preuves suffisantes d'un intérêt constant et de l'attachement qui en est la suite pour le bien général de la communauté y a droit de suffrage.

ART. 7. — On ne peut enlever à personne la plus faible portion de sa propriété, ni l'appliquer à des usages publics, sans son propre consentement ou celui de ses représentants légitimes, et le peuple n'est point obligé d'obéir à d'autres lois qu'à celles qui ont reçu sa sanction de l'une de ces deux manières, pour l'avantage commun.

ART. 8. — Tout pouvoir de suspendre les lois, ou d'en arrêter l'exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentants du peuple, est un attentat à ses droits et doit être rejeté.

ART. 9 — Toutes lois rétroactives et punissant des délits commis avant qu'elles existassent sont injustes et par conséquent ne doivent jamais avoir lieu.

ART. 10. — Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, chacun a droit de demander le motif

et la nature de l'accusation intentée contre lui, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire des témoignages en sa faveur, d'exiger une prompte sentence de jurés de son voisinage, non suspects de partialité, sans qu'il puisse être déclaré coupable que d'un avis unanime ; il ne peut être forcé de rendre témoignage contre lui-même et aucun homme ne peut être privé de sa liberté que par une sentence rendue en vertu des lois du pays.

ART. 11. — On ne doit point exiger des cautionnements excessifs, ni imposer des peines pécuniaires trop considérables, ni condamner ses pairs à des peines cruelles et inusitées.

ART. 12. — Tous décrets sont vexatoires et oppressifs s'ils sont décernés sans preuves suffisantes et si l'ordre qui charge un officier de faire des perquisitions dans des lieux suspects ne contient pas un état ou description particulière des lieux, des personnes ou des choses qui en font l'objet, et l'on ne doit jamais en accorder de semblables.

ART. 13. — Dans les procès civils et dans les affaires personnelles l'ancien usage de recourir aux jurés est préférable à tout autre et doit être regardé comme sacré.

ART. 14. — La liberté de la presse est un des plus

forts boulevards de la liberté publique et ne peut être restreinte que dans les gouvernements despotiques.

ART. 15. — Une milice bien réglée et bien exercée, composée de citoyens, est la défense naturelle la plus convenable et la plus sûre d'un Etat libre. Il ne doit point y avoir de troupes réglées en temps de paix, par ce qu'elles sont dangereuses à la liberté ; dans tous les cas, le militaire doit montrer une soumission entière à l'autorité civile et ne pas cesser un instant d'être sous sa direction.

ART. 16. — Le peuple a droit à un gouvernement uniforme ; en sorte qu'aucun gouvernement distinct et indépendant de celui de Virginie ne peut être érigé ni établi dans les limites de cet Etat.

ART. 17. — Aucun peuple ne peut conserver un gouvernement libre et heureux sans être attaché par des liens fermes et constants aux règles de la justice, de la modération, de l'économie, de la tempérance et de la vertu, et sans recourir fréquemment à ses principes fondamentaux.

ART. 19. — La religion, le culte dû au Créateur, et la manière d'y satisfaire, ne doivent être dirigés que par la raison et la persuasion, jamais par la force ni par la violence, d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus parfaite liberté de conscience ; que

la même liberté doit s'étendre également à la forme du culte que sa conscience lui dicte, et qu'il ne doit être ni puni, ni troublé par aucun magistrat, à moins que sous prétexte de religion il ne trouble lui-même la paix, la tranquillité ou la sûreté de la société; tous les citoyens sont dans l'obligation de pratiquer la tolérance chrétienne, l'affection et la charité les uns envers les autres.

III

Déclaration de l'Indépendance ¹.

*Par les représentants des Etats-Unis d'Amérique assemblés
en Congrès à Philadelphie le 4 juillet 1776.*

Lorsque le cours des événements humains met un peuple dans la nécessité de rompre les liens politiques qui l'unissaient à un autre peuple et de prendre parmi les puissances de la terre la place séparée et le rang d'égalité auxquels il a droit en vertu des lois de la nature et de celles du Dieu de la nature, le respect qu'il doit aux opinions du genre humain

1. Cf. Brochure *Hachette*, p. 13.

exige de lui qu'il expose aux yeux du monde et déclare les motifs qui le forcent à cette séparation.

Nous regardons comme incontestables et évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : que tous les hommes ont été créés égaux ; qu'ils ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; que parmi ces droits on doit placer au premier rang la vie, la liberté et la recherche du bonheur ; que pour s'assurer la puissance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux des gouvernements dont la juste autorité émane du consentement des gouvernés ; que toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ces fins pour lesquelles elle a été établie, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'instituer un nouveau gouvernement, en établissant ses fondements sur les principes et en organisant ses pouvoirs dans la forme qui lui paraîtra la plus propre à lui procurer la sûreté et le bonheur. A la vérité, la prudence dira que l'on ne doit pas changer, pour des motifs légers et des causes passagères, des gouvernements établis depuis longtemps ; et aussi l'expérience de tous les temps a montré que les hommes sont plus disposés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à eux-mêmes en détruisant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations,

tendant invariablement au même but, montre évidemment le dessein de réduire un peuple sous le joug d'un despotisme absolu, il a le droit, il est de son devoir de renverser un pareil gouvernement et de pourvoir par de nouvelles mesures à sa sûreté pour l'avenir. Telle a été la patience de ces colonies dans leurs maux et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leur ancien système de gouvernement. L'histoire du roi actuel de la Grande-Bretagne est un tissu d'injustices et d'usurpations répétées, tendant toutes directement à établir une tyrannie absolue sur ces Etats. Pour le prouver, exposons les faits au monde impartial.

Suit un exposé des actes du roi Georges III et du Parlement britannique après quoi la Déclaration se termine ainsi :

A chaque époque d'oppression nous avons demandé justice dans les termes les plus humbles, nos pétitions réitérées n'ont eu pour réponse que des insultes et des injures répétées. Un prince dont le caractère est aussi marqué par toutes les actions qui peuvent désigner un tyran est incapable de gouverner un peuple libre.

Et nous n'avons pas manqué de garder en veis nos frères les Bretons. Nous les avons avertis, dans toutes les occasions, des tentatives que faisait leur législa-

ture pour étendre sur nous une juridiction que rien ne pouvait justifier ; nous avons rappelé à leur mémoire les circonstances de notre émigration et de notre établissement dans ces contrées. Nous en avons appelé à leur justice et à leur grandeur d'âme naturelles et nous les avons conjurés par les liens du sang qui nous unissaient de désavouer ces usurpations qui rompraient inévitablement nos liaisons et notre commerce mutuel. Ils ont aussi été sourds à la voix de la justice et de la parenté. Nous devons donc céder et consentir à la nécessité qui ordonne notre séparation et les regarder, ainsi que nous regardons le reste du genre humain, comme ennemis pendant la guerre et comme amis pendant la paix.

En conséquence, Nous, représentants des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, en appelant au Juge Suprême de l'univers qui connaît la droiture de nos intentions, nous publions et déclarons solennellement, au nom et de l'autorité du bon peuple de ces colonies, que ces colonies sont et ont droit d'être des *Etats libres et indépendants* ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la couronne de la Grande-Bretagne ; que toute union politique entre elles et l'Etat de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement rompue ; et que comme Etats libres et indépendants, elles ont pleine autorité de

faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, d'établir le commerce et de faire tous les autres actes ou choses que les Etats indépendants peuvent faire et ont le droit de faire. Et pleins d'une ferme confiance dans les desseins de la divine Providence nous engageons naturellement au soutien de cette Déclaration notre vie, nos biens et notre honneur qui nous est sacré.

IV

Déclaration du Parlement de Paris du 3 mai 1788 ¹.

Considérant que le système de la seule volonté clairement exprimé dans les différentes réponses surprises au Seigneur-Roi annonce de la part des ministres le funeste projet d'anéantir les principes de la monarchie et ne laisse à la nation d'autres ressources qu'une déclaration précise par la Cour, des maximes qu'elle est chargée de maintenir et des sentiments qu'elle ne cessera de professer, la Cour

1. Cf. *Flammermont*, op. cit., t. III, p. 745.

déclare que la France est une monarchie gouvernée par le roi suivant les lois ; que de ces lois plusieurs qui sont fondamentales embrassent et consacrent :

Le droit de la maison régnante au trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants ;

Le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des Etats-Généraux régulièrement convoqués et composés ;

Les coutumes et les capitulations des provinces ;

L'inaltérabilité des magistrats ;

Le droit des Cours de vérifier dans chaque province les volontés du Roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province et aux lois constitutives de l'Etat ;

Le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune manière devant d'autres juges que ses juges naturels qui sont ceux que la loi lui désigne ;

Et le droit sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté par quelque ordre que ce soit que pour être remis sans délai entre les mains de juges compétents ;

Proteste la dite Cour contre toutes atteintes qui seraient portées aux principes ci-dessus exprimés ; déclare unanimement qu'elle ne peut dans aucun cas

s'en écarter, que ces principes également certains obligent tous les membres de la cour et sont compris dans leurs serments ;

Déclare la dite Cour qu'elle en remet dès à présent le dépôt inviolable entre les mains du roi, de son auguste famille, des pairs du royaume, des Etats-Généraux et de chacun des ordres réunis ou séparés qui forment la nation.

Ordonne en outre la dite Cour que le présent arrêté sera par le Procureur Général du Roi envoyé incontinent aux baillages et sénéchaussées du ressort pour y être lu, publié et enregistré... »

BIBLIOGRAPHIE

1° Ouvrages de droit constitutionnel, de critique et d'histoire.

- Aulard.* — Histoire politique de la Révolution française. .
- Baudrillard.* — Bodin et son temps.
- Beudant.* — Le droit individuel et l'Etat.
- Blackstone.* — Commentaires sur les lois anglaises.
- Boutmy.* — Éléments de droit constitutionnel.
- Buchez.* — Histoire parlementaire, t. II.
- Burke.* — Réflexions sur la Révolution de France.
- Chambrun (de).* — Droits et libertés aux Etats-Unis.
- Champion.* — La France d'après les cahiers de 1789.
- Champion.* — Esprit de la Révolution française,
- Cherest.* — Chute de l'Ancien Régime.
- Daire.* — Œuvres des Physiocrates.
- Doniol.* — La Révolution française et la féodalité.

- Esmein.* — Principes de droit constitutionnel (3^e édition).
- Esmein.* — Cours élémentaire d'Histoire du Droit français (2^e édition).
- Faguet.* — Politique comparée de Montesquieu, Rousseau et Voltaire
- Francqueville (de).* — Parlement et Gouvernement britanniques.
- Gourd.* — Chartes et Constitutions de l'Amérique du Nord.
- Guyot (Yves).* — Quesnay et la physiocratie.
- Janet.* — Histoire de la science politique.
- Jellineck.* — La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- Labitte.* — Les prédicateurs de la Ligue.
- Laboulaye.* — Histoire des Etats-Unis.
- Picot.* — Histoire des Etats-Généraux.
- Rocquain.* — L'esprit révolutionnaire en France avant la Révolution.
- Schelle.* — Dupont de Nemours et l'Ecole physiocratique.
- Stevens.* — Sources of the constitution of the United-States considered in relation to colonial and english history.
- Taine.* — L'Ancien régime.
- Taine.* — La Révolution.

- Toqueville (de)*. — L'Ancien régime et la Révolution.
Waltz. — La Déclaration des droits de l'homme et du
citoyen et l'Assemblée Constituante.
Weil. — Théories sur le pouvoir royal en France au
xvi^e siècle.

2^o Articles de revues.

- Boutmy*. — La Déclaration des droits et M. Jellineck
(Annales de l'École des sciences politiques, 1902).
Dide. — Condorcet (Révolution française, 1882).
Jellineck. — Réponse à M. Boutmy (Revue de droit
public, 1903).
Tchernoff. — Montesquieu et J.-J. Rousseau (Revue de
droit public, 1903).

3^o Ouvrages de première main.

- Anonyme*. — Maximes du droit public français.
Baudeau. — Introduction à la philosophie économique
(édition Daire, collection Guillaumin).
Bodin. — Les six livres de la République.
Boncerf. — Inconvénients des droits féodaux.
Burlamaqui. — Principes du droit des gens (édition
Dupin).
Condorcet. — Œuvres complètes (édit. Arago).

Diderot. — L'Encyclopédie.

Dupont de Nemours. — Œuvres complètes (édit. Daire, collection Guillaumin).

Grotius. — De jure belli ac pacis.

Hotman. — Franco-Gallia.

Languet. — Vindiciæ contra tyrannos.

Locke. — Essai sur le Gouvernement civil.

Mably. — Droits et devoirs du citoyen (édit. de la Bibliothèque nationale).

Mercier de la Rivière. — Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.

Mirabeau (Comte). — Essai sur le despotisme.

Mirabeau (Marquis). — Les devoirs.

Montesquieu. — Esprit des lois.

Puffendorf. — Droit de la nature.

Quesnay. — Œuvres complètes (édit. Onken).

Rousseau (J.-J.). — Le Contrat social (édit. Dreyfus-Brissac).

Siégès. — Qu'est-ce que le Tiers-Etat?

Turgot. — Œuvres complètes (édit. Daire, collection Guillaumin).

Vattel. — Œuvres complètes (édit. Pradier-Fodéré).

Voltaire. — Œuvres complètes.

Wolf. — Jus naturæ.

4^e Recueils de textes.

Anonyme. — Recueil des lois constitutives des colonies anglaises confédérées sous la dénomination d'Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, dédié à M. le docteur Franklin. En Suisse, chez les libraires associés (très rare).

Bemont. — Chartes des libertés anglaises.

Borgeaud. — Etablissement et révision des constitutions en Amérique et en Europe.

Flammermont. — Remontrances des Parlements.

Hachette. — La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

Laferrière. — Constitutions d'Europe et d'Amérique.

Mavidal et Laurent. — Archives parlementaires, t. VIII, 4^{re} série.

5^e Principaux projets et rapports déposés au cours des travaux préparatoires.

9 Juillet. — Rapport du Comité chargé du travail sur la Constitution, par *Mounier* (Archiv. parl., t. VIII, p. 214).

11 juillet. — Projet de Déclaration des droits, par *Lafayette* (Archiv. parl., t. VIII, p. 221).

- 21 juillet. — Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, par *Siéyès* (Archiv. parl., t. VIII, p. 256).
- 27 juillet. — Rapport contenant le résumé des cahiers en ce qui concerne la Constitution, par *Clermont-Tonnerre* (Archiv. parl., t. VIII, p. 283).
- Projet de Déclaration des droits, par *Target* (Archiv. parl., t. VIII, p. 288).
- Rapport sur les travaux du Comité de Constitution par *Champion de Cicé* (Archiv. parl., t. VIII, p. 280).
- Projet des premiers articles de la Constitution, par *Mounier* (Archiv. parl., t. VIII, p. 285).
- 10 juillet. — Projet de Déclaration, par *Servan* (Archiv. parl., t. VIII, p. 306).
- 1^{er} août. — Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société et sur les bases de la Constitution, par *Thourel* (Archiv. parl., t. VIII, p. 325).
- Projet de Déclaration, par *Crenière* (Archiv. parl., t. VIII, p. 317).
- 4 août. — Projet de Déclaration, par *Siéyès* (Archiv. parl., t. VIII, p. 422 et s.).
- Projet de Déclaration, par *Gouge-Carton* (Archiv. parl., t. VIII, p. 427 et s.).

- Projet déposé par le Sixième bureau de l'Assemblée (Archiv. parl., t. VIII, p. 431).
- 12 août. — Charte contenant la Constitution française dans ses objets fondamentaux, par *Bouche* (Archiv. parl., t. VIII, p. 400).
- Idées sur les bases de toute Constitution, par *Rabaud-Saint-Etienne* (Archiv. parl., t. VIII, p. 403).
- 17 août. — Rapport au nom du Comité des Cinq, par *Mirabeau* (Archiv. parl., t. VIII, p. 438).
- Projet de Déclaration déposé au nom du Comité des Cinq, par *Mirabeau* (Archiv. parl., t. VIII, p. 438 et s.).
- 21 août. — Projet de Déclaration, par *Boislandry* (Archiv. parl., t. VIII, p. 468).
-

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVERTISSEMENT	v
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. — L'Origine Américaine	11
CHAPITRE II. — La Déclaration et le <i>Contrat Social</i>	45
CHAPITRE III. — L'Origine religieuse	69
CHAPITRE IV. — Les Etats-Généraux et les Parlements...	83
CHAPITRE V. — L'Ecole du Droit de la nature.....	109
CHAPITRE VI. — L'Ecole Physiocratique	131
CHAPITRE VII. — La Propagande physiocratique	151
CHAPITRE VIII. — Les Cahiers et les Projets de Déclaration.	177
CHAPITRE IX. — Les Travaux préparatoires.....	199
CONCLUSION.....	223
APPENDICE : Textes.	
La Déclaration de 1789.....	227
La Déclaration de Virginie.....	232
La Déclaration d'Indépendance américaine....	237
La Déclaration du Parlement de Paris	
du 3 mai 1788.....	241
BIBLIOGRAPHIE	245
Table des Matières.....	253

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Échéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

NOV 25 1990

07 JAN. 1991

07 JAN. 1991

03 APRIL 1993

07 APRIL 1994

NOV 25 1997

16 FEB 1998

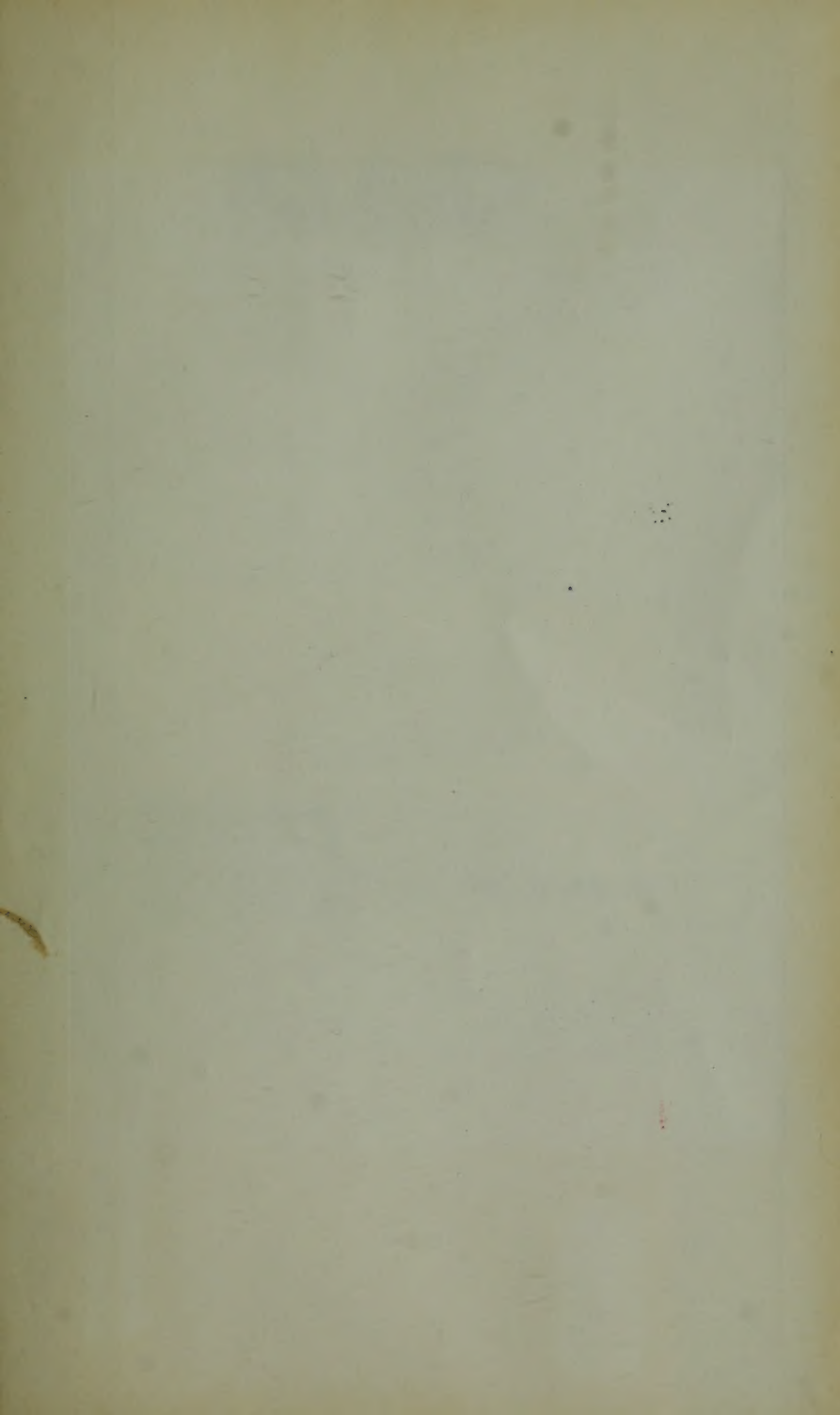
DEC 02 1998

23 NOV. 1998

NOV 25 1990

NOV 25 1990

NOV 25 1990





CE JN 2471
.M3707 1912
COO MARCAGGI, VI ORIGINES DE
ACC# 1154468

